

Commune de POMACLE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la
délibération du

27/05/2013

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
de REIMS

- 6 JUIN 2013



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
▶ Le Plan Local d'Urbanisme : Définition.....	5
▶ Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....	6
 1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	 11
 1] PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	 12
1.1 - Situation administrative et géographique.....	12
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales.....	14
1.3 - Histoire locale.....	17
 2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	 19
2.1 - Approche sociodémographique du territoire.....	19
2.2 - Habitat.....	22
2.3 - Approche socioéconomique du territoire.....	23
2.4 - Réseaux.....	26
 3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES.....	 30
3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement.....	30
3.2 - Patrimoine archéologique.....	36
 4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES.....	 38
4.1 - Servitudes d'utilité publique.....	38
4.2 - Contraintes et informations diverses.....	41
4.3 - Projet d'Intérêt Général.....	43
 2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	 45
 1] LE MILIEU PHYSIQUE.....	 46
1.1 - Relief.....	46
1.2 - Contexte géologique.....	46
1.3 - Hydrologie.....	48
1.4 - Climatologie.....	48
 2] PATRIMOINE NATUREL.....	 54
2.1 - Approche paysagère.....	54
2.2 - Sensibilités paysagères.....	55

2.3 - Occupation du sol	56
2.4 - Les risques naturels	60
3] LE PATRIMOINE BATI	66
3.1 - Organisation des zones bâties.....	66
3.2 - Desserte de la zone bâtie	67
3.3 - Caractéristiques principales des constructions.....	69
 3^{EME} PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	 73
 1] SYNTHESE DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD ET LE REGLEMENT.....	 74
1.1 - Diagnostic environnemental.....	74
1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial.....	75
1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique	75
 2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....	 81
2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal.....	81
2.2 - Analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2007.....	81
2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU.....	81
 3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	 83
3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	83
3.2 - Orientations concernant l'habitat	83
3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements.....	90
3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques	90
3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial.....	91
3.6 - Orientations concernant le développement économique.....	91
3.7 - Orientations concernant les loisirs, le cadre de vie et l'environnement.....	95
3.8 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU	97
 4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....	 100
4.1 - Dispositions applicables à la zone urbaine	101
4.2 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser	109
4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole	126
 5] COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX...	 130

5.1 - Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)	130
5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	133
5.3 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	134

4^{EME} PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT..... 135

1] IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE.....	136
1.1. Développement économique et activités	136
1.2. Impact sur l'agriculture	136
2] IMPACT SUR LE PAYSAGE.....	137
2.1. Le paysage naturel.....	137
2.2. Le paysage urbain.....	138
3] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	139
4] IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS.....	141
4.1. Le bruit.....	141
4.2. Impact sur l'air.....	141
4.3 Gestion des déchets.....	142
4.4 Alimentation en eau potable.....	142
4.5 Assainissement	142
5] AUTRES IMPACTS	143
5.1. Les zones à risque du territoire communal	143
5.2. Le trafic et la sécurité routière	143

5^{EME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLAN 145

ANNEXES : 149

Introduction

La commune de POMACLE est couverte par une carte communale depuis le 5 septembre 2005. Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une révision générale en 2009 pour encourager le développement économique local. Par la délibération du 6 octobre 2009, les élus ont exprimé leur souhait d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régit l'occupation des sols.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (Art. L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, puis par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 :

- ✓ 1° L'équilibre entre :
 1. Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 2. L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 3. La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ✓ 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- ✓ 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et

futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- ✓ 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

► **Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu**

Le PLU comprend :

1 – Le **rapport de présentation** qui :

- ✓ Expose un diagnostic prévu établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✓ Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- ✓ Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- ✓ Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- ✓ Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1¹.

¹ Art. L. 123-12-1.- Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de

2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

Concernant *l'aménagement*, elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne *les transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »**² : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 16 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 - règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

² Aucune zone N n'est définie au PLU de POMACLE.

Les 16 articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont :

- ✓ Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- ✓ Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- ✓ Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- ✓ Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- ✓ La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- ✓ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- ✓ L'emprise au sol des constructions ;
- ✓ La hauteur maximale des constructions ;
- ✓ L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;
- ✓ Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- ✓ Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- ✓ Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R 123-10 ;
- ✓ Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- ✓ Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- ✓ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

*Engendrer les
orientations
du PADD*



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

*Traduction
réglementaire des
orientations
du PADD*



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones **U****A****U****N****A**

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



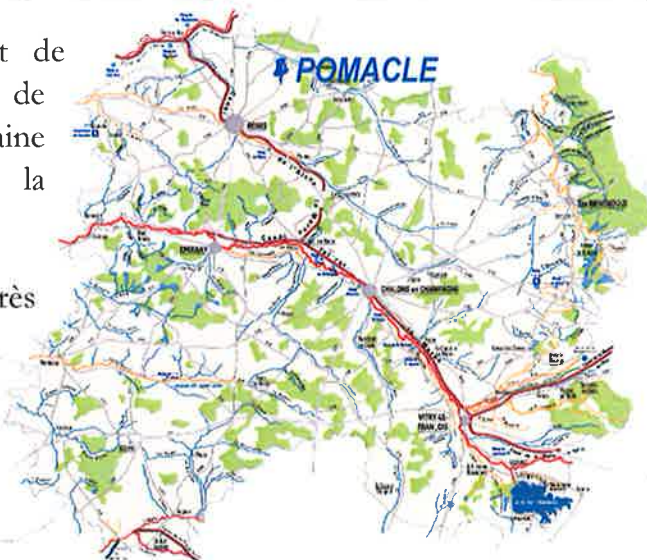
1] Présentation générale du territoire communal

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Bourgogne
<i>Arrondissement</i>	Reims
<i>Département</i>	Marne
<i>Population</i>	366 habitants ³
<i>Superficie</i>	11,19 km ²

Située à environ 12 km au Nord-Est de l'agglomération rémoise, le territoire de POMACLE est localisé dans la vaste plaine agricole qui s'étend jusqu'aux rives de la Suippe.

Le territoire se développe sur un relief très faiblement marqué. Le point culminant de 118m NGF se situe au Nord-Ouest, au lieu dit « La Croix Godinot » ; et le point le plus bas, à la rencontre du ruisseau dit « du Ru de POMACLE » et de la limite communale avec Bazancourt, se trouve à 80m N.G.F. Le village est installé en un thalweg orienté Sud-Ouest/Nord-Est, entre les lieux dits « Frandolas », « Cocagne », « La Croix Godinot » et « Le Mont de la Sorcière » dont les altimétries sont respectivement de 98, 110, 118 et 107m N.G.F. Le bourg est édifié à une altimétrie moyenne de 87m N.G.F.⁴

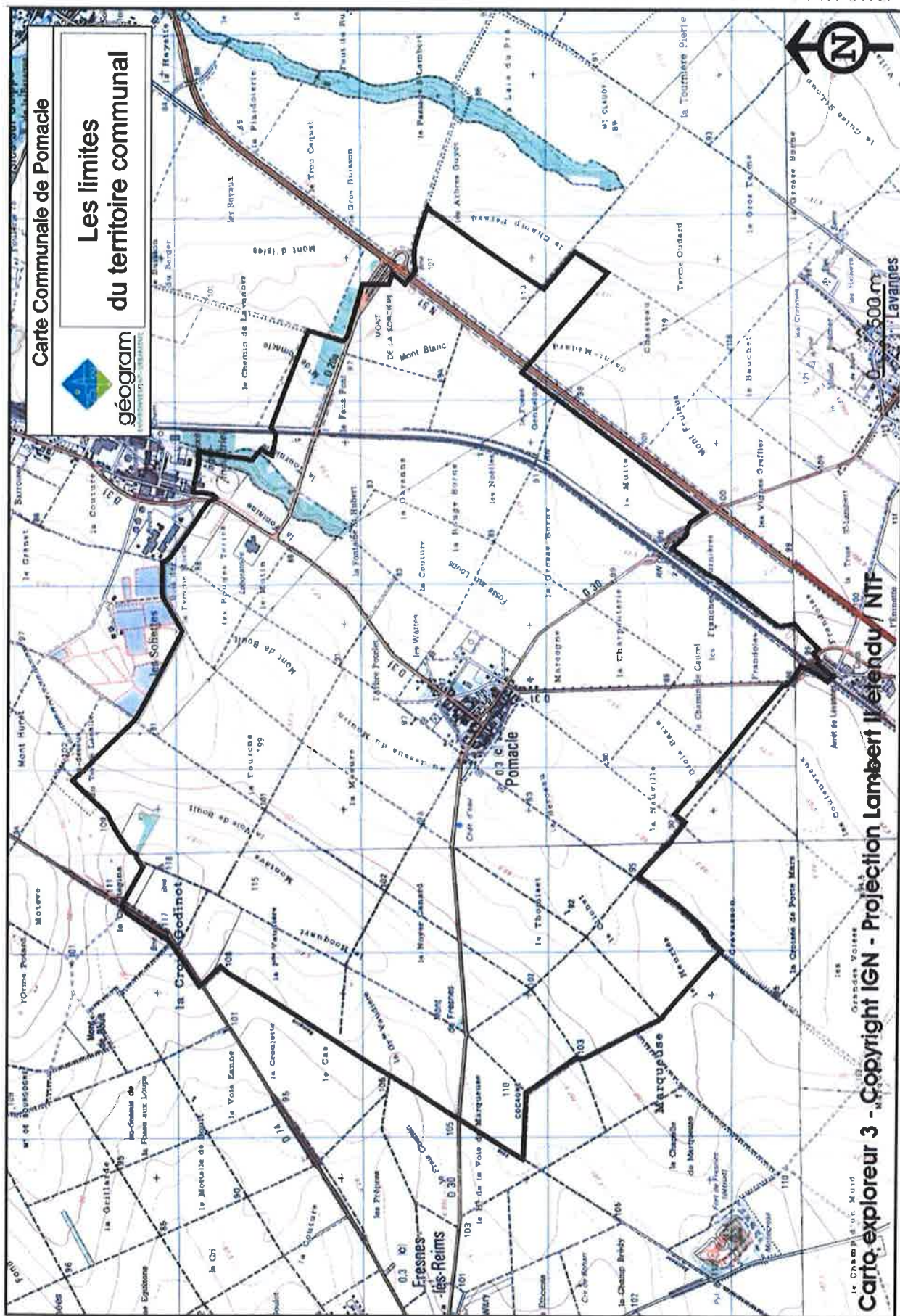


Le territoire s'étire sur environ 5 km du Nord au Sud et 4,5 km d'Est en Ouest au niveau du village. Il représente une superficie de 1 119 ha dont la plus grande surface est dédiée à l'exploitation agricole. Quelques bois d'une emprise globale d'une douzaine d'hectares se répartissent au Nord-Est (lieux dits « Mont de POMACLE ») et les rives du ruisseau dit « du Ru de POMACLE ») et au Nord (lieu-dit « Bois de la Demi Lune »).

En partie Est, la commune est traversée par la ligne R.F.F. Reims/Rethel sur un parcours en large courbe de 3,5 km orienté Sud/Nord. Plus à l'Est, l'autoroute A34/Nationale 51 en 2 x 2 voies scinde le paysage sur près d'un kilomètre.

³ Données légales 2009, en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

⁴Nivellement Général de la France.



Au Nord-Est de la commune, sont édifiés les établissements A.R.D. qui jouxtent la zone d'activités de Bazancourt où est aménagée la sucrerie coopérative. Cette dernière est en développement avec la production et le stockage d'éthanol.

Cette plaine est principalement occupée par des cultures céréalières, betteravières et oléagineuses.

Le territoire communal vient au contact des communes suivantes :

- ✓ Boulton-Sur-Suipe, Bazancourt et Isle-Sur-Suipe, au Nord ;
- ✓ Lavannes à l'Est ;
- ✓ Caurel et Witry-les-Reims au Sud ;
- ✓ Fresnes-les-Reims à l'Ouest.

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

POMACLE fait partie de l'Arrondissement de Reims et du canton de Bourgogne. Elle est également membre de la Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne, créée le 1^{er} janvier 2004.

L'intercommunalité représente un territoire de 8 014 ha, dont font partie : Bourgogne, Caurel, Fresne-lès-Reims, Lavannes, Witry-lès-Reims et POMACLE.

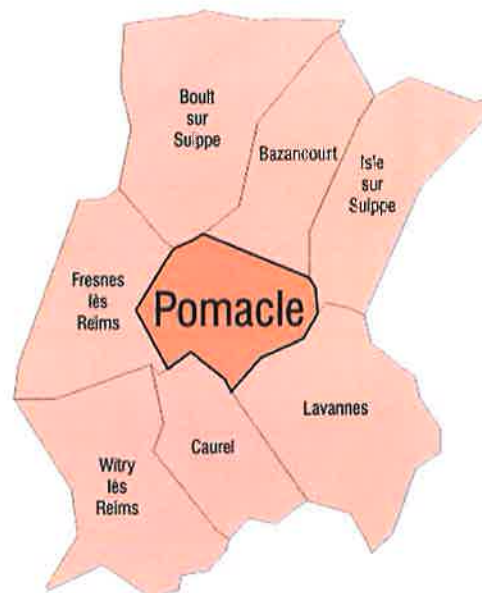
Celle-ci exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

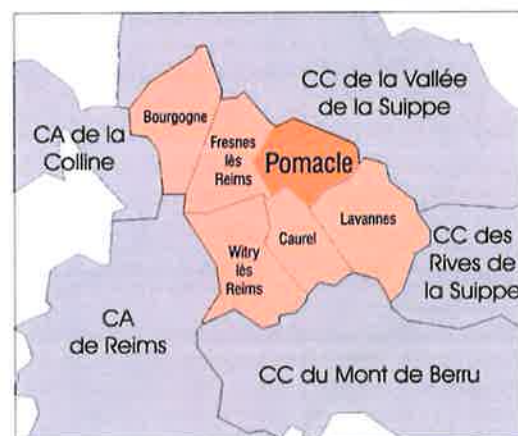
Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Conduite de la préfiguration du pays rémois, l'élaboration, la révision et le suivi de la Charte de Pays

Les communes limitrophes de Pomacle



La Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne



Développement économique	- Aménagement entretien et gestion de friches industrielles d'intérêt communautaire
	- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des structures d'accueil collectif permanent de la petite enfance telles que crèches et haltes garderies
	- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
	Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités situées sur le territoire de la CCPB qui sont ou seront spécialement aménagées pour accueillir des activités dans les domaines industriel, commercial, tertiaire, artisanal ou touristique.
<u>Compétences optionnelles</u>	
Développement et aménagement social et culturel	- Activités péri-scolaires
	- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs (à titre optionnel)
	- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des structures et actions scolaires (transport scolaire, fonctionnement des collèges...)
Environnement et cadre de vie	- Assainissement non collectif
	- Elaboration, gestion et animation du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Aisne Vesle Suippe - aménagement, entretien et valorisation de la Suippe
	- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
	- Eau (Traitement, Adduction, Distribution)
Voirie	- Création, aménagement, entretien de la voirie
	Sont d'intérêt communautaire les voies communales appartenant au domaine public routier communal et qui relient deux communes membres de la CCPB.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, POMACLE a intégré les structures suivantes :

- ✓ **Le Syndicat Mixte Scolaire de Bazancourt et Witry-les-Reims** en charge du transport scolaire des élèves vers les établissements scolaires de Reims et les collèges de Bazancourt et de Witry les Reims.
- ✓ **Le Syndicat mixte d'étude et de programmation de la région urbaine rémoise (SIEPRUR)** qui a pour mission la révision du schéma de cohérence territoriale de la région de Reims et d'en assurer le suivi.

- ✓ **Le Syndicat mixte de Collecte des Déchets Ménagers Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC)** qui intervient à la fois pour la collecte mais aussi pour le traitement des déchets ménagers avec l'aide du SYVALOM⁵.
- ✓ **Le SIVU de défense contre l'incendie de la Vallée de la Suippe** qui intervient en cas d'urgence. Le syndicat est responsable du bon fonctionnement du centre de secours de Warmeriville.
- ✓ **Le Syndicat Mixte Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM)** qui s'occupe de la production et de la distribution publique d'électricité.

La commune de POMACLE est comprise dans l'aire du **SCOT de la Région Rémoise** approuvé le 3 décembre 2007. Ce document retient quatre orientations principales dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- ✓ Concrétiser le destin métropolitain de Reims ;
- ✓ Tracer un avenir commun ;
- ✓ Organiser le territoire pour la mobilité ;
- ✓ Planifier une gestion raisonnée.

Le Plan Local d'Urbanisme de POMACLE devra être cohérent avec les objectifs énoncés dans le document. Sur la commune, on retiendra avant tout :

- ✓ La volonté d'orienter le développement de la région selon l'axe Reims/Rethel, en direction des Ardennes ;
- ✓ Le choix du site de développement stratégique couvrant l'ensemble agro-industriel de Bazancourt-POMACLE, constituant le pivot local du pôle de compétitivité « Industrie Agro Ressources ».

Enfin, la commune de POMACLE est incluse dans l'aire géographique du **Pays Rémois** dont la charte a été adoptée en juin 2004.

⁵ SYndicat mixte de VALorisation des Ordures Ménagères



Elle s'appuie essentiellement sur 3 axes⁶ :

- ✓ Le développement économique ;
- ✓ Le développement solidaire ;
- ✓ La préservation de l'environnement.

1.3 - Histoire locale⁷

Le nom de POMACLE pourrait provenir étymologiquement, de POMUM, POMETUM ou POMERETUM. Toutefois, on retrouve en 1145 le nom de PUMACLUM, et en 1256 celui de POMMACLE. Les premiers termes feraient référence à un « verger », à un lieu planté d'arbres fruitiers ; alors que les seconds (PUMACLUM, POMMACLE) pourraient se référer au nom d'un ru, affluent de la Suippe.



Source : cassini.ehess.fr

L'occupation du territoire de POMACLE est ancienne comme le révèle les fouilles archéologiques réalisées. La Direction Régionale des Affaires Culturelles nous informe de la richesse en vestiges archéologiques de toutes époques sur le territoire. Plusieurs sites archéologiques ont été recensés et localisés, sur la moitié Ouest de POMACLE.

D'après le dictionnaire topographique de la Marne, le vocable de « POMACLE » est attesté pour la première fois en 1145 dans les archives administratives de la ville de Reims. Il s'agit d'une bulle du Pape Eugène III confirmant le privilège d'immunité pour l'abbaye de Saint Remi de Reims et pour ses dépendances.

La commune a grandement souffert en 1650 pendant les troubles de la Fronde et durant la première guerre mondiale. Le 2 septembre 1914, suite à la retraite de l'armée française, les habitants sont obligés de fuir leur village. Une contre-offensive contraint l'armée

⁶ Page 59 de la charte du pays rémois.

⁷ Source : www.wikipedia.org

allemande à faire demi-tour, stabilisant la ligne de front non loin du village. En 1917, les pomacains se trouvent contraints de fuir de nouveau. A leur retour, l'église est détruite et les 4/5^{ème} des habitations sont fortement endommagées.

Le monument aux morts de la guerre 1914-1918 est inscrit à l'inventaire du général patrimoine culturel. Ce monument a été érigé en 1933.

L'église, consacrée à Saint Médard, était une annexe de celle de Bazancourt, et faisait partie du doyenné de Lavannes. Cet édifice religieux paraissait remonter à la fin du XI^{ème} siècle dans ses parties les plus anciennes. Au XIX^{ème} siècle, elle a été restaurée et en grande partie reconstruite. La nef, les bas-côtés et la façade occidentale ont été complètement rebâties en 1880 par l'architecte Thiérot. Après la guerre, une église d'un style moderne a été élevée, dans les années 1920 / 1930, d'après les plans de Henri Royer, sur l'emplacement de l'ancien édifice.

Autour de l'ancien village, des traces de talus et d'anciens fossés de défense sont encore visibles. Ces vestiges de remparts apparaissent dans nombre de villages alentours tels Bourgogne ou Cormicy. Il est difficile de dater l'édification de ces remparts, mais au XV^{ème} siècle, on retrouve une trace de travaux de consolidation de ces ouvrages.

L'activité principale de POMACLE est l'agriculture. En 1933, elle comptait 36 exploitations. En 1963, il n'y en avait déjà plus que 26, et POMACLE, à la veille de l'an 2000 comptait 10 exploitations agricoles. Les cultures principales sont le blé, la luzerne, l'orge et la betterave mais également quelques autres cultures telles que les asperges, dactyle, tabac, colza....

C'est sur ce terroir qu'a eu lieu le 21 août 1983 la fête des moissons et la finale départementale de labours. Et plus près de nous, en septembre 1999, s'est déroulée sur le territoire de POMACLE, la rencontre internationale de labours et l'exposition « Terre Attitude ». À cette occasion la salle des fêtes a été rénovée et son entrée est dorénavant ornée d'une sculpture commémorant l'événement.



Salle des fêtes de Pomacle

2] Composantes de la commune

L'ensemble des chiffres utilisés dans cette partie provient des données du recensement de la population établi par l'INSEE lors des différents relevés (1982, 1990, 1999 et 2008).

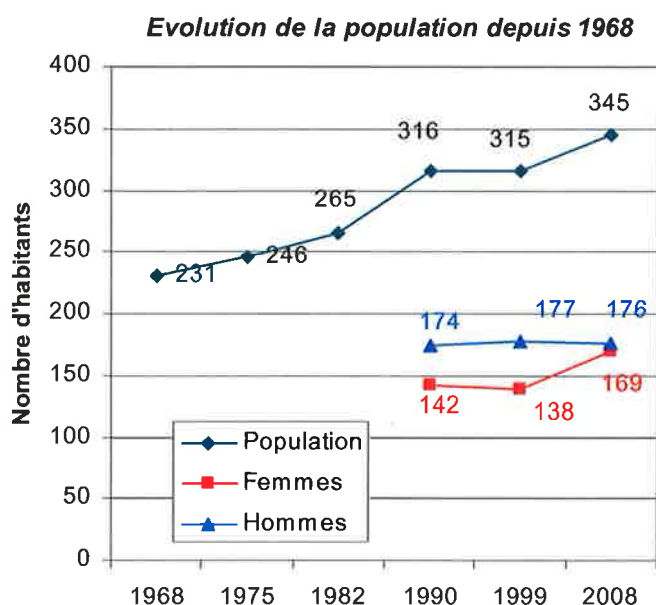
2.1 - Approche sociodémographique du territoire

Démographie : Une population en augmentation constante depuis 1968

Stable de 1962 à 1968 (231 habitants), la commune de POMACLE connaît une hausse constante de sa population, avec un gain de 85 habitants jusqu'en 1990. Une relative stabilisation peut ensuite être observée entre 1990 et 1999, pour croître de nouveau par la suite. Elle a augmenté de près de 9,5% entre 1999 et 2008.

Les données légales de 2009 confirment cette évolution. A cette date, on dénombrait 366 pomacains.

D'après les élus, on compterait près de 400 habitants aujourd'hui.



	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Évolution démographique					
Naissances	26	24	32	32	
Décès	19	20	18	20	
Solde naturel	7	4	14	12	
Solde migratoire	8	15	36	-12	
Variation totale	15	19	50	0	30
Taux démographiques (moyennes annuelles)					
Taux d'évolution globale	+ 0,9 %	+ 1,1 %	+ 2,2 %	0 %	+ 1 %
Dû au solde naturel	+ 0,4 %	+ 0,2 %	+ 0,6 %	+ 0,4 %	+ 1,2 %
Dû au solde migratoire	+ 0,5 %	+ 0,8 %	+ 1,6 %	- 0,4 %	-0,2 %

La raison de cette évolution se trouve à la fois dans le solde naturel et le solde migratoire.

Le solde migratoire est positif sur les périodes intercensitaires 68/75, 75/82 et surtout 82/90 ; ces chiffres traduisent l'attractivité de la commune (plus de personnes viennent à habiter à POMACLE que de personnes qui quittent la commune). Ce solde est d'ailleurs complété par un excédent naturel positif (+ 14) favorisé par un nombre de naissances important.

Le solde migratoire négatif (- 12) sur la période 90-99 laisse entrevoir une possible décohérence, cette dernière étant confirmée dans le cadre de la structure d'âge.

Avec une superficie de 11,19km² pour 366 habitants, la commune enregistre une densité de plus de 32 hab/km². Cette donnée est bien inférieure à la moyenne départementale (69hab/km²).

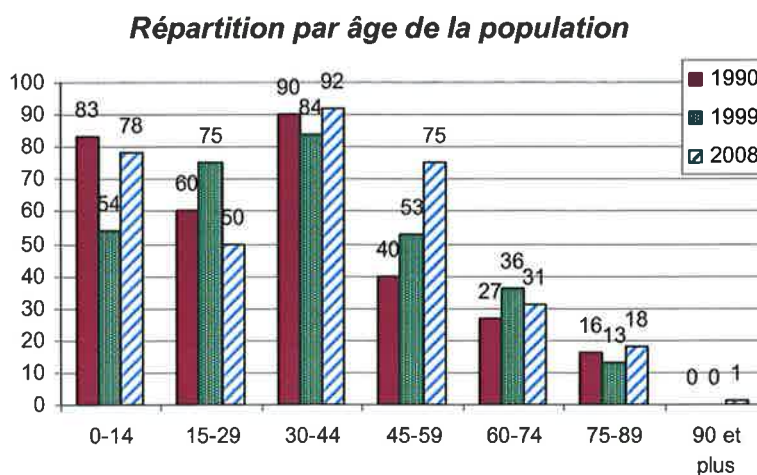
Répartition par sexe

Cette évolution impacte peu la répartition des habitants par sexe : Les hommes étaient déjà majoritaires en 1990 (55% de la population totale) et ils le sont toujours en 2008 (51% de la population totale), mais la part des femmes dans la population totale a progressé.

Structure par âge de la population

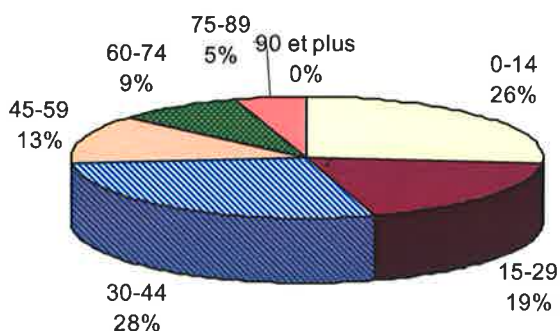
Il est difficile de dégager une tendance générale sur l'ensemble de la période étudiée :

Entre 1990 et 2008, le nombre de jeunes âgés de 0 à 14 ans paraît stable (après une inflexion notable en 1999). Le nombre des 15-29 ans est en baisse (après une forte progression en 1999). Le nombre des 30-44 ans est stable et les 44-59 augmentent fortement. Le poids des catégories d'âges supérieurs se maintient entre ces deux dates.

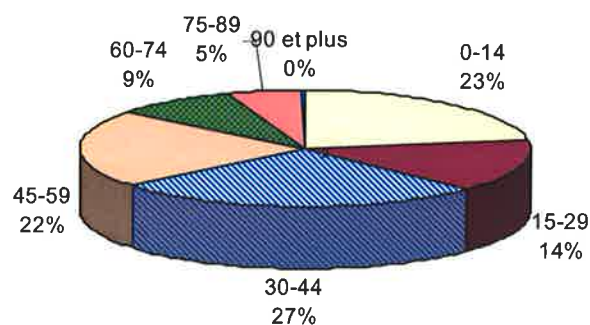


Malgré tout, la population reste assez jeune. 64% des habitants avaient moins de 44 ans en 2008 (73% en 1990).

Répartition de la population par âge (1990)



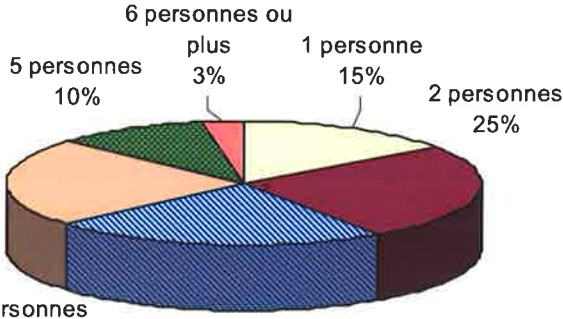
Répartition de la population par âge (2008)



Ménages

Parallèlement à l'accroissement de la population, le nombre de ménages augmente à POMACLE. Il est passé de 87 en 1982 à 120 en 2008, soit une évolution de 38%.

Les ménages pomacains se composent de la façon suivante :

Composition des ménages					Composition des ménages en 1999	
	1982	1990	1999	2008		
1 personne	15	12	16			
2 personnes	22	22	27			
3 personnes	17	18	24			
4 personnes	17	30	25			
5 personnes	10	11	11			
6 personnes et plus	6	4	3			
Population	265	315	315	345		
Nombre total de ménages	87	97	106	120		
Taille moyenne	3,05	3,26	3	2,8		

On note une augmentation importante du nombre de ménages sur la période étudiée. Lors du recensement de 2008, on en dénombrait 120, soit 14 de plus qu'en 1999. La taille des ménages tend à diminuer depuis 1982, passant de 3,05 à cette date à 3 en 1999 puis 2,8 en 2008.

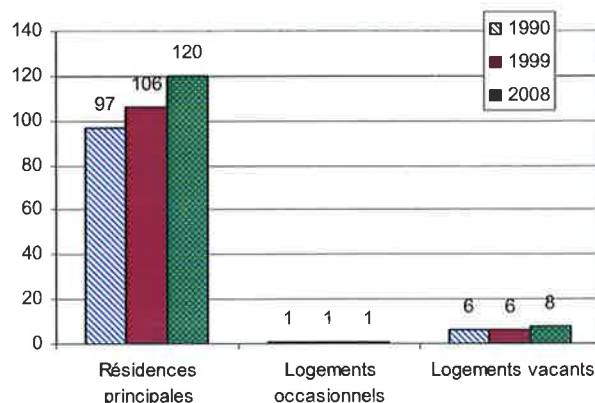
2.2 - Habitat

Pour répondre à la demande des nouveaux habitants, le parc de logement a dû se développer en conséquence. Le parc actuel se compose de 129 logements répartis comme suit : 120 résidences principales, 1 logement secondaire et 8 logements vacants (données 2008).

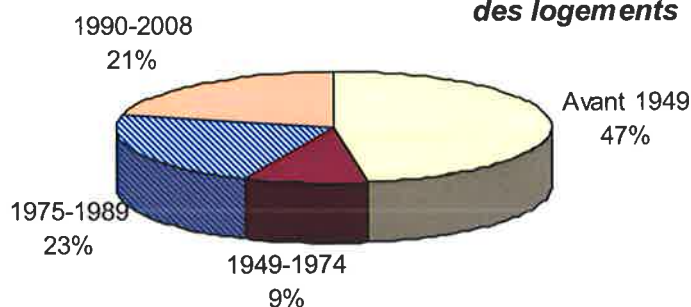
Globalement, le nombre de logements depuis 1975 est en hausse constante (+46 logements) principalement durant les périodes intercensitaires 1975/1982 (+17) et 1999/2008 (+16).

Le parc de logements de la commune de POMACLE est en large majorité composé de résidences principales (93%). Celles-ci prennent presque exclusivement la forme de logements individuels (on comptait un seul appartement en 2008).

Catégories des logements



Epoque de construction des logements



La majorité du parc est assez ancienne malgré les dommages causés par la guerre. 47% du parc a été construit avant 1948. Les périodes 75-89 et 90-08 ont également été très favorables à la construction.

Et la demande de construction est toujours présente. Entre 1990 et 1999, 9 logements ont été réalisés. Et depuis 18 demandes de constructions nouvelles ont été délivrées par la commune⁸.

Résidences principales selon le statut d'occupation				
Statut d'occupation	1999	%	2008	%
Propriétaires	81	76,4%	102	85,6%
Locataires	22	20,8%	16	13,6%
Dont :				
- logements non HLM	21	19,8%	14	11,6%
- logements HLM	1	0,9%	2	1,7%
Logé gratuitement	3	2,8%	1	0,8%

⁸ Sitadel – entre 2001 et 2010.

Les résidences sont, pour une grande part, occupées par leur propriétaire (à 85,6%). Quant au parc de logement locatif, il représente environ 13% du parc. Les autres logements sont occupés à titre gracieux ou bien vacants (moins de 1%).

On dénombrait, en 2008, 2 logements sociaux, soit 1,6% du parc. Le parc locatif est essentiellement réalisé grâce aux initiatives des particuliers. En 2009, on dénombrait 15 logements locatifs, soit 12% de la population. Même si le nombre de logements locatifs a diminué entre 1999 et 2009, il reste important pour une commune de cette taille.

A noter que la commune n'est concernée par aucun Programme Local de l'Habitat.

Un logement compte en moyenne 5,6 pièces pour une maison et 3 pièces pour un appartement (données recensement 2008). Le parc semble donc assez spacieux et confortable (97,5% des résidences principales sont équipées d'une salle de bain).

L'évolution du parc de logement est plus vive que la progression de la population. Entre 1990 et 2008, le nombre de résidences principales est passé de 104 à 129 (+24%) et le nombre d'habitants, de 315 à 345 (+9,5%).

2.3 - Approche socioéconomique du territoire⁹

Année de référence : 2008	Emploi	
	POMACLE	Marne
Population active totale	180	269 084
Chômeurs	9	29 120
Taux de chômage	5 %	10,82 %
Population active ayant un emploi :	171	239 964
- Salariés	136	
- Non salariés	35	
Dont Indépendants	16	
Dont Employeurs	18	
Dont Aides familiaux	1	

La commune compte 180 actifs dont 171 ayant un emploi. Le taux de chômage s'élevait à 5% en 2008, alors qu'il dépassait 13% en 1999. Il se trouve ainsi en deçà de la moyenne départementale (10,8%). 79% des actifs occupés exercent un emploi salarié.

⁹ Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990 et 1999)

Déplacements domicile – travail

	1975	1982	1990	1999	2008
Actifs exerçant sur la commune	37	37	41	37	33

33 actifs travaillent sur la commune même, soit près de 20 % des actifs occupés. Ceci se justifie par la présence de l'activité agricole. Ce chiffre est en diminution depuis 1990.

Aujourd'hui, de plus en plus d'actifs travaillent dans une autre commune, accroissant les déplacements pour ce motif ; mais ceux-ci s'effectuent à 80% dans le département de la Marne. Les distances parcourues ne sont pas nécessairement longues. Un grand nombre de pomacains travaillant sur l'agglomération rémoise, à quelques kilomètres.

	2008
Population active occupée	171
Travaillent et résident dans la même commune	33
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	138
- du même département	126
- d'autres départements métropolitains	12
- hors métropole (DOM et étranger)	0

Activités locales et équipements

✓ D'après l'INSEE, on comptabiliserait environ 165 emplois sur le territoire, sans doute liés aux activités agricoles et agro-industrielles (données 2008). Les établissements ARD, au Nord du territoire, sont à eux seuls, générateurs de plus de 70 emplois. On notera également la présence de quelques artisans : maçon, électricien et garagiste.

La communauté de communes a initié un schéma de secteur pour faire fonctionner la zone d'activités existante avec les projets sur Val des Bois. A noter que le document d'urbanisme sur Lavannes, commune voisine, offre déjà des possibilités d'accueil pour de l'activité.

✓ Au-delà de ces activités, la commune ne possède que de peu de services sur le village même. Les habitants doivent se rendre à Bazancourt ou à Witry-lès-Reims pour disposer de médecin, d'infirmière, de pharmacie, de kinésithérapeute, de dentiste mais aussi d'un salon de coiffure, d'une banque, d'une poste, d'un notaire, d'une gendarmerie et de l'ADMR.

Par ailleurs, deux commerces itinérants desservent POMACLE (boulangier et vente d'œufs).

✓ Lors du recensement agricole en 2010¹⁰, la commune comptait 16 exploitations agricoles. Ces dernières exploitaient plus d'un millier d'hectares. Les cultures principales sont le blé, la luzerne, l'orge et la betterave.

Cette activité générait l'emploi de 19 chefs d'exploitation et de co-exploitants ainsi que de 2 salariés permanents (soit 19 UTA - équivalent temps plein). Ces exploitations s'étendent sur une surface agricole utile de 77 hectares, en moyenne.

Aujourd'hui, neuf sièges d'exploitation sont recensés sur la commune. Ils se situent en cœur de village ; plusieurs hangars se trouvent près du village mais aucun n'est réellement isolé.

Ces corps de fermes représentent un potentiel en terme de logements. Suite aux cessations d'activités, certains ont déjà fait l'objet de division pour être transformés en logements.

La commune ne compte aucune activité d'élevage.

✓ En termes d'équipements, la commune dispose d'une salle des fêtes, d'un terrain de football, d'un terrain de tennis et d'un boulodrome. Différentes associations participent au dynamisme local :

- ✓ Association des parents d'élèves ;
- ✓ Association sportive de POMACLE (football et tennis) ;
- ✓ Familles rurales (activité sociale, aides aux personnes âgées, club « joie de vivre ») ;
- ✓ Foyer Mogador (activités diverses culturelles et sportives) ;
- ✓ La Pomacaine (manifestations musicales, culturelles, festives, voyages et sorties...) ;
- ✓ Société de chasse de POMACLE.

✓ En matière scolaire, la compétence relève de l'intercommunalité. A ce titre, POMACLE est membre du Syndicat Intercommunal Scolaire de Bazancourt et de Witry-lès-Reims créé le 5 avril 1966. En plus de POMACLE, le syndicat regroupe une douzaine de communes : Auménancourt, Bazancourt, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne, Caurel, Fresnes-Reims, Heutregiville, Isles-sur-Suippe, Lavannes, St Etienne Sur Suippe, Warmeriville et Witry-lès-Reims.

Ce syndicat a pour objet de prendre en charge (pour la partie qui est de la responsabilité des communes) les investissements, l'organisation et le fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire de Bazancourt et de Witry-lès-Reims, ainsi que toutes les

¹⁰ www.agreste.agriculture.gouv.fr

questions s'y rapportant, notamment le transport des élèves fréquentant ces deux établissements voire même les activités périscolaires. Il assure également la fonction d'organisateur de second rang pour le transport des élèves vers les établissements scolaires de Reims.

Il peut, en accord avec les communes concernées, et dans les conditions fixées au cas par cas, assurer la fonction d'organisateur de second rang pour le transport des élèves des écoles primaires et maternelles.

► Dans le cadre du regroupement pédagogique avec Lavannes et Caurel, POMACLE accueille une classe de CM1/CM2, soit 17 élèves.

2.4 - Réseaux

Alimentation en eau potable

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte du réseau public d'eau potable.

L'adduction d'eau potable est gérée par la communauté de communes. La commune ne connaît aucune difficulté ni de quantité, ni de qualité de l'eau potable distribuée. POMACLE se situe au dessus de la nappe phréatique.

Un château d'eau se situe à la sortie Ouest du village, et permet de desservir les habitants en eau potable. Des périmètres de protection ont été définis par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1988.

D'après les contrôles effectués, l'eau d'alimentation distribuée est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Assainissement

L'assainissement est réalisé en mode autonome sur POMACLE.

La commune ne dispose pas de réseau de collecte des eaux pluviales. Celles-ci sont recueillies et dirigées gravitairement par l'intermédiaire des caniveaux des chaussées vers un busage situé à l'Est du village et traversant d'Ouest en Est le lieu dit « Les Wattes », pour être ensuite rejetées au ruisseau du ru de POMACLE qui constitue l'exutoire naturel.

Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- ✓ les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- ✓ les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- ✓ le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- ✓ leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- ✓ les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- ✓ les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

La commune est membre du Syndicat Intercommunal de Défense contre l'Incendie de la Vallée de la Suippe créée le 25 avril 1991 par arrêté préfectoral. Ce syndicat a pour fonction :

- ✓ la prise en charge des frais de construction du centre de secours de Warmeriville ;
- ✓ la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du centre de secours de Warmeriville ;
- ✓ la prise en charge des frais de fonctionnement du centre de Secours de Warmeriville.

Le Syndicat Intercommunal de Défense contre l'Incendie de la Vallée de la Suippe intervient auprès des communes suivantes : Bazancourt, Betheniville, Boult-sur-Suippe, Heutregiville, Isles-sur-Suippe, Pontfaverger, St Etienne Sur Suippe, St Hilaire le Petit, St Mames, et Warmeriville.

La défense incendie est bonne. Cinq poteaux sont repartis sur l'ensemble du village.

Collecte et traitement des déchets

Concernant la collecte et la gestion des déchets ménagers, POMACLE est membre du Syndicat Mixte de la Région de Verzy devenu SYCODEC¹¹ le 1^{er} janvier 2006, habilité à exercer cette compétence de manière optionnelle. Il s'agit d'un établissement public qui regroupe 58 communes et plus de 48 000 habitants, sur un territoire essentiellement rural.

La collecte est organisée en tri sélectif : le ramassage des bacs jaunes et bleus s'effectue le lundi à POMACLE et les déchets ménagés sont collectés les mercredis.

Les pomacains ont également un droit d'accès aux différentes déchetteries gérées par le SYCODEC.

Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓

Les NRA, Noeuds de Raccordement d'Abonnés, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quelque soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne NRA le plus proche.

POMACLE est desservie par l'ADSL. Elle est reliée aux nœuds de raccordement d'abonnés (NRA) situés sur Isles-sur-Suippe et Bourgogne.

¹¹ SYndicat mixte de COLlecte des DEchets.

NRA situés hors de POMACLE			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
ISL51	Isles-sur-Suipe	3 000	Dégroupé par deux opérateurs
BOE51	Bourgogne	1 500	Non dégroupé

Les communes de Bazancourt, Boulton-sur-Suipe, Isles-sur-Suipe, POMACLE, Warmeriville sont raccordées au NRA d'Isles-sur-Suipe ; les communes d'Aumenancourt, Bourgogne, Fresne Les Reims, Orainville, POMACLE, Saint Etienne Sur Suipe à celui de Bourgogne.

Dans ces domaines, la commune est moyennement équipée ; des projets portés par la communauté de communes sont en cours pour améliorer le niveau de desserte, en partenariat avec le syndicat Nord Rémois et France Telecom. Il est prévu le très haut débit sur le pôle IAR ; ce réseau devrait prolonger pour assurer le haut débit sur le village de Pomacle.

Il est prévu que Pomacle soit raccordé au réseau Jupiter qui dessert l'agglomération rémoise ; la fibre serait alors louée aux différents opérateurs. Ces installations pourraient être en fonction en septembre 2015. D'ici là, des solutions alternatives sont possibles en provisoire : radio, satellite...

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de POMACLE est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance réalisé par les services de l'Etat liste ces documents s'imposant au PLU.

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

La commune fait partie du SCOT de Reims approuvé le 3 décembre 2007 par le comité syndical du SIEPRUR.

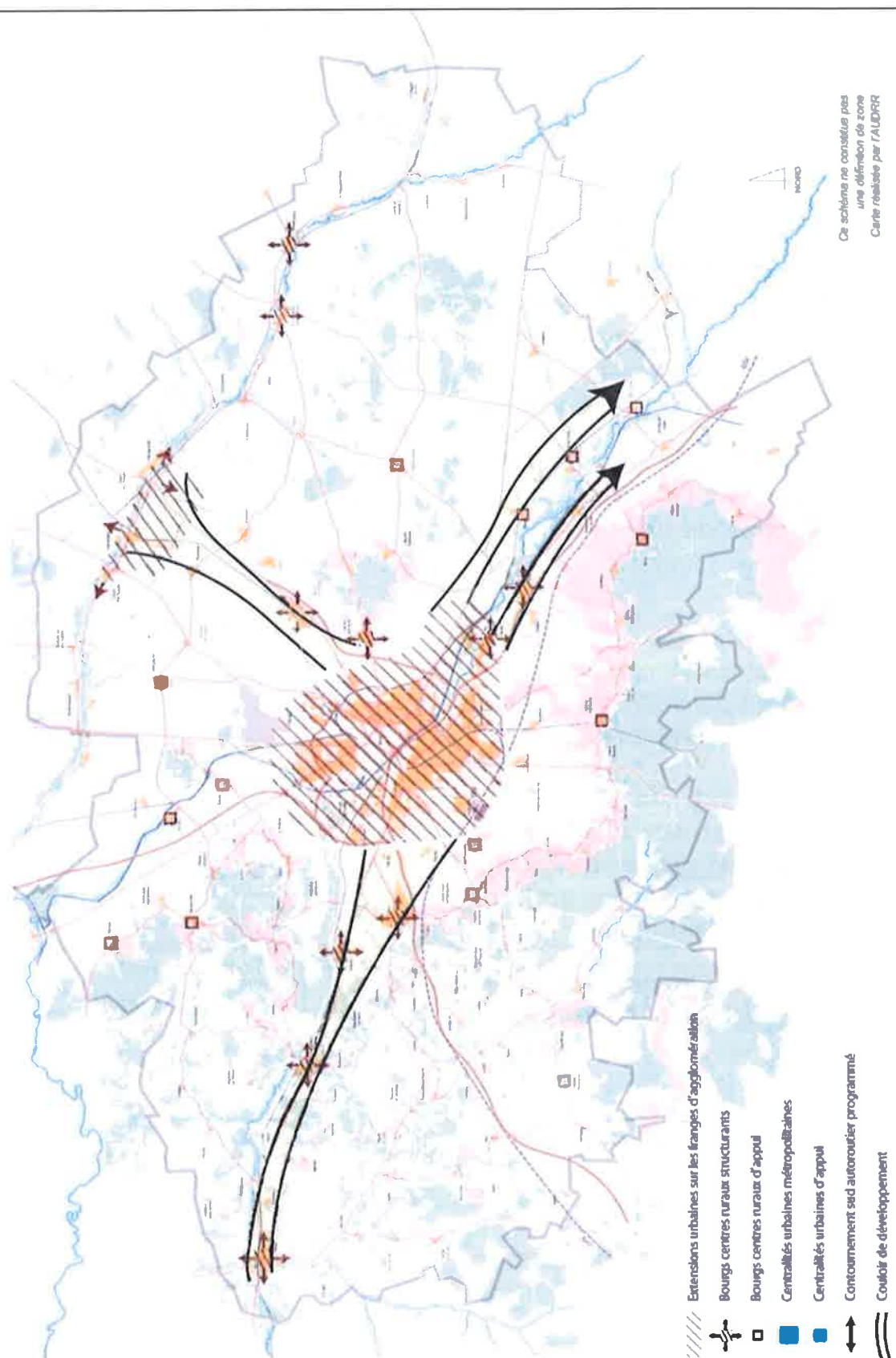
Dans le cadre d'un même bassin de vie, le SCOT coordonne les politiques d'urbanisme, d'habitat, d'implantations commerciales, de loisirs, des déplacements, du stationnement de la préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers et des paysages et de la répartition du trafic automobile sur la base d'un projet global de territoire partagé : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Compte tenu de son échelle et de son caractère prospectif, il fixe des grandes orientations et des grands équilibres.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec ce document.

ORIENTATIONS DU SCOT	
1. Organisation de l'espace et restructuration des espaces urbanisés	- Organiser l'accroissement du parc de logement dans les secteurs desservis par les transports en commun. - Promouvoir la qualité des aménagements. - Favoriser la Haute Qualité Environnementale dans les constructions et aménagements urbains.

2. Espaces et sites naturels ou urbains à protéger	- Assurer la protection des bois. - Maintenir et créer des corridors écologiques. - Maintenir et créer des coupures vertes urbaines. - Pérenniser les espaces agricoles. - Valoriser la diversité des paysages urbains.
3. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers	- Limiter le mitage des espaces.
4. Objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements locatifs aidés	- Développer un habitat diversifié répondant aux besoins de la population. - Répartir les nouveaux logements en fonction de la desserte et en cohérence avec le tissu économique et le niveau des services.
5. Cohérence entre urbanisation et création de desserte en transports collectifs	- Favoriser l'inter modalité et les modes doux de déplacement. - Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile travail.
6. Objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques	- Identifier les sites d'accueil des activités économiques. - Maintien et renforcement d'une offre commerciale de proximité dans les centralités urbaines et rurales.
7. Protection des paysages et mise en valeur des entrées de ville	- Garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville.
8. Prévention des risques	- Prévenir les risques naturels. - Prévenir les risques technologiques. - Prévenir les risques et nuisances pour la santé publique : Préserver la ressource en eau (captage), gérer les nuisances sonores.
9. Favoriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs	
10. Equipements et services nécessaires à la mise en œuvre du SCOT	

Schéma de l'organisation et structuration des espaces



Le PLU devra reprendre les orientations fixées par le Document d'Orientations Générales du SCOT. Sur le territoire communal, on retiendra notamment :

- ✓ Protection stricte des espaces boisés ;
- ✓ Protection des captages et de la ressource en eau ;
- ✓ Encouragement à la densification ;
- ✓ Prévenir des risques technologiques ;
- ✓ Limiter le mitage et la consommation des espaces agricoles ;
- ✓ Proposer un habitat diversifié moins consommateur d'espace ;
- ✓ Répartir les nouveaux logements en fonction :
 - Du niveau de desserte par les transports en commun ;
 - Du développement économique ;
 - De la présence de services à la population et de la volonté de diversification de l'offre en logements.
- ✓ Favoriser le développement du site agro-industriel de Bazancourt / Pomacle qui constitue le pivot local du pôle de compétitivité.
- ✓ Garantir la qualité des entrées de ville.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux. Il s'impose notamment aux décisions de l'Etat en matière de police de l'eau. L'article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux communes, en complétant le dernier alinéa de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, de rendre, s'il y a lieu, compatible le PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en application de l'article L212-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE, en application de l'article L212-3 du même code.

La commune de POMACLE est couverte par le SDAGE Agence de l'eau Seine - Normandie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Le SDAGE 2010-2015 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands » a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur de bassin. Ce document définit, pour une période de six ans (2010-2015), les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de

qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Ces orientations fondamentales sont :

- ✓ la prise en compte du changement climatique ;
- ✓ l'intégration du littoral ;
- ✓ diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- ✓ diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- ✓ réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- ✓ réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- ✓ protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- ✓ protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- ✓ gérer la rareté de la ressource en eau ;
- ✓ limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- ✓ acquérir et partager les connaissances ;
- ✓ développer la gouvernance et l'analyse économique.

► Le PLU devra être compatible avec ces orientations fondamentales.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) conforte le rôle du SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avèrerait nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Cette loi renforce la loi précitée du 21 avril 2004 qui impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE.

Le SAGE détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

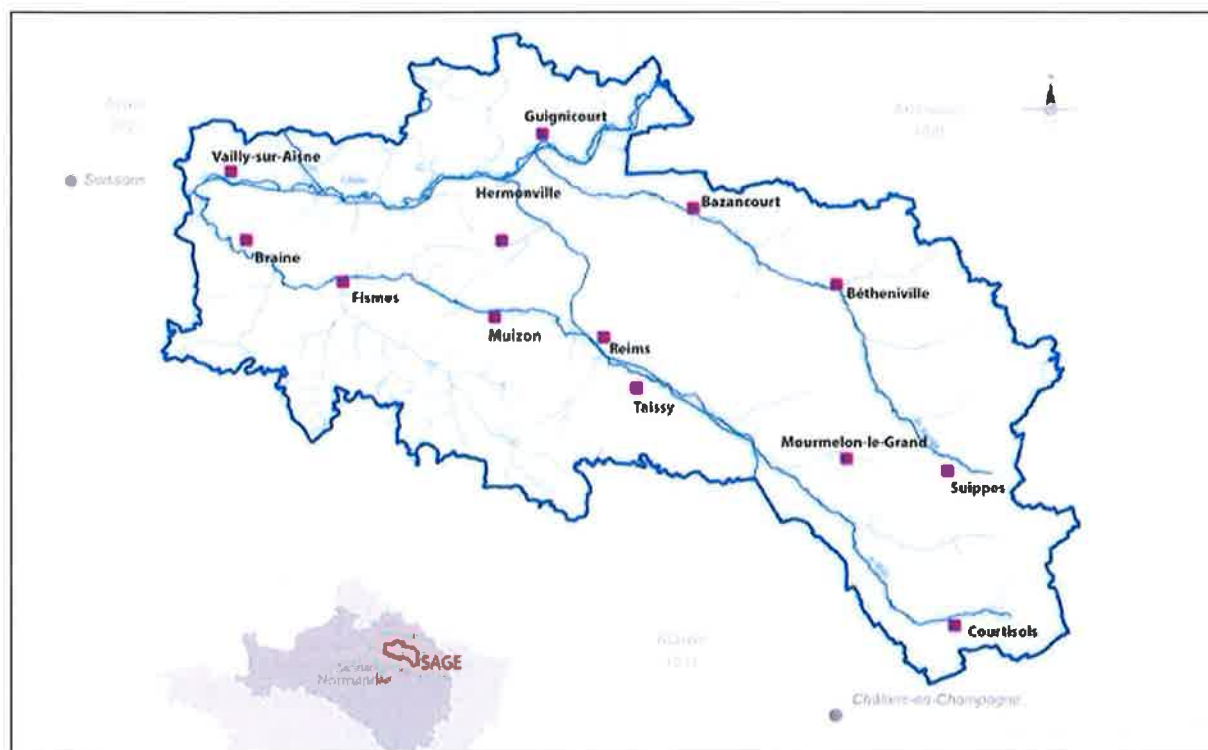
La commune est située dans le périmètre du SAGE n° 03022 « AISNE VESLE SUIPPE » en cours d'élaboration¹². Il devrait être validé en fin d'année 2012.

¹² Arrêté préfectoral fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne – Vesle – Suipe et désignant le préfet en charge de ce SAGE, en annexe.

Ce SAGE s'étend sur 277 communes réparties sur trois départements (Aisne, Marne et Ardennes) et deux régions (Champagne-Ardenne et Picardie), soit 3 096km². Il s'étend sur les bassins versants de la Vesle, de l'Aisne Moyenne et de la Suippe.

Les enjeux retenus dans le cadre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe sont les suivants :

- ✓ Préservation et sécurisation de la ressource en eau potable,
- ✓ Amélioration de la qualité des eaux superficielles,
- ✓ Gestion du régime des eaux (prévention des inondations, entretien des ouvrages),
- ✓ Préservation des milieux aquatiques.



Périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe (www.siabave.fr)

► Le PLU devra être compatible avec ces orientations du SAGE lorsqu'il aura été approuvé.

Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Le PEB organise l'utilisation des sols dans l'environnement des aéroports. Il n'a pas pour but de stériliser cet environnement mais d'y interdire ou limiter certains types de constructions dans l'intérêt même

des populations et de permettre l'implantation d'activités peu sensibles au bruit, compatibles avec le voisinage d'un aéroport.

Le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aéroport Reims Champagne approuvé par arrêté préfectoral du 2 octobre 1985, s'étendait sur le territoire communal de POMACLE ; Néanmoins, suite à la cessation de l'activité, l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 a abrogé ce PEB¹³.

3.2 - Patrimoine archéologique

La direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne - service régional de l'archéologie rappelle l'application de l'arrêté n°2006/Z131 , pris conformément au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive. A ce titre, un recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC.

Par ailleurs, il convient de rappeler l'application du cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique et notamment l'application :

- ✓ du code du patrimoine, notamment dans son livre 1er, titre 1er et livre V, titres II, II, IV et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- ✓ du code de l'urbanisme, articles L.425-11, R.425-31, R.111-4 et R.160-14 ;
- ✓ du code pénal, articles : R.645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1.

¹³ Voir arrêté en annexe.

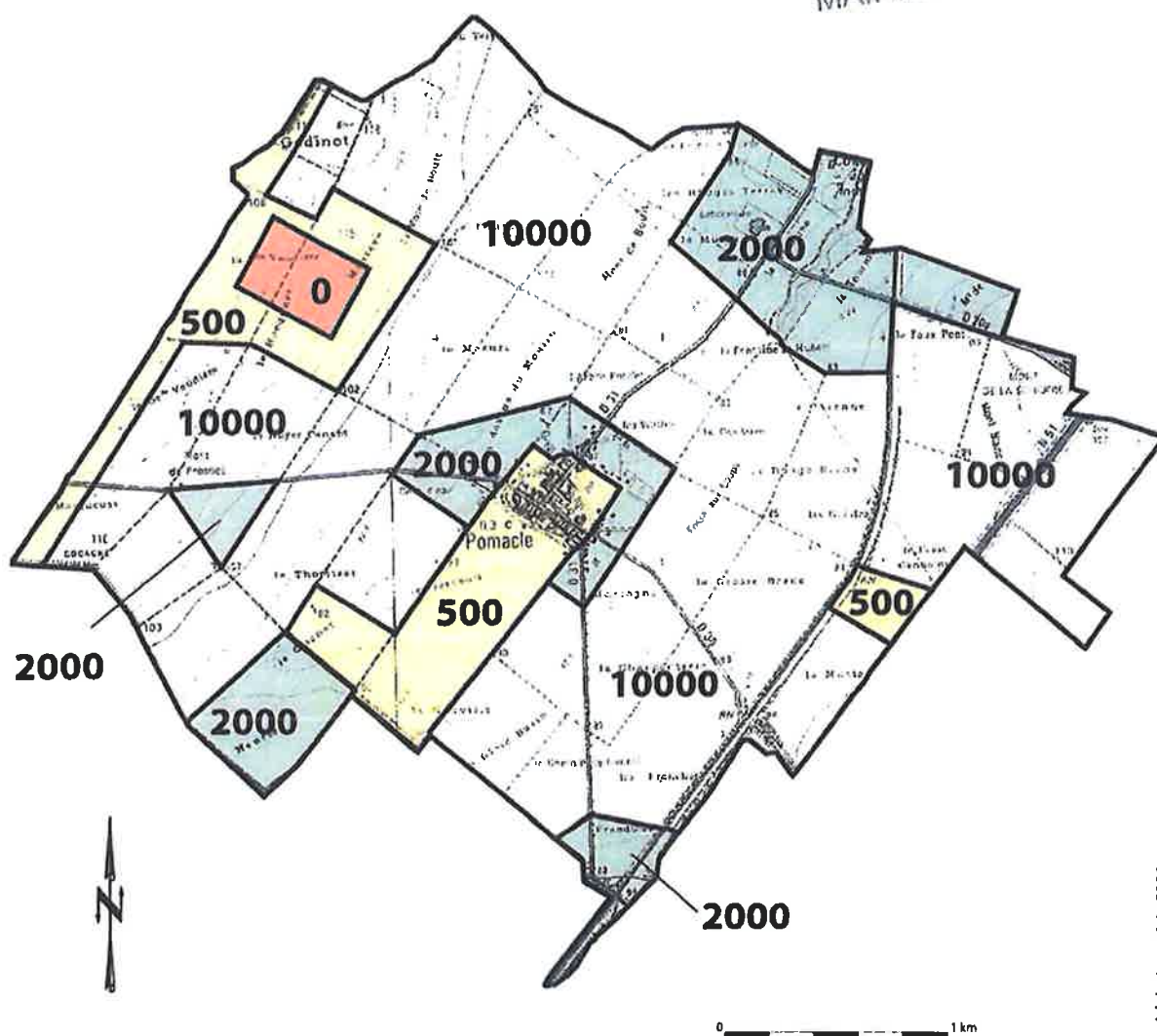


Carte de zonage archéologique

Pomacle (Marne)

Annexe à l'arrêté n°2006/Z131

REÇU LE
10 AVR. 2012
MAIRIE POMACLE



Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers, les autorisations de lotir et les ZAC :

- 0** Tous les dossiers d'aménagement affectant le sous-sol
- 500** Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m²
- 2000** Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000 m²
- 10 000** Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10000 m²

Important : Certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s). Ils devront néanmoins être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.

Source : BD Cartho IGN, Scan 25, IGN, carte archéologique - juin 2006
© DRAC Service Régional de l'archéologie Champagne-Ardenne

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », réalisé en octobre 2011.

4.1 - Servitudes d'utilité publique¹⁴

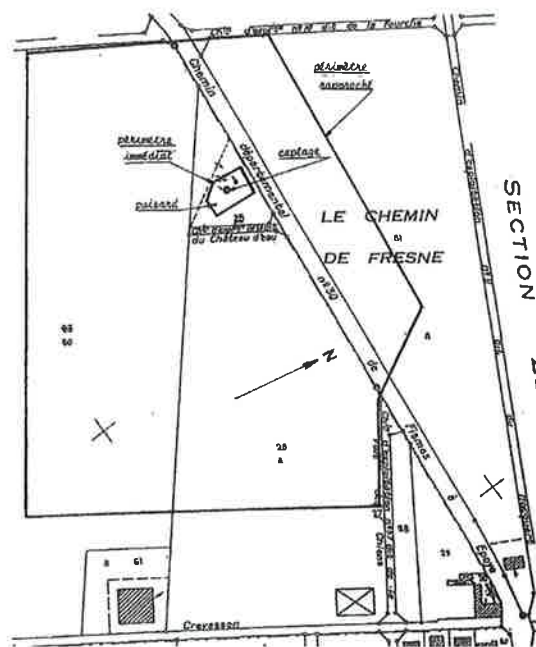
Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...). Leur liste, dressée par décret du Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- ✓ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- ✓ les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- ✓ les servitudes à la défense nationale ;
- ✓ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Le territoire communal de POMACLE est concerné par les servitudes suivantes :

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1)¹⁵

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1988 a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, situé sur le territoire communal, à l'Ouest du village (lieu-dit « L'entrée du Chemin de Crevasson »)¹⁶. Les périmètres de protection bordent les premières habitations de la Rue Borniet et du chemin de la Procession.



¹⁴ Les servitudes liées à l'aérodrome Reims-Champagne ne sont pas reprises dans ce document (servitudes T4 et T5).

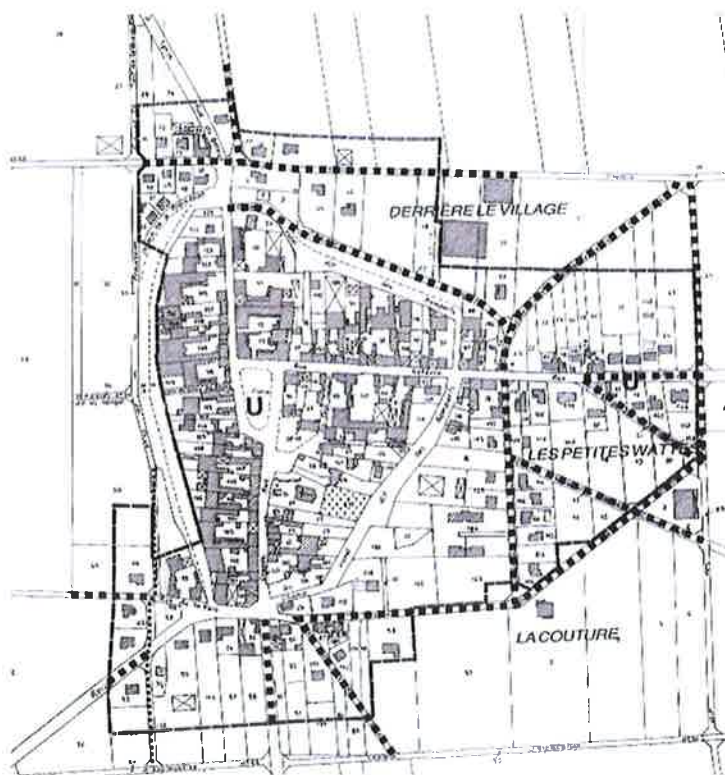
¹⁵ Service responsable : Agence Régionale de la Santé – Délégation territoriale départementale de la Marne – Service santé, 7 boulevard Kennedy, 51037 Chalons en Champagne Cedex.

¹⁶ Voir arrêté de protection du captage en annexe.

Servitudes d'alignement (EL7)¹⁷

Cette servitude concerne les voies suivantes¹⁸ :

- Rue Lefèvre ;
- Chemin du Boucher Lambert ;
- Chemin de Boul't ;
- CE n°44 dit de la Maladrerie ;
- CE n°36 dit des Wattes ;
- Chemin des Petites Wattes ;
- Chemin de Billotière ;
- CE n°38 dit Chemin Neuf ;
- Chemin de la Couture ;
- Chemin de la Procession ;
- Chemin de Marcogne ;
- Chemin de Witry – Rue de la Gare ;
- Route d'Époye ;
- Chemin du Guène ;
- Chemins Mopinot et du Moulin ;
- CE n°11 dit du Hocquart ;
- Chemin de Crevasson.



Le plan d'alignement a été modifié dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de POMACLE, afin que les constructions nouvelles permises par le zonage du document d'urbanisme respectent les mêmes règles que les constructions déjà réalisées.

Ses effets sont de deux ordres :

- Servitudes non *confortandi* sur les immeubles bâtis frappés d'alignement ;
- Servitude non *aedificandi* sur les immeubles non bâtis.

¹⁷ Service responsable : Direction des Routes Départementales – Conseil Général de la Marne – 2 bis rue de Jessaint – 51000 Châlons-en-Champagne.

¹⁸ Plan d'alignement approuvé le 16 juillet 2007. Cette liste est différente de celle proposée dans le Porter à connaissance qui reprend un ancien plan d'alignement.

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4)¹⁹

Il s'agit d'une servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et abattage d'arbres relatives aux ouvrages électriques, liés au réseau d'alimentation générale (MT) et de distribution publique (BT) pour des ouvrages de 1^{ère} et 2^{ème} catégories pour la ligne en 2x63kV reliant Bazancourt et Cernay.

Servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PM3)²⁰

Cette servitude résulte de l'activité exercée par l'entreprise Cristanol, compte tenu des risques qu'elle représente. Les projets de construction ou d'aménagement peuvent faire l'objet de prescriptions, voire d'interdiction dans le périmètre du plan de prévention des risques. Ce périmètre concerne en premier lieu les bâtiments Cristanol, sur la commune de Bazancourt et s'étend au Nord Est du territoire de POMACLE ; il ne s'étend pas de l'autre côté de la voie ferrée, ni de la RD 20 a.

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2)²¹

Cette servitude instaurée par le décret du 7 novembre 1969 est liée à la zone secondaire de dégagement du centre radio-électrique de Reims-POMACLE. Elle a pour principal effet d'interdire l'édification de constructions dépassant la cote NGF figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)²²

La commune est traversée par la ligne SNCF Paris / Charleville (Soissons/Givet).

¹⁹ Services responsables :

- EDF – GDF Service Reims Champagne, 2 rue Saint-Charles, 51095 Reims Cedex.
- RTE – EDF Transport SA / Transport Electricité Nord-Est – Groupe d'exploitation transport champagne-ardenne, Impasse de la Chaufferie, Val de Murigny, 51059 Reims Cedex.

²⁰ Service responsable : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 40 boulevard Anatole France, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

²¹ Services responsables :

- France Telecom / URRCA, 101 Rue de Louvois, BP 2830, 51058 REIMS Cedex.
- Circonscription militaire de Metz – Etat Major de la Région Terres Nord-Est – Bureau Stationnement & infrastructures, BP5, 57998 METZ.
- TDF – DO Lille 1 et 2, 35 Rue Gambetta, 59130 LAMBERSART.

²² Service responsable : Direction Régionale de la SNCF – Agence immobilière Régionale – Pôle urbanisme, 17 rue André Pingat 51100 REIMS.

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire. Les occupations à proximité de la voie peuvent être réglementées.

Servitudes aéronautiques de balisage des aérodromes civils et militaires (T4)

La commune est concernée par la servitude T4, liée aux relations aériennes.

Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes civils et militaires (T5)

La commune est concernée par la servitude T5, liée à la protection de l'aérodrome de Reims – Champagne (BA 112).

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)

La commune est concernée par la servitude T7 qui s'applique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

4.2 - Contraintes et informations diverses

Il s'agit d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, au sens du R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

Circulation routière

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet article prévoit qu' : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :*

- ✓ *aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*

- ✓ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routière ;
- ✓ aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- ✓ aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

► L'autoroute A34/ RN51 qui traverse le territoire communal est classée à grande circulation. Les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable²³.

Prise en compte des nuisances phoniques

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports.

- ✓ les maîtres d'ouvrage d'infrastructure doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et dans la modification des voies existantes et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995)
- ✓ les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont

²³ Voir extraits des arrêtés préfectoraux réglementant le bruit aux abords des autoroutes et des voies ferrées, en annexe.

classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.

En fonction de ce classement, les constructions situées dans les zones affectées par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique.

De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vie des habitants, le PLU doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation existantes ou projetées pour définir l'affectation des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme bruyants.

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, stipule dans son article 6 que les bâtiments situés à l'intérieur d'une bande de 250 m de part et d'autre des infrastructures routières et ferroviaires classées voies bruyantes de type II, sont soumis aux conditions d'isolation définies par le même arrêté.

► L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 a classé l'autoroute A 34, ainsi que la ligne R.F.F. Soissons/Givet (via Reims) qui passent en limite Est du territoire communal, en voies bruyantes de type II.

4.3 – Projet d'Intérêt Général

D'après le porter à connaissance, la commune est comprise dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée « Champagne et Coteaux Champenois » mais ne possède pas de délimitation parcellaire pour la production de raisins.

POMACLE fait également partie de l'aire de l'identification géographique protégée « Volailles de Champagne ».

2^{ème} Partie :

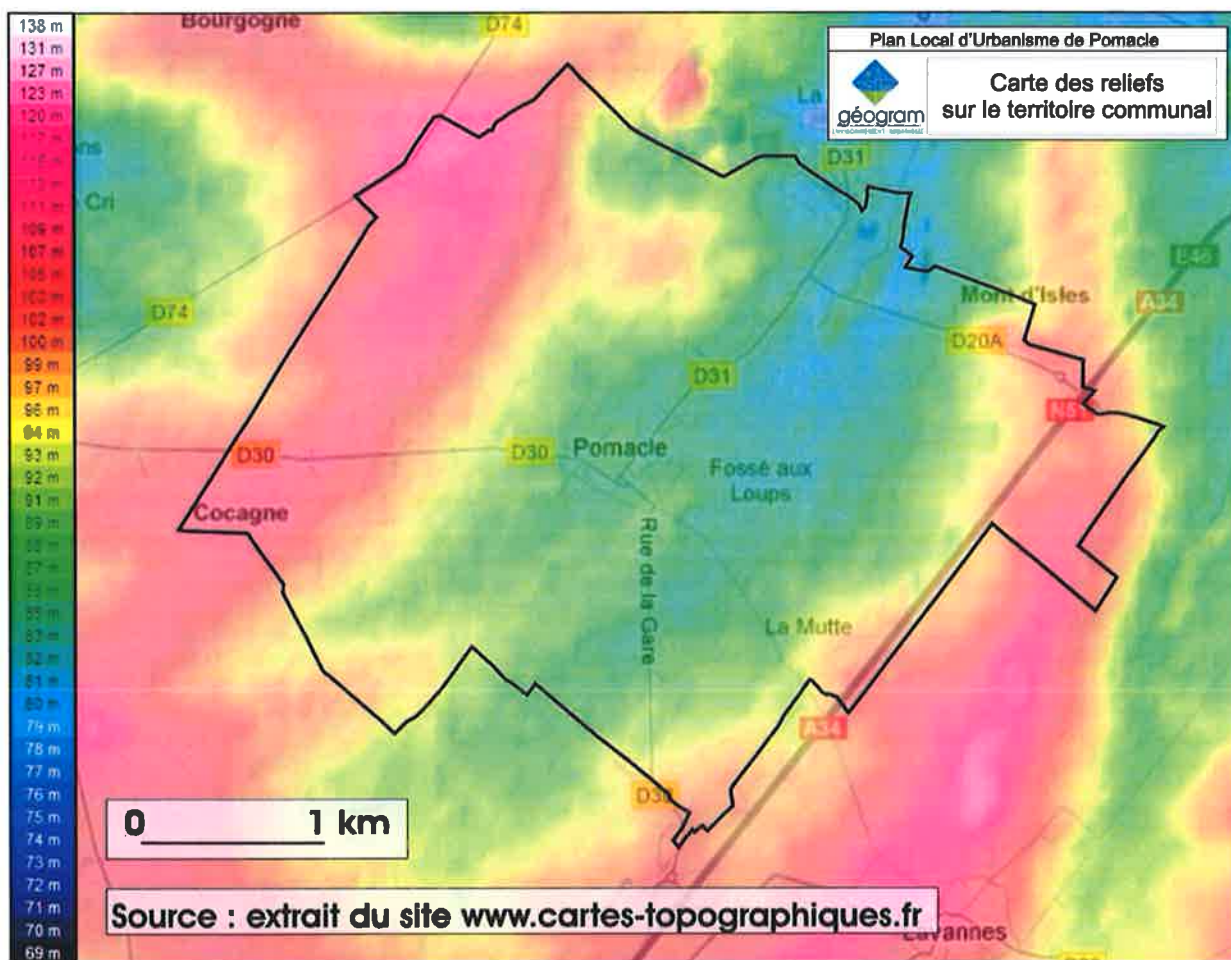
Etat initial de l'environnement



1] Le milieu physique

1.1 - Relief

Sur le territoire de POMACLE, le relief est très faiblement marqué. L'altitude varie de 80 à 118 mètres. Le point le plus bas se situe près du ru de POMACLE, au niveau de la zone d'activités ; et le point le plus haut au Nord du territoire, au lieu-dit « La Croix Godinot ».



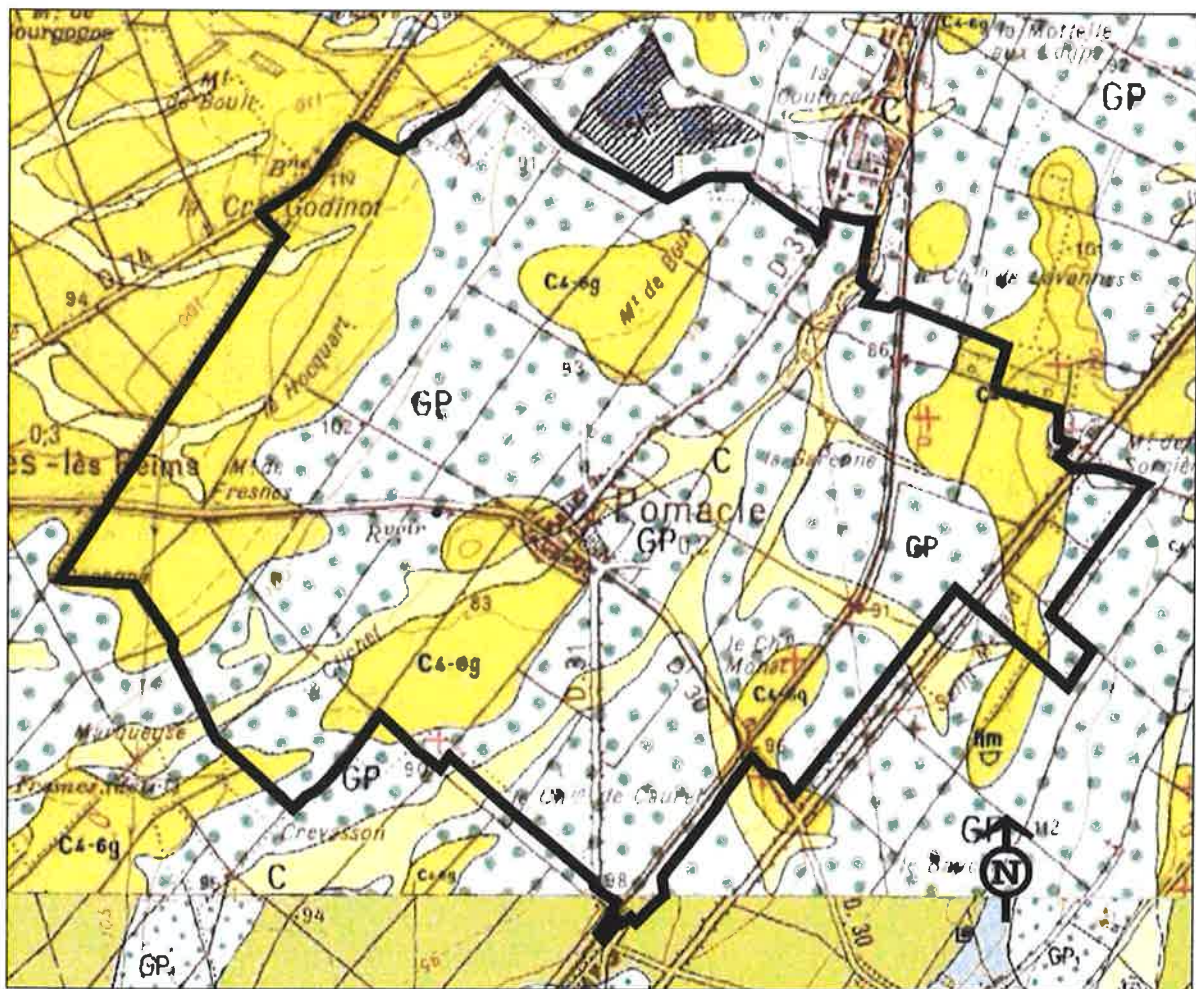
1.2 - Contexte géologique²⁴

POMACLE se situe à la limite des feuilles géologiques d'Asfeld et de Reims, réalisées par le BRGM. Sur le territoire communal, se superposent les couches géologiques suivantes :

- La *grèze crayeuse ou grève litée (GP)*. C'est une formation périglaciaire très importante issue de l'altération mécanique intense de la craie. L'érosion modifie les composantes de cette formation crayeuse pour passer d'une craie gélifractée à des poches de cryoturbation qui disparaissent rapidement sous une couverture de

²⁴ Source : carte géologique au 1/50 000 du B.R.G.M.

- granules de craie très homogènes (quelques mm à 1 cm). Cette couverture devient très importante et peut atteindre les 10 m d'épaisseur en bas de versant.
- Un peu moins représenté, le campanien inférieur ou craie blanche (C4-6g). Son large affleurement ne peut s'expliquer que par un fort bombement de plusieurs dizaines de mètres de flèche. D'une puissance d'une trentaine de mètres, elle peut atteindre les 50 m vers l'Est.
 - Du remplissage de vallées constitué de colluvions (C). La graveluche représente la composante majoritaire dont l'épaisseur varie de 1 à 3 m. En plaine crayeuse, elle contient de nombreux éléments grossiers sables et graviers.
 - Quelques fragments de meulière le plus souvent compacte, localisés principalement au Sud et à l'Est du territoire. Ces blocs isolés sont disposés à la surface de la craie. Ils peuvent être attribués à des remaniements de la formation de Brie type stampien inférieur ou sannoisien.



1.3 – Hydrologie

Les pluies s'infiltrant et déterminent un réservoir important constitué par la craie et les alluvions qui représentent des horizons aquifères intéressants. La surface piézométrique suit les ondulations topographiques. La nappe est drainée par les cours d'eau.

La nappe de la craie se raccorde insensiblement à celle des alluvions, formant alors un ensemble unique. La perméabilité de la craie varie. La forte dissolution créée par le rassemblement des eaux donne lieu à un réseau de fissures particulièrement important. Les ouvrages de captage peuvent donner des débits importants pour de faible rabattement. Sous les plateaux, la craie est compacte. Les débits sont faibles et les rabattements importants.

Ces fluctuations piézométriques varient en fonction de la perméabilité de la craie, et sont essentiellement saisonnières. On observe un cycle annuel.

En règle générale, les eaux de la craie sont assez minéralisées, ce phénomène s'accroissant des plateaux vers les vallées et d'amont en aval des bassins.

Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Aucun cours d'eau ne s'écoule de façon permanente sur le territoire. On identifie seulement le Ru de POMACLE en limite communale avec Bazancourt, qui draine les eaux de pluie, vers la Suippe.

1.4 - Climatologie

Le secteur de POMACLE est soumis à un climat à dominante océanique (flux de secteur Sud-Ouest), teinté d'influences continentales, notamment en ce qui concerne les températures hivernales.

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station de Courcy, située à une douzaine de kilomètres, à l'Ouest de POMACLE. Les statistiques utilisées datent des périodes 1971 et 2000.

Précipitations

Elles sont relativement faibles (592 mm dans la région Rémoise), mais bien réparties sur l'année (160 jours/an), avec un minimum au début du printemps, et un maximum peu marqué en automne. Certaines irrégularités pondèrent ces moyennes, telles la sécheresse de 1976 et les pluies et tempêtes.

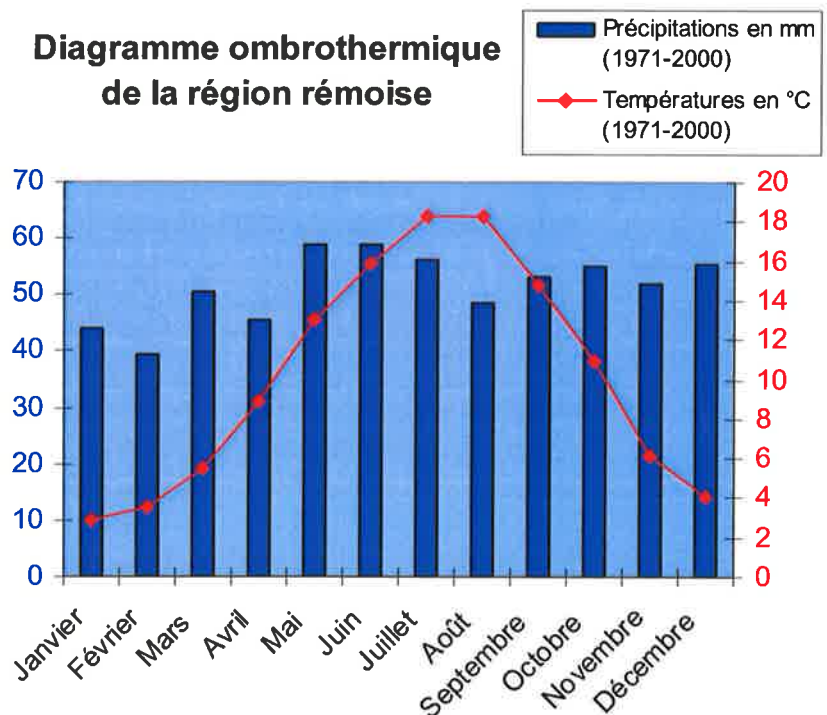
On compte une moyenne de 10 à 20 jours de neige par an.

Températures

La température moyenne annuelle s'établit autour de 10,2°C (2,8°C en hiver et 16,8°C en été). La moyenne des jours de gelée est d'environ 70 jours, mais répartis sur un grand nombre de mois (d'Octobre à Mai). L'insolation est voisine de 1 700 heures.

**Diagramme ombrothermique
de la région rémoise**

Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.



Vents

Les vents dominants sont de secteur Ouest, apportant la pluie, par ordre de fréquences décroissantes : Sud-Ouest, Ouest, et Nord-Ouest. Moins fréquents sont les vents de secteur Nord et Nord-Est (froids et secs) et de secteur Sud et Sud-Est (chauds et secs).

Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)²⁵

Préoccupée par ces enjeux depuis plusieurs années, la Champagne-Ardenne avait devancé les mesures des lois Grenelle. Dès 2007, la Région Champagne-Ardenne, l'État et l'ADEME ont pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER).

Succédant au Plan Climat Énergie Régional (PCER) et au Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) adopté en 2002, le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne, le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012.

A partir d'un état des lieux complet, le Plan Climat Air Énergie Régional offre un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Il vise à définir les politiques territoriales en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations d'énergie. Sa révision dans cinq ans permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités²⁶ :

- ✓ Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- ✓ Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- ✓ Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- ✓ Réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine, en réduisant leur vulnérabilité ;
- ✓ Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération afin d'atteindre l'équivalent de 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020²⁷ ;

²⁵ Extrait de l'introduction du PCAER. Source : www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

²⁶ Page 185 du PCAER.

²⁷ La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif)

- ✓ Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant le gisement d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique existant.

Pour atteindre ces finalités, le document s'appuie sur les orientations suivantes :

Aménagement du territoire et urbanisme	- Privilégier un aménagement économe en ressource ; - Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale et périurbaine ; - Développer les projets d'urbanisme ; - Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques.
Déplacements de personnes	- Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage ; - Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs ; - Limiter l'usage de la voiture et de ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité ; - Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.
Transport de marchandises	- Développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité ; - Favoriser la coopération entre chargeurs et exploitants pour développer un fret plus sobre et moins polluant ; - Optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs.
Agriculture et Viticulture	- Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes ; - Accompagner les exploitations agricoles et viticoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles ; - Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air ; - Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.
Forêt et valorisation du bois	- Optimiser la mobilisation de la ressource forestière ; - Adapter le choix des essences et des pratiques aux

	changements climatiques actuels et à venir ; - Structurer et organiser la filière bois énergie.
Bâtiments	- Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant ; - Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique ; - Promouvoir la construction durable ; - Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage en promouvant les technologies efficaces et propres ; - Diversifier les sources d'énergie sur les territoires en développant la production de chaleur renouvelables et de récupération (hors bois) dans les bâtiments.
Energies renouvelables et de récupération	- Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ; - Diversifier les sources de production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ; - Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ; - Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération.
Eau	- Améliorer la connaissance sur la ressource et la demande en eau dans le contexte de changement climatique ; - Réduire la pression quantitative sur la ressource en eau particulièrement dans les zones sensibles ou potentiellement sensibles ; - Favoriser la mise en place d'aménagements fluviaux diffus et flexibles capables de faire face à la variabilité du climat ; - Prendre en compte le changement climatique dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
Risques naturels, technologiques et sanitaires	- Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique ; - Faire connaître les impacts sanitaires polluants atmosphériques et du changement climatique ; - Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones sensibles.

Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire	- Développer les plans de déplacements dans les entreprises et les établissements publics ; - Favoriser la mise en place de démarches par les entreprises et les établissements publics du tertiaire visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les émissions à l'atmosphère (gaz à effet de serre et polluants atmosphériques).
Industrie	- Identifier et favoriser la diffusion de procédés, organisations et technologies plus efficaces en eau, plus efficaces énergétiquement et faiblement émetteurs de rejets de polluants à l'atmosphère ; - Encourager la recherche, l'innovation et l'optimisation des procédés en lien avec les laboratoires publics et privés et les centres de transfert.
Collectivités et territoires de projets	- Faire de l'éco-responsabilité la norme pour les collectivités et territoires de projet.
Observatoire	- Coordonner et développer l'observation des enjeux au climat, à l'air et à l'énergie ; - Assurer une diffusion de l'information sur le climat, l'air et l'énergie à l'ensemble des acteurs concernés ; - Mettre en place des indicateurs et une méthodologie d'évaluation du PCAER pour inscrire les acteurs régionaux dans un processus d'amélioration continue ; - Améliorer la connaissance des impacts des orientations du PCAER sur la qualité de l'air et sur l'adaptation au changement climatique.
Orientations transversales	- Coordonner et développer l'éducation du jeune public et la sensibilisation sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie ; - Coordonner et développer le conseil et l'accompagnement sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.
Gouvernance et mise en œuvre du PCAER	- Réunir les moyens humains et financiers appropriés pour la mise en œuvre du PCAER.

► Le PLU doit prendre en compte le Plan Climat Air Energie Régionale (PCAER).

2] Patrimoine naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère²⁸

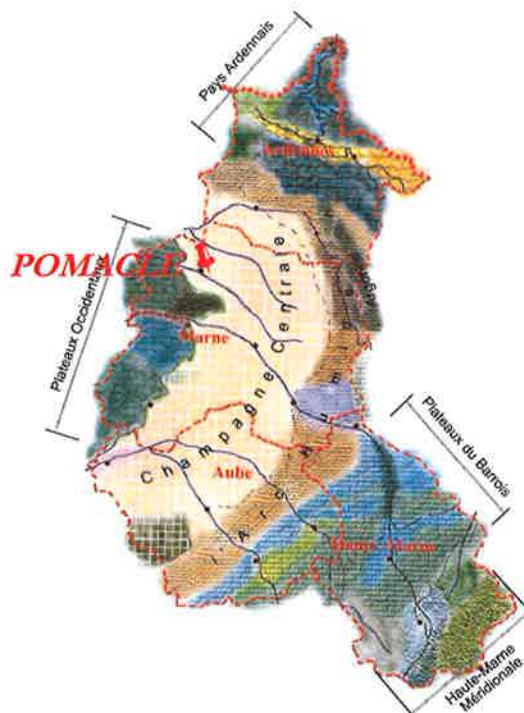
La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'article 123.1-5 al.7 prévoit notamment d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

POMACLE se situe dans l'unité paysagère de la Champagne Centrale qui s'étend du Nord au Sud de la région en forme de croissant.

Elle regroupe les sous unités suivantes : la Champagne Crayeuse, la Cuesta d'Ile-de-France, la Marne viticole, le Pays d'Othe et le Marais de Saint-Gond puisqu'elle couvre près d'un tiers du territoire régional. POMACLE s'inscrit dans la Champagne Crayeuse, recouvrant elle même, largement la Champagne Centrale.

La Champagne Crayeuse s'oppose visuellement aux zones semi-boisées et plus variées de la Champagne Humide. Ces terrains de craie sont issus, d'un point de vue géologique, à l'arc du crétacé supérieur du bassin parisien. La craie, roche sédimentaire formée par l'accumulation des restes calcaires de micro-organismes marins planctoniques, est blanche, poreuse, tendre et friable. Ces caractéristiques déterminent une topographie



²⁸ Source : Atlas des paysages de la région Champagne-Ardenne.

« molle », constituée de collines peu élevées, séparées par des vallons occupés de cours d'eau ou par des vallées sèches.

POMACLE se situe à la délimitation du pays rémois, marqué au Nord par la Suippe. La topographie fait sentir la proximité de la Cuesta d'Île de France par la présence de plusieurs Monts : de Berru, de Champagne, de Brimont dont les sommets sont toujours boisés. Restant dans une logique d'agriculture intensive, au parcellaire de grande dimension, cette activité marque profondément les paysages. Encouragé surtout depuis les années 50, le territoire est marqué par les orientations économiques définies au niveau européen qui visaient à favoriser la production de céréales et autres grandes cultures. En 20 ans, la champagne crayeuse est passée de 25% de surface boisée à moins de 5% et d'une campagne semi fermée à une campagne ouverte vouée à la grande culture.

2.2 - Sensibilités paysagères

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ✓ **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ **Les perspectives** : dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ **Les volumes** auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ **Le rythme** : une haie ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Il est difficile d'étudier la sensibilité du territoire de POMACLE. L'absence de relief, rendra tout projet perceptible s'il se réalise au milieu des terres agricoles. La fragilité du paysage n'est pas moindre et un bâtiment pourrait modifier l'équilibre actuel. Les terrains les moins sensibles se trouvent dans la continuité immédiate des zones déjà bâties qu'il s'agisse des habitations de POMACLE ou des activités proches de Bazancourt.

2.3 - Occupation du sol

Selon la transformation plus ou moins marquée que l'homme a fait subir au milieu naturel initial, on peut distinguer deux modes d'occupation de l'espace communal de POMACLE :

- ✓ **Les zones urbanisées**, c'est-à-dire les groupements bâtis occupés notamment par les habitations et les jardins (qui sont le prolongement direct de l'habitation), ainsi que par les activités. Sur le territoire, les constructions se développent en deux lieux : sur le bourg de POMACLE et au lieu-dit des Rouges Terres, détenant chacun sa propre vocation.

Le village est groupé et se compose d'habitation, de jardins, et de corps de ferme encore en activité ; il ne compte aucune habitation isolée. Les autres constructions situées aux Rouges Terres ont une vocation économique ; il s'agit des bâtiments en lien avec l'activité agro-industrielle. Ce pôle bien qu'en discontinuité du village centre, paraît isolé ; or, il se situe dans le prolongement de la sucrerie de Bazancourt.

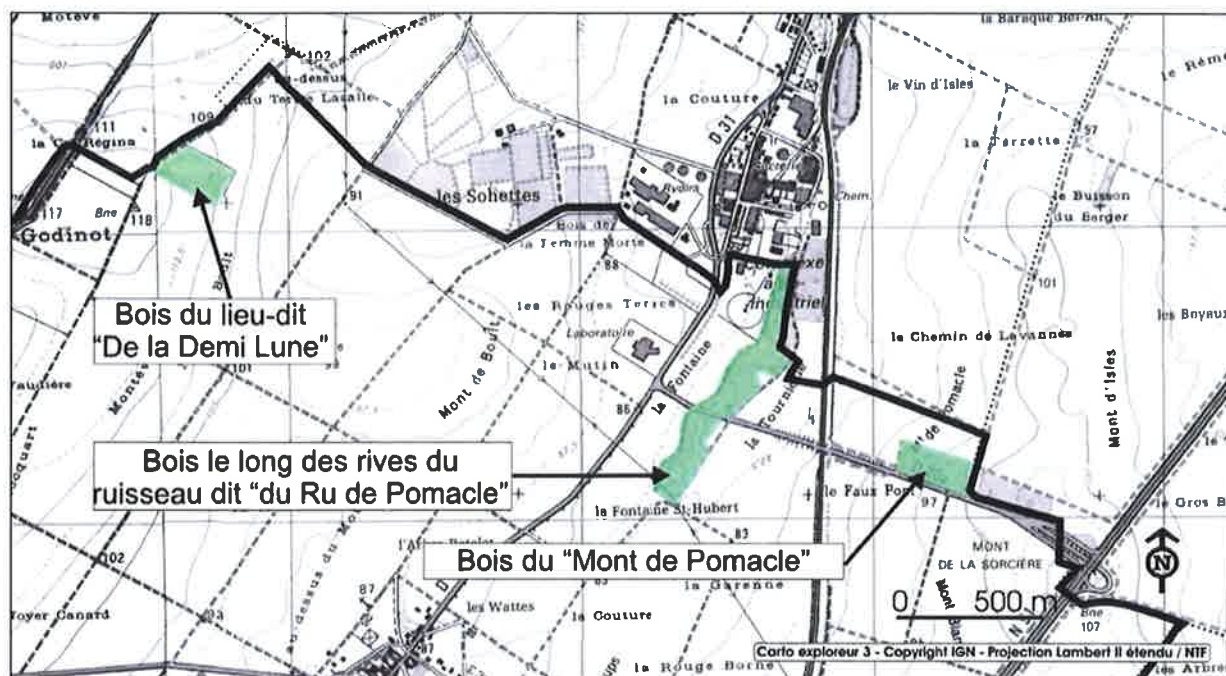
- ✓ **Les zones vouées à l'agriculture** qui occupe le reste du territoire. Les cultures s'étendent sur environ 95% de la surface communale.

► Par ailleurs, quelques bosquets ponctuent ça et là ce paysage ouvert, offert par le parcellaire agricole à grande maille. On distingue : le bois de la Demi-lune, le bois du Mont de POMACLE, et le cordon boisé qui accompagne le « Ru de POMACLE ».

La rareté des bois sur le territoire encourage une protection stricte de ces espaces. Le bois le long des rives du ruisseau de POMACLE est proche des zones d'activités et le risque d'interférence entre ces deux modes d'occupation est important, d'autant plus que ce site recèle une certaine richesse : un ancien blockhaus abrite un grand nombre de chauves-souris. La qualité de ces boisements rivulaires doit être préservée.

La commune de POMACLE est située en champagne crayeuse, région naturelle dont le taux de boisement est particulièrement faible (6,4%). Le taux de boisement de la commune est inférieur à cette moyenne ; il est de 1,16% (contre 28% à l'échelle national)²⁹.

²⁹ Source : Porter à connaissance.



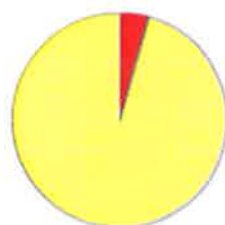
Aucun inventaire naturel n'est recensé sur le territoire (aucune ZNIEFF, aucune ZICO, aucun corridor écologique, aucune ZPS)

Occupation du territoire

POMACLE

France

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - Sélection



terr. artificialisés (4,4 %)
terr. agricoles (95,6 %)
forêts, m. semi-naturels (0,0 %)
milieux aquatiques (0,0 %)

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - France



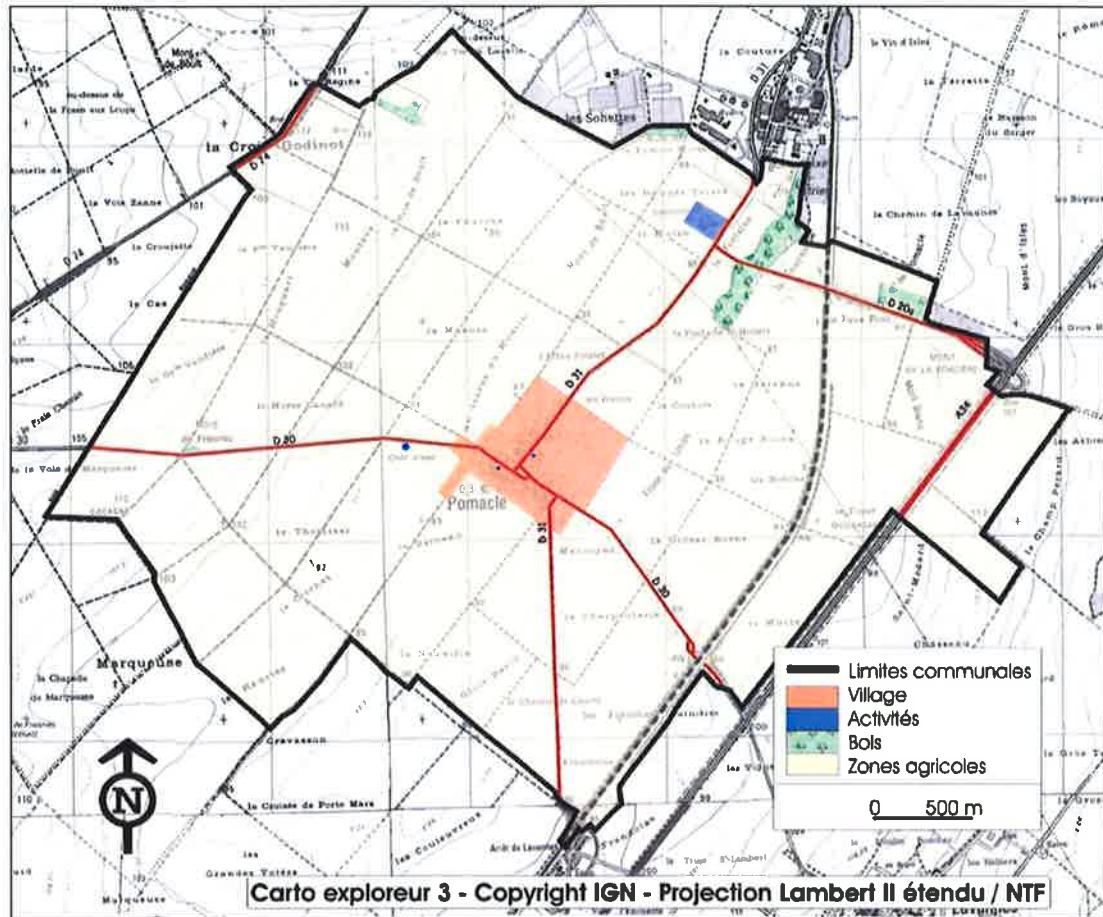
terr. artificialisés (5,1 %)
terr. agricoles (58,6 %)
forêts, m. semi-naturels (35,0 %)
milieux aquatiques (1,2 %)

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol

Occupation du sol	Superficie (ha)	% sél.	% France	écart
Territoires artificialisés	49	4,4	5,1	- 105
Territoires agricoles	1 069	95,6	58,6	23 344
Forêts et milieux semi-naturels	0	0	35	-35 028
Zones humides et surfaces en eau	0	0	1,2	-1 231
Total	1 118	100	100	0

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006





2.4 - Les risques naturels

L'article L121-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Par ailleurs, les documents graphiques du PLU font apparaître l'existence de risques naturels ou de risques technologiques justifiant que, dans les secteurs concernés, soient interdits ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols.

Arrêtés de catastrophe naturelle

Un seul arrêté de catastrophe naturelle a été pris par la commune. Il date de l'événement exceptionnel connu en décembre 1999 (tempête).

Dossier Départemental des Risques Majeurs et Plan de Prévention du Risque Naturels

La commune n'est recensée dans aucun Dossier Départemental des Risques Majeurs, ni de Plan de Prévention des Risques Naturels.

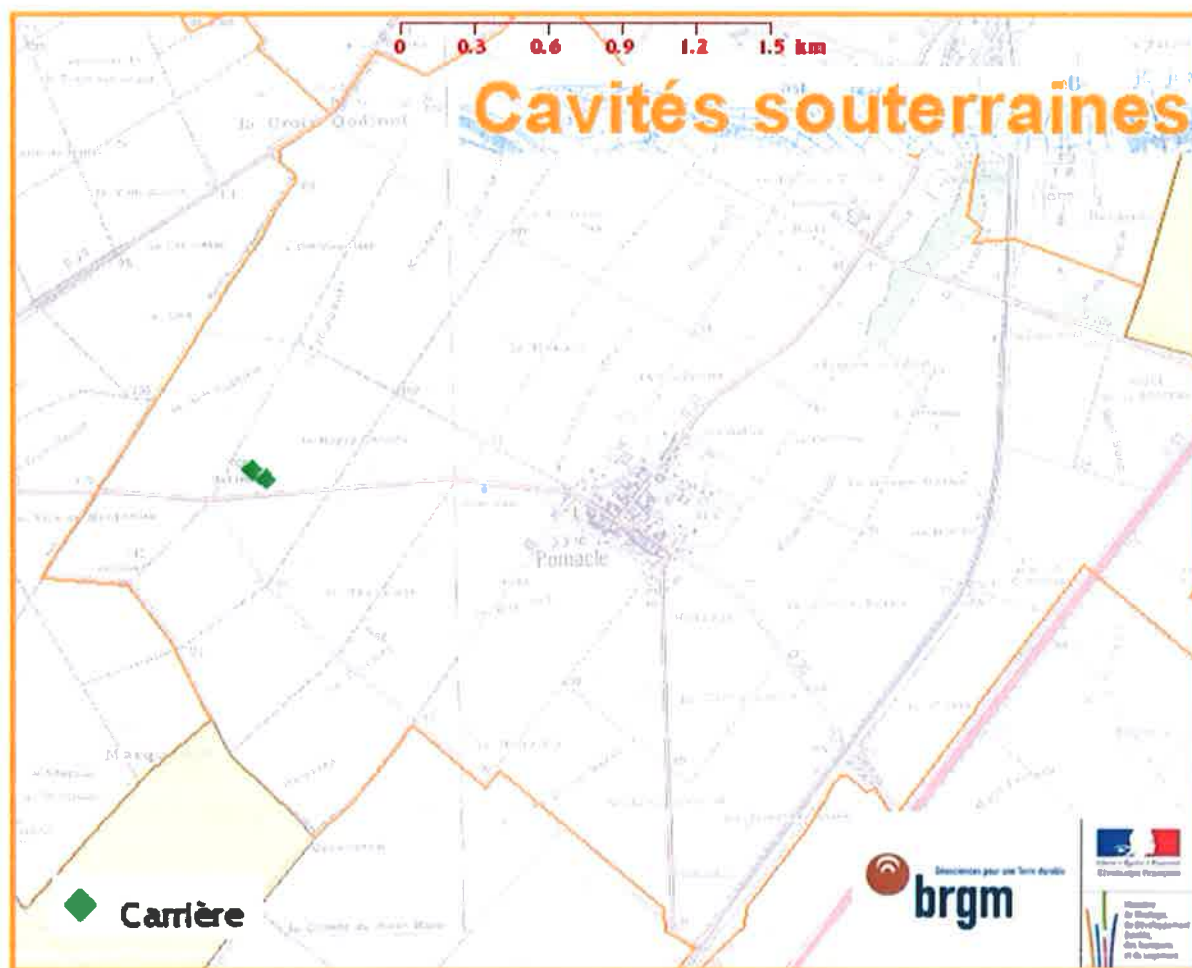
Cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Le BRGM indique la présence de deux carrières sur le territoire, près du Mont de Fresne³⁰ (carrières découvertes le 5 octobre 2000).

³⁰ Cette cartographie n'est pas exhaustive.



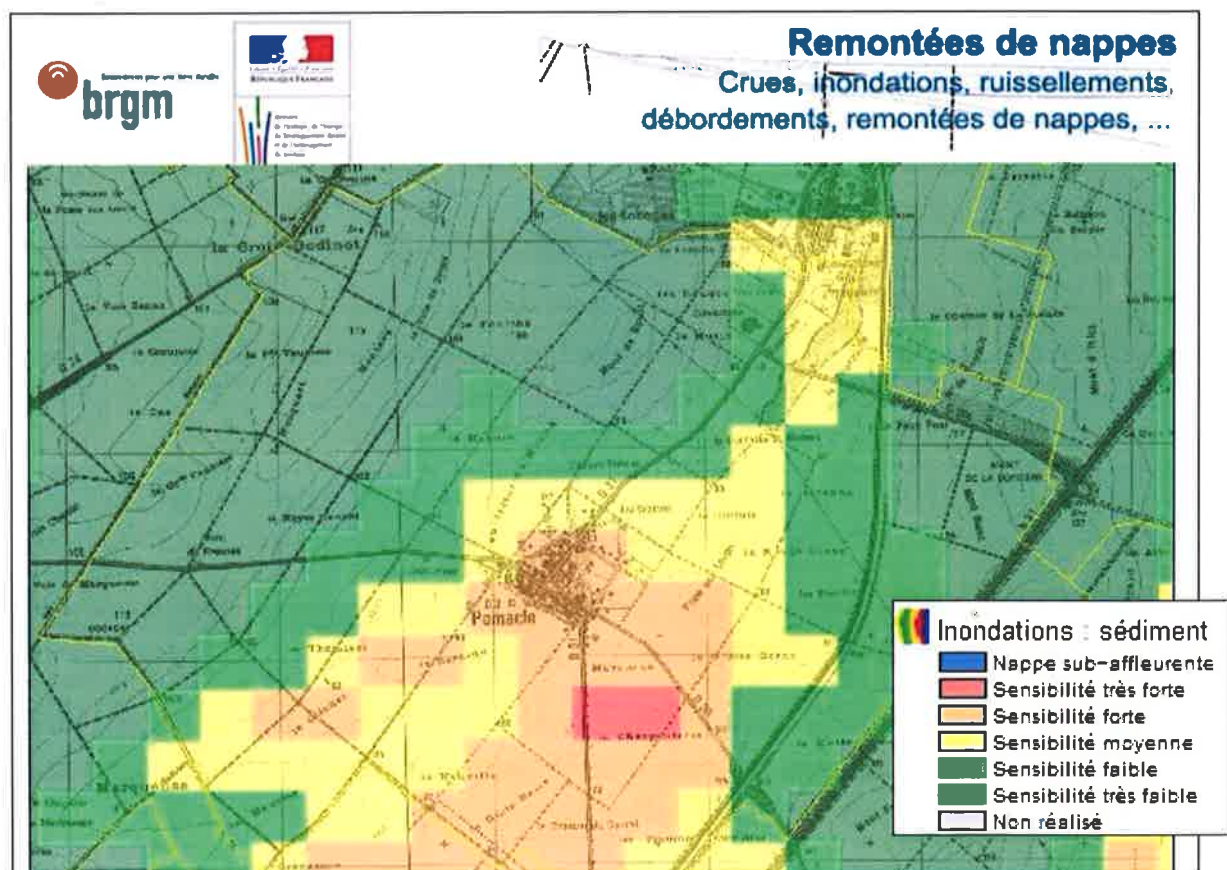
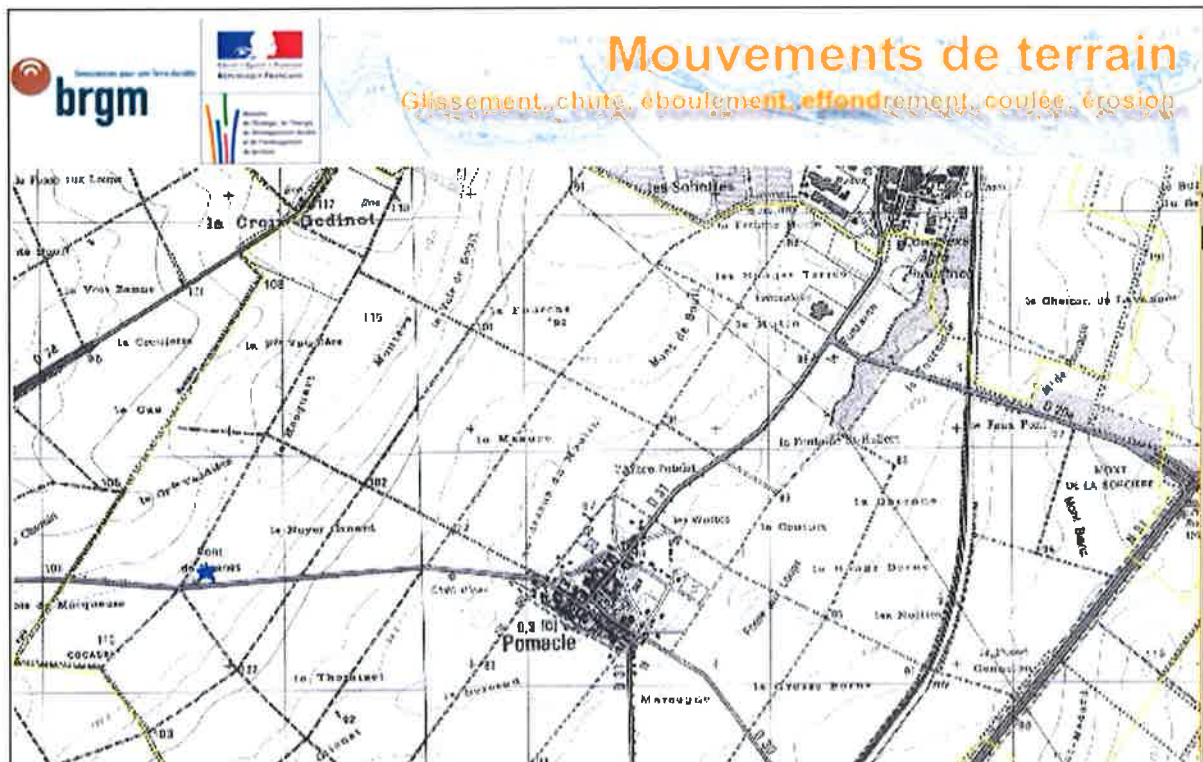
Risque mouvement de terrain

L'étude théorique de l'aléa glissement de terrain réalisée par le B.R.G.M. en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne, a déterminé un risque d'effondrement au lieu dit Le Mont des Fresnes lié à la présence de cavités souterraines.

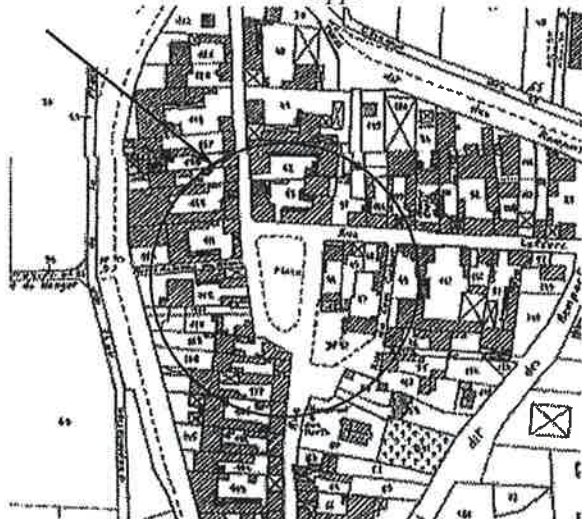
Risque de remontées de nappe

Le BRGM indique également un risque fort de remontées de nappe au Sud du village, au lieu-dit de la Charpenterie (Marcogne), au bord de la RD31.

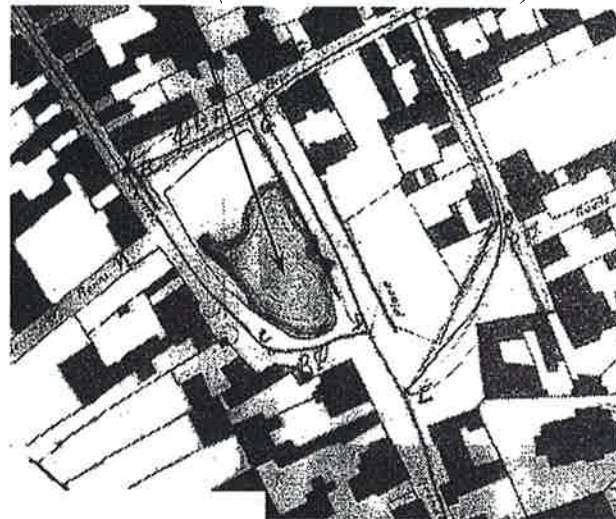
Par ailleurs, l'étude réalisée pour l'élaboration du schéma d'assainissement indique également le risque d'une possible remontée de nappe au cœur du village (sur la Place), notamment en période hivernale. Cette observation corrobore le relevé cadastral effectué en 1856 par le géomètre L. Chabaud.



Périmètre de la remontée de nappe



Situation de la marre (extrait du cadastre de 1856)



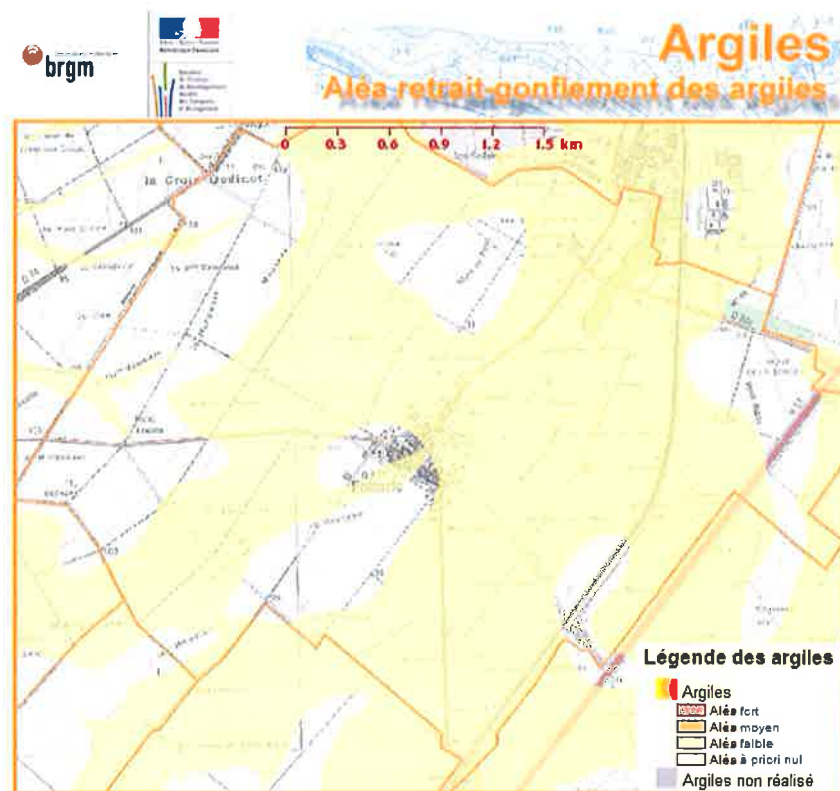
Risque « Retrait - Gonflement des argiles »

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désignés sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement des dallages, rupture de canalisations...

POMACLE est concernée par ce risque mais l'aléa reste faible.

Source : www.argiles.fr



Risques technologiques³¹

POMACLE est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif à l'entreprise CRISTANOL, classée Sévésol seuil Haut, approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009. Ce plan vaut servitude d'utilité publique.

Des établissements soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la législation des installations classées peuvent avoir un impact sur le territoire de POMACLE :

- ✓ la société CHAMPAGNE CEREALES ;
- ✓ la société AIR LIQUIDE³² (arrêté préfectoral du 29 décembre 2009) ;
- ✓ la société ARD-SOLIANCE ;
- ✓ la société CRISTAL UNION (arrêté préfectoral du 8 février 2008).

La présence du site CHAMTOR³³, sur le territoire de la commune voisine de Bazancourt, doit également être prise en compte : elle génère des périmètres de protection définis par arrêté préfectoral du 12 février 2008.

Par ailleurs, la société CSD a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation d'une centrale biomasse sur le site agro-industriel de Bazancourt-POMACLE.

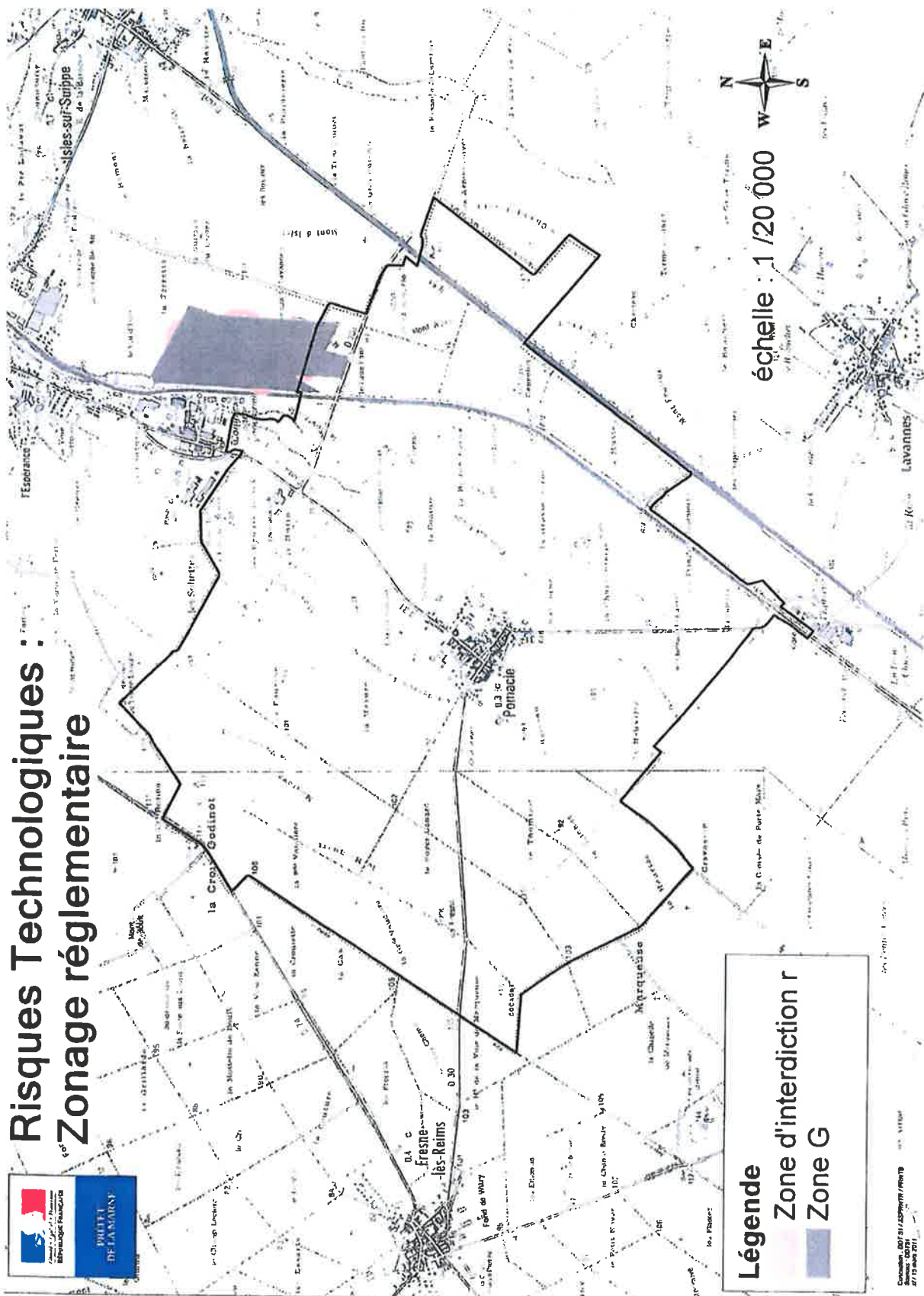
POMACLE est également concernée par un épandage d'effluent venant d'installations classées des communes alentours:

- ✓ l'abattoir de volaille les ELEVEURS de la Champagne à Caurel ;
- ✓ l'élevage de volailles SCEA AVICOLE de Brimont à Brimont ;
- ✓ l'élevage de bovins à l'engraissement EARL de BOHAN à Fresnes Les Reims ;
- ✓ l'élevage de bovins à l'engraissement GAEC de la POSTE à Lavannes ;
- ✓ l'élevage de volailles EARL JARLAUT à Val De Viere.

³¹ Voir PPR en annexe.

³² Voir périmètres en annexe.

³³ Voir périmètre en annexe.



3] Le patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

Le village est édifié dans la plaine du Nord Rémois en un thalweg très peu marqué puisque la pente moyenne est de 0,6 %, le bourg étant situé à une altimétrie de 87m N.G.F.

Le village, à fort caractère agricole, s'est d'abord développé autour d'une place centrale et à l'intérieur d'un chemin périphérique dit « des remparts ». Compact, le tissu urbain s'articule de part et d'autre de deux axes principaux que sont les RD30 et RD31.

Il est surtout composé de corps de ferme eux-mêmes constitués d'un bâtiment en deux parties avec une cour centrale. Un grand nombre d'entre eux peut encore être observé au Sud-Ouest du bourg, entre le chemin dit de la procession et la grande Rue (tronçon RD30/31). Par conséquent, cet hyper centre est le plus ancien et présente les caractéristiques typiques des villages agricoles de Champagne, c'est-à-dire dense, minéral et façonné par les nécessités des activités fortes et locales.

L'aspect minéral et continu domine.

À l'extérieur de ces « remparts », s'est développé plus récemment un habitat plus aéré. Les constructions sont édifiées fréquemment au milieu d'un terrain de belle emprise, et clos généralement d'un mur bas avec parfois une haie. Ce mode de réalisation engendre une perception plus végétale.

Ce tissu périphérique semble donc plus éclaté.

Hormis les bâtiments industriels (établissements A.R.D., Cristanol...) édifiés au Nord-Est du territoire, la commune ne comprend pas de hameau ou même d'écart d'urbanisation. Le village reste donc compact avec un ensemble urbain bien regroupé.

On remarquera que ces bâtiments d'activités sont de moins en moins enclavés. Autrefois, en discontinuité avec le site industriel de Bazancourt, de nouveaux bâtiments s'élèvent autour, constituant une réelle « zone » d'activités.

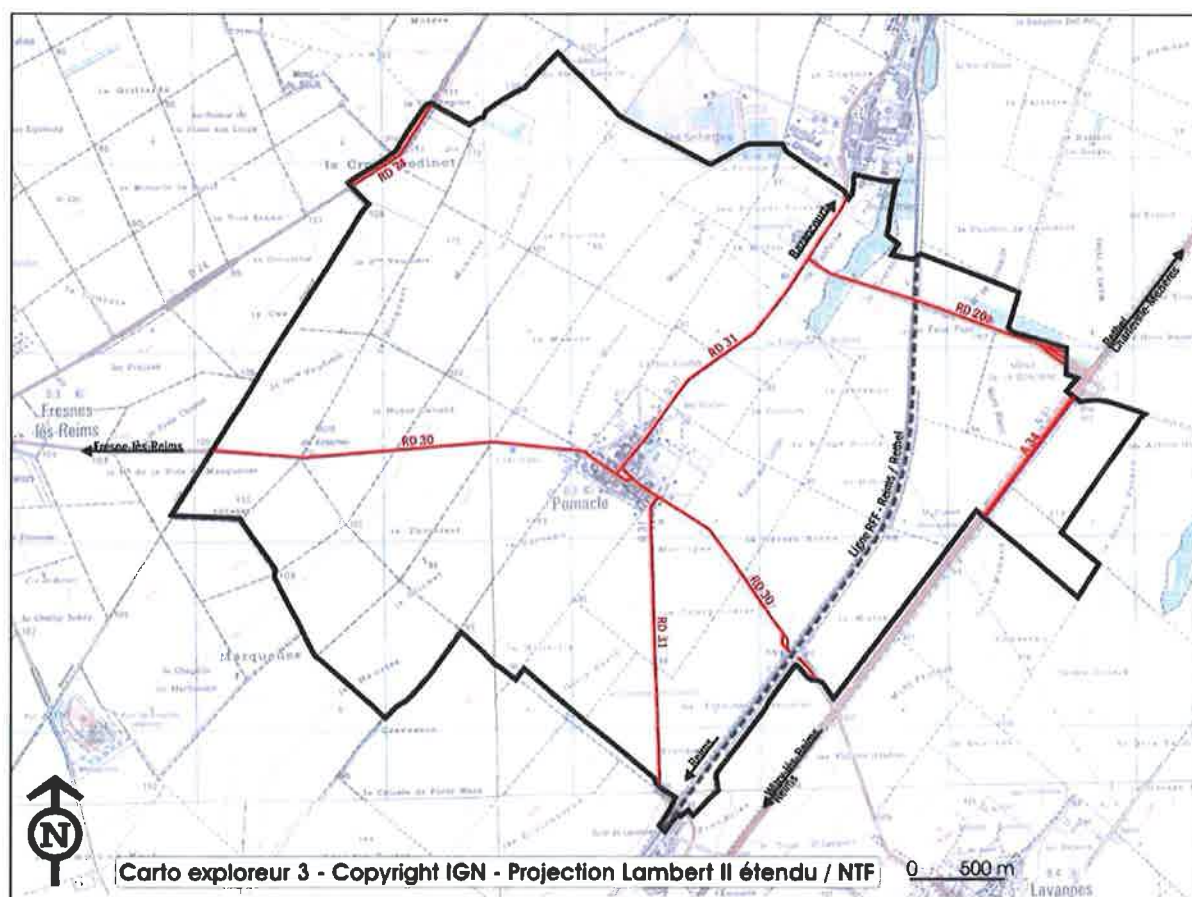
3.2 - Desserte de la zone bâtie

Desserte routière

POMACLE est desservie par les départementales 30 et 31 qui se croisent au cœur du village. La première permet de rejoindre Fresnes et Lavannes et la seconde, Caurel et Bazancourt, facilitant les déplacements des habitants. D'autres voies traversent POMACLE :

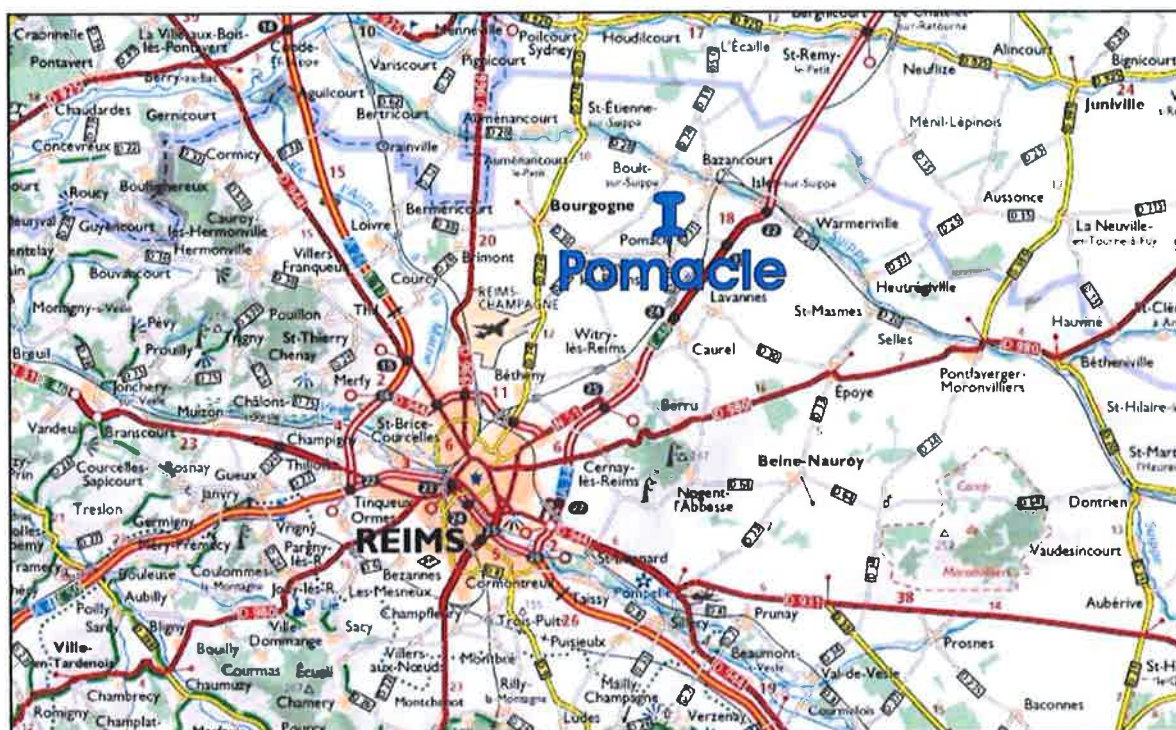
- ✓ la RD 74, en limite communale Nord/Ouest ;
- ✓ la RD 20a en limite communale Nord/Est ;
- ✓ l'A34/RN51 qui passe à l'Est du territoire.

Cet axe facilite les déplacements puisque les habitants disposent d'une sortie à proximité de la commune (en limite communale avec Caurel) et peuvent rejoindre aisément Reims ou Rethel qui constituent des pôles d'emploi et d'équipements majeurs. Les personnes travaillant aux Fermiers de Champagne et à la base aérienne traverse la commune quotidiennement.



Les pôles principaux se situent à :

- ✓ 3 km pour Bazancourt, 5 km pour Witry-les-Reims ;
- ✓ 12 km pour Reims et son agglomération ainsi que l'échangeur pour les directions de Paris/Lille/Strasbourg/Lyon... ;
- ✓ 30 km pour Rethel et au-delà Charleville-Mézières.



Les habitations sont desservies par un réseau de rues souvent étroites. Cette difficulté est renforcée par la circulation d'engins agricoles y compris dans la zone bâtie. Toutefois, le maillage est très bien organisé selon une hiérarchie de voies primaires et secondaires, les secondes reliant les premières, en plusieurs points, complétée par endroit par des sens de circulation.

Le village de POMACLE se situe donc « au centre géographique » d'une zone dynamique du point de vue de l'activité agricole et, se trouve traversé, en période betteravière (d'octobre à décembre) et en période de luzerne (de mai à septembre) par quantité de poids lourds desservant la sucrerie de Bazancourt. La circulation des engins agricoles est ponctuellement délicate du fait de l'étroitesse des rues et du stationnement sur leurs abords.

L'autoroute A34/ RN51 qui traverse le territoire communal est classée à grande circulation. Les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Ce classement institue une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe (100 mètres pour les autoroutes et 75 mètres pour les autres voies). Cette voie est également classée comme « voie bruyante de 2^{ème} catégorie ». La nuisance concerne une bande de 250 mètres de part et d'autre de l'axe.

Les infrastructures ferroviaires

POMACLE n'est pas desservie par la ligne R.F.F. Soissons - Givet qui traverse le territoire. Depuis 2008, la gare de Bazancourt assure des liaisons ferroviaires avec Reims, dont les Pomacains peuvent bénéficier.

La ligne RFF est également classée comme « voie bruyante de 2^{ème} catégorie ». La nuisance concerne une bande de 250 mètres de part et d'autre de l'axe.

Les transports collectifs

Une ligne régulière d'autocar dessert quotidiennement la commune de POMACLE, mais également Witry-lès-Reims, Caurel, Lavannes, Bazancourt, Isles-sur-Suippe et Warmeriville pour rejoindre Reims (Ligne interurbaine Reims-Warmeriville). Les fréquences sont adaptées en fonction des périodes scolaires.

Dans le cadre du regroupement pédagogique, un ramassage scolaire est assuré entre POMACLE, Lavannes et Caurel. Un bus de ramassage scolaire assure également la desserte sur le collège de Witry-les-Reims.

Les liaisons douces

La commune de Bazancourt met en place des pistes cyclables jusqu'à la sortie du village. Ces voies pourraient être prolongées sur POMACLE au niveau de la zone d'activités, pour relier la gare.

3.3 - Caractéristiques principales des constructions

Époques de construction

Le parc de logements est constitué à 47%, de constructions réalisées avant 1949. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine de par l'architecture et les matériaux employés lors de la reconstruction. Les constructions contemporaines viennent se greffer au tissu ancien, comblant les espaces libres au coup par coup, le long des voies déjà existantes.

Implantation des constructions

Alors que le bâti ancien est dans de nombreux cas, appuyé sur rue et/ou en limite de parcelle latérale, les constructions récentes respectent moins souvent cette règle. Les habitations récentes sont construites au milieu de la parcelle, entourées de tous côtés par un espace de jardin.

Hauteur et volume des constructions

En terme de hauteur, le bâti ancien est généralement plus haut que les constructions récentes. Il présente souvent deux niveaux + combles, alors que les extensions ne s'élèvent que sur un niveau.

Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, parfois coupés et agrémentés de chiens assis ou de châssis de toit.

La couverture est essentiellement réalisée en ardoises et petites tuiles plates de couleurs diverses (rouge-brun ou gris).

Façades des constructions

Cette composante est essentielle pour distinguer les périodes de construction des bâtiments : la pierre est fortement présente dans la partie ancienne de POMACLE et quasi absente sur le bâti récent.

Le bâti ancien prend des apparences variées - grâce au travail réalisé en soubassements, sur les encadrements des ouvertures, par le dessin des arrêtes des habitations...- les constructions plus récentes sont généralement de couleur unie. Les façades sont totalement enduites de couleur beige et ne disposant que rarement d'un travail d'ornement.



Eglise



Plan Local d'Urbanisme
Commune de Pomacle

Présentation du territoire
Patrimoine bâti



Salle des fêtes



Place du village



Rue de Lefevre



Mairie



Grande Rue



Place du village



Rue du Bornier



Rue du Coin Colbert



Chemin du Boucher Lambert



Chemin de la Billottière



Chemin des Remparts



Zone d'activités



Zone d'activités

3^{ème} Partie :

Présentation et justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



11 Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD et le règlement

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune de POMACLE sont les suivants :

1.1 - Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant des contraintes de développement :

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les zones à risque

☞ Les risques naturels

Le territoire communal de POMACLE n'est concerné par aucun PPR. Néanmoins, deux cavités sont identifiées, à l'écart du village. Des études de sol indiquent également un fort risque de remontées de nappe au sud du village, mais aussi au cœur du village (Place de la Mairie).

☞ Installations Classées

POMACLE est concerné par un PPRT relatif à Cristanol. Plusieurs sociétés relevant du régime des ICPE sont également inventoriées, et génèrent des périmètres d'isolement.

- ✓ Inventaire des zones exposées aux risques.
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation autour des secteurs recensés.
- ✓ Identification des bâtiments et situation par rapport aux riverains.
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le bruit

Aucune activité n'est considérée comme bruyante. Les activités sont suffisamment éloignées des zones habitées, pour ne pas apporter de nuisance sonore.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans

Toutefois, la présence de la sucrerie en limite communale avec Bazancourt, implique un trafic important de camions en période betteravière et récolte de luzerne.

Un projet de déviation est à l'étude pour réduire la gêne occasionnée (et améliorer la sécurité routière).

A noter également le passage de l'A34 et de la voie ferrée, à l'Est du territoire, impliquant des zones de bruit.

les zones d'habitat actuelles et futures.

- ✓ Maîtrise de l'urbanisation dans les zone de bruit.

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les zones d'habitat actuelles et futures.

1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial

Le PLU doit tenir compte des caractéristiques des espaces naturels et urbains, grâce aux différents outils qu'il offre.

Détermination des enjeux

☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, mode d'implantation, etc...).

☞ Privilégier la densification au développement linéaire de l'urbanisation.

Prise en compte dans le PLU

- ✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (article 11 sur les aspects extérieurs).
- ✓ Définir des zones d'extension dans la continuité de la partie actuellement urbanisée.

1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

- ☐ Une croissance démographique fortement positive par rapport au début des années quatre-vingt dix ;

Année	Nombre d'habitants	Croissance totale	Croissance annuelle
1990	316	9,18 %	0,49 %
2008	345		

- ☐ Une baisse tendancielle de la taille des ménages : alors qu'en moyenne, un ménage se composait de 3,26 personnes en 1990, la taille moyenne observée en 2008 était 2,8.
- ☐ Une augmentation du parc de logements plus forte que la croissance démographique : Le nombre de résidences principales est passé de 97 en 1990 à 120 en 2008, soit une progression de +23,7% :

Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle
1990	97	23,71 %	1,19 %
2008	120		

- ☐ Une certaine mixité dans la composition du parc de logements : le locatif représente 13% des résidences principales ; Il se présente principalement sous la forme d'habitat individuel ;
- ☐ Une situation géographique intéressante, à proximité de l'agglomération rémoise. Les liaisons sont facilitées par l'embranchement sur l'A34, en limite communale sud et le passage des RD30 et 31, pour rejoindre les communes voisines.
- ☐ Ces axes sont très empruntés : par les camions en période de récolte (betteraves et luzerne) et par les habitants des village voisins venant travailler sur Reims.

Détermination des enjeux

- ☐ Encourager l'accueil de nouveaux habitants, compte tenu des caractéristiques villageoises de POMACLE ;
- ☐ Privilégier la densification ;

- ☐ Proposer des extensions possibles dans la continuité immédiate du village.
- ☐ Faciliter la réalisation d'habitat diversifié (individuel/ semi collectif, locatif/accession...).

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les équipements

☞ La ressource en eau :

L'eau provient du captage situé sur la commune, doté de périmètres de protection réglementaire.

☞ Assainissement :

L'assainissement est autonome.

☞ Equipements numériques :

La commune est moyennement équipée mais une étude est en cours pour améliorer la desserte.

- ✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux.
- ✓ Prise en compte des périmètres de protection dans la délimitation des zones AU.
- ✓ Obliger le passage de fourreaux pour faciliter la mise en place de la fibre dans les zones à urbaniser (habitat et activités)

Le commerce et les services

Pomacle ne possède aucun service ni commerce permanent de proximité (passage de commerces ambulants). De nombreux équipements sont présents à l'échelle intercommunale. Néanmoins, les élus ne seraient pas opposés à l'arrivée d'une telle activité.

☞ Les activités agricoles

L'activité agricole est présente et orientée à la fois vers les productions de betteraves, de luzerne, de blé, d'orge et de colza. La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leurs activités et leur offrir les possibilités d'évolution et de diversification nécessaires à l'adaptation aux rapides mutations de ce secteur.

- ✓ Faciliter l'implantation de commerces de proximité et d'activités de services dans les zones d'habitat.
- ✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique.
- ✓ Répondre aux besoins des exploitants.
- ✓ Dimensionner les zones AU, destinées au développement de habitat, selon les besoins, pour ne pas trop impacter les espaces

☞ **Les activités industrielles**

Le pôle agro-industriel de Bazancourt – POMACLE est important à l'échelle régionale. Générateur d'emplois, il constitue un attrait économique notable.

agricoles.

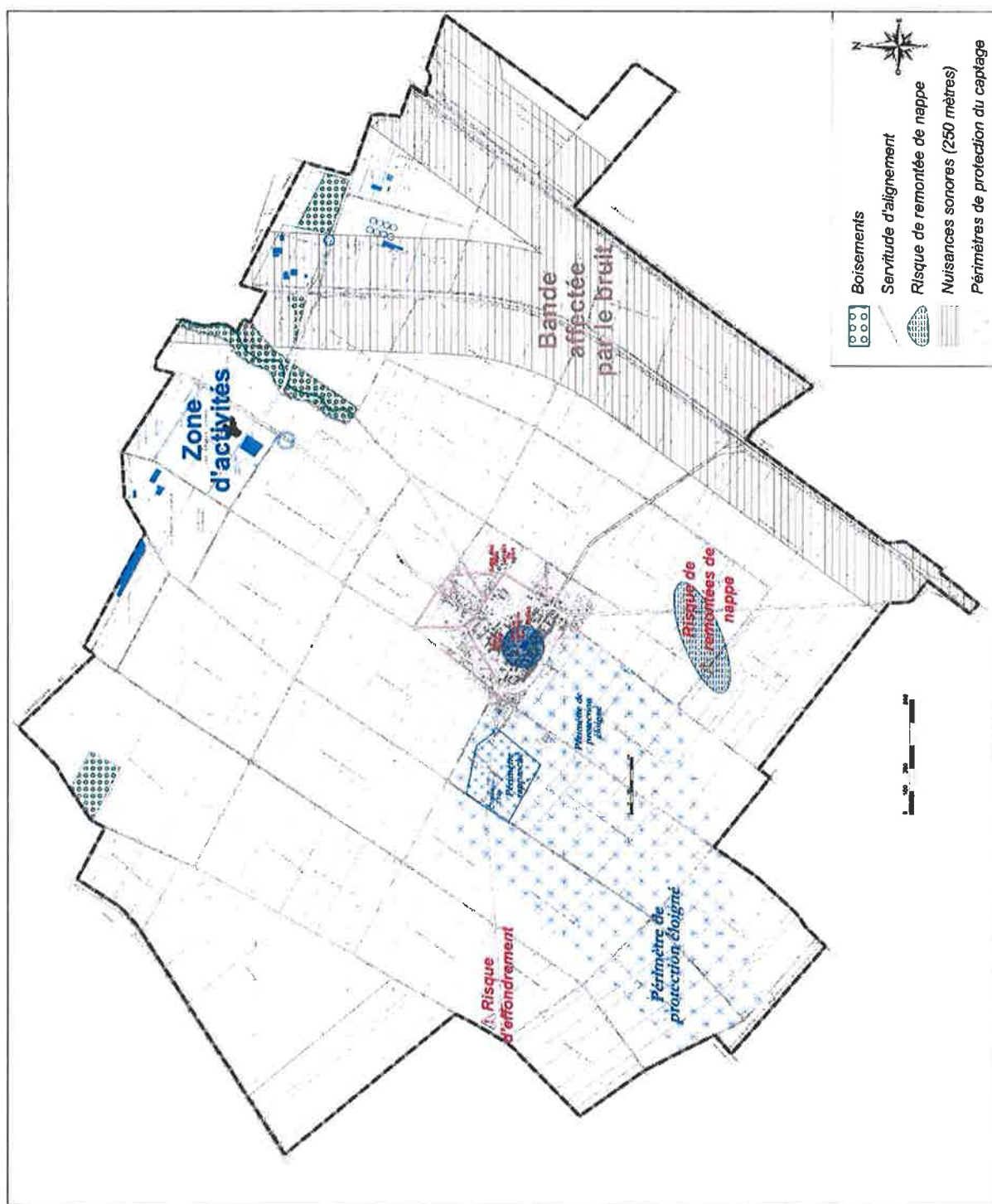
- ✓ Tenir compte des activités existantes en proposant un zonage et une réglementation adaptés.
- ✓ Définir des possibilités d'extension pour l'activité économique.

Les déplacements

☞ **Prise en compte de la sécurité routière.**

☞ **Prise en compte du cadre de vie.**

- ✓ Tenir compte des axes de passage dans le choix de délimitation des zones AU.
- ✓ Réglementation des accès et des voiries.
- ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles au sein de la zone urbaine.



2] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares.

Le relevé réalisé sur POMACLE nous indique que 3ha de terres agricoles ont été artificialisés entre 1990 et 2000 ; et 8 ha ont subi la même transformation entre 2000 et 2006. Cette ponction relève principalement des nouveaux bâtiments de la zone agro-industrielle, très consommateurs d'espace.

2.2 - Analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2007.

Les données du ministère de l'agriculture³⁴ nous montrent qu'entre 2007 et 2010, la surface des terres cultivées a encore diminué, au profit de la zone d'activités (« Le Faux Pont » et « Les Rouge Terres »).

La commune autorise en moyenne 2 permis par an. La commune étant couverte par une carte communale, les constructions se sont réalisées au sein de la Partie Actuellement Urbanisée, n'empiétant pas sur des terres agricoles. Son développement s'est réalisé en premier lieu, au sein du village, sur des terrains déjà desservis par les réseaux.

2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

Les objectifs de développement de la commune de POMACLE sont modérés, concernant l'habitat. Les ponctions de la zone naturelle définies en carte communale sont pourtant conséquentes. Le pôle Agro-Ressources a pu se développer dans cette zone. Néanmoins, le

³⁴ Données issues du site : www.geoportail.fr

PLU constitue l'occasion de mettre à jour l'occupation réelle de ce secteur. Les surfaces agricoles seront donc fortement amputées par la zone d'activités, classée en zone AUX.

Près d'une quarantaine d'hectares sont nécessaires pour conforter les entreprises en place et en accueillir de nouvelles, soit 3,6% de la surface communale. Cette estimation exclut les constructions existantes et les espaces déjà aménagés de la zone (voirie, plateforme...).

Les zones d'habitat sont définies sur une surface inférieure à 0,5% de la surface du territoire, soit moins de 5ha ; elles sont délimitées au plus près du village, pour ne pas trop empiéter, ni morceler les surfaces agricoles.

La ponction sur les terres agricoles dépend essentiellement du développement du pôle économique. Le PLU de Pomacle doit tenir compte des projets portés par l'intercommunalité, le département, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay et ce, en cohérence avec le SCOT de la Région Rémoise. Le développement du pôle ne pourra se réaliser qu'au détriment des surfaces agricoles. Néanmoins, l'ensemble des zones à vocation d'habitat et d'activités a été dimensionné en fonction des besoins, afin de limiter la mutation des terres agricoles en surfaces à bâtir.

3] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de POMACLE retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- ✓ Favoriser un développement maîtrisé et modéré des zones d'habitat ;
- ✓ Encourager et organiser le développement des activités économiques ;
- ✓ Préserver les espaces agricoles.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ Orientations concernant l'habitat ;
- ✓ Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- ✓ Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- ✓ Orientations concernant l'équipement commercial ;
- ✓ Orientations concernant le développement économique ;
- ✓ Orientations générales concernant les loisirs ;
- ✓ Orientations concernant les équipements communaux.

3.2 - Orientations concernant l'habitat

Fortement contrainte par l'application du Plan d'Exposition au Bruit, sa suppression offre de nouvelles perspectives de développement pour la commune. Les élus souhaitent atteindre le seuil des 600 habitants d'ici 2025, tout en préservant le cachet du bâti et les caractéristiques de la commune. Cet objectif a été établi en fonction des paramètres suivants :

- Le développement du pôle IAR va générer de l'emploi. Pour réduire les déplacements domicile travail, il semble pertinent de développer le parc de logements afin de permettre aux futurs travailleurs de résider sur la commune même. Le projet d'école va à lui seul, induire une nouvelle demande pour le personnel enseignant.

- Pomacle connaît déjà une forte demande des travailleurs rémois et ardennais ; la situation géographique de la commune, à la fois proche de l'agglomération rémoise et du département des Ardennes, présente un atout incontestable.
- Les élus se sont fixés cet objectif de 600 habitants dans une logique de développement, en cohérence avec les territoires voisins : les communes de Caurel et de Lavannes compte plus de 600 habitants, et ont su préserver leur caractère rural.
- Les élus ont également souhaité inscrire leur développement en cohérence avec le niveau des réseaux (eau principalement) et conduisent les études permettant d'améliorer la desserte en communications numériques.

Pour atteindre cet objectif quantitatif et qualitatif, trois mesures sont déclinées dans le PLU :

- ✓ **Privilégier l'urbanisation en densifiant les espaces libres des zones bâties existantes** par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie).

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation de ces potentialités foncières.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de POMACLE, la zone urbaine regroupe :

- ✓ l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, de leurs jardins et des équipements (mairie) ;
- ✓ les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée, desservis par les réseaux.

La zone U englobe l'ensemble des constructions situées de part et d'autre de :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| ✓ Rue Lefevre ; | ✓ Chemin des Petites Wattes ; |
| ✓ Grande Rue ; | ✓ Chemin de la Couture ; |
| ✓ Rue du Borniet ; | ✓ Chemin de Boulton ; |
| ✓ Rue du Coin Colbert ; | ✓ Chemin du Moulin ; |
| ✓ Rue du Rocher ; | ✓ Chemin de Crevasson ; |
| ✓ Rue des Tisserands ; | ✓ Rue de la Gare. |
| ✓ Chemin de la Billotière ; | |

Le village s'est développé le long de ces axes, laissant parfois quelques terrains disponibles. Il s'agit souvent de jardins.

Les limites de cette zone s'appuient sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux. Elles s'arrêtent pour chaque extrémité, à la dernière construction existante, sans encourager le développement linéaire. L'urbanisation s'est déjà développée le long d'anciens chemins agricoles.

Les limites de la zone Urbaine reprennent pour l'essentiel la zone constructible de la carte communale de POMACLE. Ses limites tenaient déjà compte des parties actuellement urbanisée de POMACLE et du niveau de desserte par les réseaux.

Dans un souci de sécurité, mais aussi de qualité d'accueil au regard des nuisances (qualité environnementale), la commune ne désire pas se développer de manière conséquente, le long des axes principaux. Les RD 30 et 31 sont fortement empruntées. Ce trafic se trouve renforcé par le passage de bon nombre de poids lourds lors des campagnes betteravières desservant la sucrerie de Bazancourt. En conséquence, le développement ne se limitera qu'au droit des terrains déjà desservis.

La zone urbaine n'est pas étendue vers la salle des fêtes. Les élus souhaitent maintenir l'équipement en zone agricole et préserver une zone tampon avec le village, afin que les manifestations organisées n'apportent pas de gêne aux éventuels riverains (bruit, circulation...).

La zone U bien que définit en fonction de la partie actuellement urbanisée, offre déjà quelques possibilités de constructions nouvelles :

- Entre le chemin des remparts et du chemin de la Billotière ;
- Le secteur des Petites Wattes, en maintenant un certain écart avec la salle des fêtes ;
- Le secteur « Derrière le Village », jusqu'au niveau des bâtiments de stockage agricole.

Au Nord Ouest, le village n'est pas étendu pour tenir compte du périmètre de protection du captage.

Afin de préserver les caractéristiques urbaines de POMACLE, la municipalité a souhaité proposer des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives ainsi que d'emprise au sol spécifiques. Un secteur Ub est créé, au sein de la zone Urbaine. Le centre ancien POMACLE, contenu dans ce qui correspond aux anciens remparts, est particulièrement dense. Le bâti est très souvent implanté en limite parcellaire (par rapport à la voie publique et aux riverains). Cette caractéristique vaut d'être préservée. Le secteur Ub correspond aux extensions plus récentes de la commune, à l'extérieur des remparts, aux modes d'implantations différents.

Les dispositions du PLU ne prévoit aucune règle d'emprise dans la zone U alors qu'elle est limitée dans le secteur Ub. De même, les articles 6 et 7 tiennent compte de cette spécificité :

Zone U	Secteur Ub
Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Les constructions nouvelles doivent être édifiées : ✓ soit en alignement des voies de desserte ✓ soit avec un recul minimum de 5 mètres.	Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un recul minimal de 5m.
Article 7 / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Les constructions nouvelles seront implantées : ✓ soit en limites séparatives sur un ou deux côtés ; ✓ soit avec un recul minimum de 3m.	Les constructions nouvelles seront implantées : ✓ soit en limite séparatives d'un seul côté ; ✓ soit avec un recul minimum de 3m
Article 9 / Emprise au sol	
Non réglementé.	L'emprise au sol ne devra pas dépasser 30%.

➔ Au sein de la zone U, la réglementation autorise :

- ✓ le renforcement de l'habitat ;
- ✓ le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

➔ En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et du cadre de vie des habitants :

- x l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- x les terrains de camping et de caravanage ;
- x l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs, les caravanes isolées, les mobil-homes, les installations présentant un caractère précaire ;
- x les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages artisanaux ;
- x les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation ;
- x les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article U 2 ;
- x Les nouveaux bâtiments ayant une destination relative à l'exploitation agricole à l'exception des extensions, améliorations ou reconstruction des installations existantes ;
- x les aérogénérateurs, hors des cas mentionnés à l'article U 2 ;
- x les sous-sols.

► La commune de POMACLE compte encore des terrains disponibles en son centre mais insuffisamment pour répondre aux souhaits de développement de la municipalité. Aussi, pour atteindre les 600 habitants, il est nécessaire de définir de nouvelles zones d'habitat : les zones à urbaniser (AU).

- ✓ **Favoriser des possibilités d'extension des zones d'habitat à court et moyen termes** en cohérence avec la demande en logements, et les capacités d'accueil de la commune :

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

Deux secteurs d'extension dédiés à l'habitat ont été définis compte tenu des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et des besoins en logements nouveaux. Les terrains retenus se situent aux lieux-dits « Chemin de la Procession » et « Chemin d'Epoye ».

Ces zones se situent dans la continuité du bâti actuel, en cohérence avec le projet communal. Elles disposent ainsi de la proximité des différents réseaux et d'accès pour se raccorder à la voirie actuelle.

► Zone AU – Chemin de la Procession

Cette zone est définie dans le prolongement immédiat du village, le long d'un chemin déjà existant (chemin de la Procession), qui devra être élargi pour permettre l'accueil de nouvelles constructions et la circulation/stationnement de ces futurs riverains.

Une canalisation d'eau potable existe déjà à ce niveau.

Les limites de la zone s'appuient sur les limites Nord-est et Sud du village. D'une profondeur limitée, elles permettront l'accueil d'un front d'habitations le long du chemin d'exploitation. La zone inclut un hangar agricole, qui va être démonté.

Le Chemin de la Procession qui borde la zone est un chemin d'association foncière. Une convention devra être passée pour permettre les accès aux terrains.

► Zones AU – Chemin d'Epoie

Tout comme la zone précédente, cette zone vise la densification. Elle se situe dans le prolongement du village, à l'arrière d'habitations existantes. Il s'agit actuellement de secteurs de prés et de jardins.

La zone est déjà traversée par deux chemins ruraux, qui dessinent la future trame viaire de ce quartier.

Ces terrains sont propices pour accueillir de nouvelles constructions. Ils favorisent la densification, dans le sens où l'aménagement visera une certaine optimisation dans la gestion de l'espace (limitation du gaspillage des terrains, peu d'impact sur l'activité agricole, densification du tissu urbain existant).

Cette zone était déjà en grande partie constructible par la carte communale de POMACLE, approuvée en 2005.

► L'aménagement de ces zones ne devra pas gêner la circulation des engins agricoles.

➔ La réglementation applicable dans chacune de ces zones à urbaniser autorise notamment :

- ✓ Les constructions dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ;

- ✓ Les extensions, améliorations ou reconstruction de bâtiments ayant une destination relative à l'exploitation agricole ;
- ✓ La reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

L'intégration des constructions nouvelles sera assurée par l'application de l'article 11 du règlement de la zone AU qui fixe un certain nombre de prescriptions relatif aux aspects extérieurs des constructions :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| ✓ Réglementation des toitures ; | ✓ Réglementation des façades ; |
| ✓ Réglementation des volumes ; | ✓ Réglementation des clôtures ; |
| ✓ Réglementation des ouvertures ; | ✓ Réglementation des constructions annexes... |

Une réflexion a été menée sur l'accès, la desserte et l'aménagement de ces zones d'extension afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la commune au sein de la zone agglomérée. Des propositions d'accès et de desserte ont été proposées ainsi qu'un certain nombre de principe d'aménagement qui devront être pris en compte lors de l'opération d'aménagement (*Document n°3 du PLU: Orientation d'Aménagement et de Programmation*).

Les dispositions règlementaires des zones U et AU facilitent la réalisation de projets d'habitat mixte, dans le respect de la morphologie urbaine. Le règlement du PLU permet une certaine souplesse dans les modes d'implantation et les hauteurs, offrant un éventail de constructions possibles : habitat individuel ou semi collectif, locatif ou accession... Aucune taille minimale de parcelle n'est fixée pour faciliter l'accession à tous ; les règles d'emprise au sol tiennent compte de la morphologie de Pomacle et de la nature des sols.

✓ **Préserver le patrimoine bâti**

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations est recherchée par l'adoption d'une réglementation spécifique à chacune des zones du PLU et visant à régir :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives (articles 6, 7 et 8) ;
- La hauteur et le volume des constructions nouvelles (article 10),
- L'aspect extérieur (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc. par l'article 11).
- Les plantations (article 13).

3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements

POMACLE est traversée par deux axes bruyants dont un considéré comme un axe à grande circulation : la voie ferrée Soissons - Givet et l'A34/RN51. Le trafic y est très important. Néanmoins, ils traversent tous deux POMACLE, à plus d'1km du village. La gêne éventuellement occasionnée est limitée vis-à-vis de l'habitat.

Leur passage est bénéfique vis-à-vis de la zone d'activités, plus proche, puisqu'il facilite sa desserte.

D'après les élus, la circulation n'est pas toujours aisée dans le village, notamment à cause du stationnement. La municipalité souhaite imposer une largeur importante de la voirie pour faciliter la circulation aux différentes catégories de véhicules, dont notamment les engins agricoles. Aussi, le règlement du PLU prévoit :

- ✓ que les voies nouvelles devront avoir une largeur minimale de 10 mètres en zones U et AU, excepté pour les voies avec un sens unique et les impasses où l'emprise peut-être réduite.
- ✓ des retraits des constructions d'au moins 5 mètres par rapport à la voie publique en cas de non alignement en zone U, retrait de 5 mètres systématique dans le secteur Ub et en zone AU pour faciliter le stationnement devant la construction.
- ✓ que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
- ✓ des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées ;

La délimitation des zones AU a été établi en fonction des facilités d'accès et de desserte par rapport au village actuel.

3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques

Les parties du territoire à vocation principale d'habitat sont situées à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder.

L'accès au numérique n'est pas très aisé sur la commune. Des projets sont menés à l'échelle intercommunale, pour améliorer la situation. Le haut débit est souhaité sur le village et le « très haut débit » pour la zone d'activité. Ce paramètre peut s'avérer déterminant dans les choix de localisation des entreprises.

Il est prévu au règlement de rendre obligatoire le passage d'un fourreaux pour faciliter la mise en place de la fibre dans les zones à urbaniser quelque soit leur vocation (habitat ou activité).

3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial

La commune n'accueille aujourd'hui aucun commerce permanent ; plusieurs commerces ambulants traversent POMACLE Même si aucun projet de développement ou de création n'est connu aujourd'hui, le PLU ne fera pas obstacle à un aménagement éventuel de cet ordre.

A travers son règlement, le PLU rend possible l'installation éventuelle d'un commerce ou autre activité tant qu'elle ne porte pas atteinte aux autres objectifs du PADD et respecte le confort d'usage des zones d'habitat.

3.6 - Orientations concernant le développement économique

La commune n'accueille aucun commerce permanent mais elle n'en est pas pour autant dépourvue d'activité. L'objectif de la commune, tout comme le prévoit le SCOT de la Région Rémoise, est d'encourager le développement du pôle de compétitivité autour de la sucrerie de Bazancourt.

Les élus souhaitent encourager le développement économique car il est vecteur de création d'emplois. Les activités présentes sont innovantes (filière bio raffinerie végétale). Leur dynamisme pourrait encourager la venue de nouvelles entreprises, génératrices d'emploi ainsi qu'une école. Le développement de ce pôle, au-delà du développement économique local, présente une dimension régionale, et même nationale. Des études sont menées à l'échelle intercommunale pour assurer la réussite du projet.

La municipalité souhaite favoriser et organiser le développement du pôle agro-industriel, tout en cherchant à limiter le prélèvement de terres agricoles et en améliorant la situation existante en termes de desserte, d'adduction d'eau et d'assainissement. Elle souhaite tenir compte aussi des risques industriels liés à ces activités (une entreprise est classée Sévés) et des gênes occasionnées pour les riverains (bruit, odeurs).

Par rapport à l'évolution de cette zone déjà très vaste, les élus souhaitent favoriser une certaine réorganisation interne et limiter les extensions pour l'avenir étant donné que des zones importantes en surface sont déjà définies sur d'autres communes de l'intercommunalité (Lavannes et Warmeriville, communes limitrophes de POMACLE).

La commune constitue par ailleurs le siège d'activités de quelques artisans et de plusieurs exploitants agricoles.

Les élus souhaitent :

✓ **Encourager le développement du pôle de compétitivité**

Plusieurs activités ont pu être réalisées, près de la sucrerie de Bazancourt. Pour conforter leur statut et faciliter leur développement, un zonage adapté est proposé par le PLU : la zone AUX. Il s'agit d'une zone relevant de l'activité économique. L'absence ou l'insuffisance des réseaux au niveau des Sohettes, implique un classement en zone A Urbaniser.

Les limites de cette zone tiennent compte de l'existant et des projets connus à court terme : ARD, Chamtor, Chromeco, C5D, Futurol, Air Liquide, Champagne Céréales... Les constructions ont été réalisées de manière relativement diffuse, offrant encore aujourd'hui, des possibilités d'accueil de nouvelles entreprises.

En plus du développement du Parc d'activités agro-industrielles et de recherche, les communautés de communes Plaine de Bourgogne et Vallée de la Suippe créent actuellement la ZAC des Sohettes – Val des Bois qui s'étend principalement sur les communes de Lavannes, Iles-sur-Suippe, Warmeriville, mais aussi sur Pomacle.

Les deux intercommunalités ont créé un syndicat mixte afin de réaliser des études communes et un aménagement cohérent de ces deux zones. Un schéma directeur a été réalisé pour améliorer la desserte et l'accessibilité de la zone de Pomacle-Bazancourt, en vue de ses extensions possibles et pour proposer la desserte de la future zone des Sohettes.

L'emprise de ces zones ponctionne fortement les terres de culture. Cela s'avère indispensable pour favoriser le développement de cette zone et obtenir le statut de pôle de compétitivité, comme encouragé par le SCOT de la Région Rémoise qui présente le site industriel de POMACLE/Bazancourt comme un pôle d'excellence agro-alimentaire d'importance nationale voire mondiale.

La zone AUX est scindée en deux, par le bois du Ruisseau de POMACLE, dont les qualités justifient un maintien en zone agricole pour assurer sa préservation.

La zone AUX comprend deux secteurs :

- le secteur AUXb pour permettre la réalisation de bassins, nécessaires aux installations autorisées. Il concerne les terrains situés au Nord de la zone (« Les Sohettes ») ;
- le secteur AUXc est délimité sur les terrains concernés par la ZAC créée pour le Parc d'activités « Des Sohettes », défini en limite communale avec Isles-sur-Suipe et Lavannes. Pour assurer un projet cohérent sur l'ensemble du parc, les dispositions du PLU reprennent le règlement de la ZAC (en cours de rédaction). Ce projet d'envergure permettrait d'accueillir différentes entreprises exerçant dans des domaines variés mais complémentaires : logistique, tertiaire/recherche, artisanat... La commune pourrait accueillir des bureaux et laboratoires de recherche, qui généreraient un effet vitrine positif, au bord d'un axe très emprunté. Les limites du secteur AUXc correspondent à l'emprise utile pour permettre le projet.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été réalisée sur ces secteurs, en cohérence avec le schéma d'aménagement proposé dans le cadre de l'étude Algoé. Un seul accès est retenu pour la partie située au Nord de la RD 31 ; l'ensemble des véhicules entrera et sortira de la zone via le rond-point existant.

Lors de l'aménagement de la zone AUXc des Sohettes, une attention particulière devra être portée sur le maintien des circulations agricoles.

✓ **Pérenniser les activités économiques existantes**

Le règlement assure la pérennisation des activités existantes et permet d'en créer de nouvelles. Elles seront autorisées dans la zone urbaine ainsi que dans la zone à urbaniser, dans la mesure où elles n'apportent aucune gêne pour le cadre de vie, et restent compatibles avec les autres axes du PADD.

✓ **Prendre en compte des activités agricoles**

L'activité agricole est dominante sur le territoire, à la fois en terme d'occupation de l'espace, mais aussi en tant qu'activité génératrice d'emplois.

Cette activité est pérennisée au PLU par :

- ✓ un règlement adapté permettant leur développement en dehors du village ;
- ✓ le classement des terres agricoles en zone A.

L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles bénéficient d'un classement particulier au PLU : **la zone agricole (A)**.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Ce zonage concerne les terres cultivées, soit une grande partie du territoire communal.

La zone A inclut également quelques rares bâtiments d'activités : lieux-dits « Derrière la Village » et « Chemin de Crevasson », non loin du village.

La salle des fêtes est également incluse dans la zone agricole. Ce classement garantit le maintien d'un certain isolement de l'équipement, afin que les riverains éventuels ne soient pas gênés par son usage (bruit, circulation...).

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- ✓ La création, les aménagements et extensions de constructions nécessaires à une exploitation agricole ;
- ✓ Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient nécessaires à une exploitation agricole ;
- ✓ Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de diversification agricole (activités se situant dans le prolongement des activités agricoles, dont la valorisation non alimentaire des agro ressources) à condition que ces activités conservent un caractère annexe ;
- ✓ Les équipements publics et leurs extensions à condition que leur nécessité soit dûment justifiée ;
- ✓ Les aménagements de terrain de sport à condition qu'ils soient liés à un équipement public déjà existant ;
- ✓ La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistre ;
- ✓ Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises ;
- ✓ Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire.

Par ailleurs, pour les bâtiments agricoles existants, leurs extensions, améliorations et reconstructions sont autorisés en zone urbaine et zone à urbaniser.

3.7 - Orientations concernant les loisirs, le cadre de vie et l'environnement

Le territoire communal détient peu d'espaces naturels. Aussi, tous les bosquets et boisements identifiés valent d'être préservés. Un parcours de santé est envisagé sur le Route d'Epoie, aujourd'hui fermée à la circulation.

La commune souhaite :

✓ **Le classement en Espaces Boisés Classés des rares boisements du territoire communal**

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Un ancien blockhaus constitue un lieu de refuge pour les chauves-souris et mérite d'être protégé.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

Sont concernés :

- ✓ le bois situé au Nord du territoire, lieu-dit « La Vieille Voie » ;
- ✓ les boisements qui se sont développés en accompagnement du Ru de Pomacle, à l'Est du territoire ;
- ✓ le bois de la Tourniolle ;
- ✓ le bois du Mont d'Isles ;
- ✓ les plantations à réaliser en accompagnement de la voirie près des zones d'activités.

✓ **Protéger les secteurs à risque de l'urbanisation**

POMACLE n'est pas concerné par un Plan de Protection contre les Risques Naturels. Néanmoins, la nappe est affleurante sur le territoire, y compris à proximité de la zone bâtie. Les secteurs identifiés à risque sont préservés du développement de l'habitat. Au sud du village, les risques sont localisés au milieu de terres agricoles, classés en zone agricoles et au sein de laquelle seules les constructions liées à l'activité sont autorisées.

De plus, POMACLE est concerné par un Plan de Protection contre les Risques Technologiques. Les zones d'habitat actuel et future sont éloignées des zones à risque.

✓ **Préserver les abords du captage**

La commune est alimentée en eau par un captage situé au Chemin de Fresnes. L'ouvrage dispose de périmètres de protection, définis par arrêté préfectoral. Le château d'eau ainsi que ses périmètres de protection sont classés en zone agricole. Aucune construction ne sera autorisée à proximité.

3.8 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.8.1 Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 1 119 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces
---------------------	-----------------

Zone urbaine	
Zone U	25 hectares et 81 ares
<i>Dont secteur Ub</i>	<i>16 hectares et 55 ares</i>

Zone à urbaniser	
Zone AU	4 hectares et 08 ares
Zone AUX	100 hectares et 31 ares
<i>Dont secteur AUXb</i>	<i>9 hectares et 19 ares</i>
<i>Dont secteur AUXc</i>	<i>5 hectares et 60 ares</i>

Zone agricole	
Zone A	988 hectares et 80 ares

Surface totale	1 119 hectares
<i>Espaces Boisés Classés</i>	<i>14 hectares et 86 ares</i>

3.8.2 Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- ✓ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- ✓ La **densité effective de construction** (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ;
- ✓ La **forme et la taille des parcelles** éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ✓ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ✓ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de POMACLE, les **potentialités** et la **projection** en termes d'habitant suivants :

- **Dents creuses au sein des zones urbaines**

La capacité résiduelle au sein de la zone urbaine peut être estimée **environ 3,4 hectares**, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie.... En fonction de la forme de ces terrains et leurs possibilités d'accès par rapport à la voirie actuelle, on peut estimer la réalisation d'environ **35 habitations nouvelles**.

Toutefois, il s'agit de terrains desservis, inclus dans la Partie Actuellement Urbanisée. Ils disposent déjà de droit à construire dans le cadre de la carte communale. Le PLU en tant que tel, n'aura pas d'incidence directe sur leur réalisation effective. On peut donc imputer un taux de

rétenion de 25% sur ces possibilités de constructions nouvelles, car leurs propriétaires ne vont pas unanimement modifier leur comportement suite à l'approbation du PLU et construire sur ces terrains.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Capacités d'accueil³⁵		35 logements possibles
Taux de réalisation	75%	26 logements
Taille moyenne des ménages	2,6 pers/foyer ³⁶	67 habitants supplémentaires

- **Zones d'extension**

La capacité peut être estimée à 4,08 ha.

Projection en nombre de logements et d'habitants				
		Zone AU Chemin de la Procession	Zone AU Chemin d'Epoye	Ensemble
		17 500 m ²	23 300 m ²	40 800 m ²
Voirie, espaces verts et plantations à réaliser	10 %	15 700 m ²	20 900 m ²	36 600 m ²
Taille moyenne des parcelles	500 m ²	31 logements	42 logements	73 logements
Taux de réalisation	75%	23 logements	31 logements	54 logements
Taille moyenne des ménages	2,6 pers/foyer	60 habitants	80 habitants	140 habitants

Au total 80 constructions sont possibles au sein des zones U et AU, soit l'accueil d'environ 210 nouveaux habitants.

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 600 habitants, comme exprimé dans le PADD.

De plus, le règlement de ces zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

³⁵ Estimation réalisée selon linéaire de desserte et configuration des parcelles encore disponibles.

³⁶ Taille moyenne des ménages : 2,6 personnes par foyer, en considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages.

4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- 2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- 3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
- 4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement,*
- 5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
- 6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- 7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- 8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- 9. L'emprise au sol des constructions ;*
- 10. La hauteur maximale des constructions ;*
- 11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
- 12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- 13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- 14. Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;*
- 15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- 16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de POMACLE s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

4.1 - Dispositions applicables à la zone urbaine

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ✓ les terrains de camping et de caravanage ; ✓ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs, les caravanes isolées, les mobil homes, les installations présentant un caractère précaire ; ✓ les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages artisanaux ; ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement, à déclaration et à autorisation ; ✓ les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article U 2 ; ✓ Les nouveaux bâtiments ayant une destination relative à l'exploitation agricole à l'exception des extensions, améliorations ou reconstruction des installations existantes ; ✓ les aérogénérateurs, hors des cas mentionnés à l'article U 2 ; ✓ les sous-sols.	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prise en compte de la nature du sol et du risque de remontées de nappe.
ARTICLE U 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. ✓ Les opérations de plus de trois logements, à condition de la réalisation d'une aire de jeux hors de tout passage d'une emprise minimale de 10% de la surface du terrain. La longueur de l'aire de jeux ne devra pas être inférieure à 3 fois la largeur. ✓ Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain.

contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, ✓ La reconstruction à l'identique en cas de sinistre sous condition de respecter son implantation et son volume d'origine et dans le respect du plan d'alignement, ✓ Les éoliennes d'autoconsommation, d'une hauteur inférieure à 12 mètres.	
ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE	
<u>3.1. Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès de 4 m de large à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. <u>3.2. Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimum de 10 m excepté pour les voies avec un sens unique de circulation et les impasses où l'emprise peut être réduite à 7 m. Elles seront compatibles avec la destination et l'importance du projet. Au-delà de 40 m les voies publiques ou privées en impasse doivent présenter une partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Les groupes de 3 garages et plus doivent présenter un seul accès sur la voie publique.	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Prise en compte du passage d'engins agricoles au sein du village.
ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> ✓ <u>Eau domestiques</u> : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. ✓ <u>Eau à usage non domestique</u> : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. <u>4.2. Assainissement</u> ✓ <u>Eaux usées domestiques</u> (eaux vannes et ménagères) : L'assainissement individuel est obligatoire et les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le raccordement ultérieur à un réseau d'assainissement collectif devra être possible. ✓ <u>Eaux résiduaires professionnelles</u> : leur rejet dans	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de l'absence du réseau d'assainissement collectif.

le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓ <u>Eaux pluviales</u> : Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle. Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou au titre du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.	
ARTICLE U 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un système d'assainissement autonome.	✓ Tenir compte de la réglementation en vigueur. ✓ Salubrité publique. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de la nature du sol.
ARTICLE U 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<u>Dans l'ensemble de la zone :</u> Les constructions nouvelles doivent être édifiées : ✓ soit en alignement des voies de desserte ✓ soit avec un recul minimum de 5 mètres. Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades. Les extensions de constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celles-ci. La reconstruction à l'identique, après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles, est autorisée. <u>Dans le secteur Ub :</u> Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un recul minimal de 5m. Les extensions de constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celles-ci. La reconstruction à l'identique, après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles, est autorisée.	✓ Prise en compte des caractéristiques des constructions existantes par la création d'un secteur ; ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction, en cas de retrait. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES	

SEPARATIVES	
<u>Dans l'ensemble de la zone :</u> Les constructions nouvelles seront implantées ✓ soit en limites séparatives sur un ou deux côtés ✓ soit avec un recul minimum de 3m. Les extensions de toutes constructions existantes seront implantées : ✓ soit en limite séparatives, ✓ soit à 3 m minimum des limites séparatives, ✓ soit dans le prolongement du bâti pré existant. La reconstruction à l'identique, après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles, est autorisée. <u>Dans le secteur Ub :</u> ✓ soit en limite séparatives d'un seul côté, ✓ soit avec un recul minimum de 3m. Les extensions de toutes constructions existantes seront implantées : ✓ soit en limite séparatives, ✓ soit à 3 m minimum des limites séparatives, ✓ soit dans le prolongement du bâti pré existant. La reconstruction à l'identique, après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles, est autorisée	✓ Prise en compte des caractéristiques des constructions existantes par la création d'un secteur. ✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.
ARTICLE U 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions d'habitation ne sera pas inférieure à 6 m.	✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Faciliter le passage de véhicule entre deux constructions non contiguës.
ARTICLE U 9 EMPRISE AU SOL	
Non réglementé. <u>Dans le secteur Ub :</u> l'emprise au sol ne devra pas dépasser 30 %.	✓ Prise en compte de la nature du sol. ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols. ✓ Prise en compte de la morphologie urbaine dans le secteur Ub.
ARTICLE U 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	

La hauteur maximale des constructions principales ne pourra pas excéder : ✓ un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble) ; ✓ 7 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en niveaux ; ✓ 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'acrotère, en cas de toiture terrasse. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ✓ les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ; ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.	✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Respect de la forme urbaine existante. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
ARTICLE U 11 ASPECT EXTERIEUR	
11.1. Dispositions générales En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront. L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains	✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain. ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement. ✓ Prise en compte du PCAER.

ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

Sont interdits :

- ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région ;
- ✓ les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire (tôle) ;
- ✓ les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois, l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...

Le blanc pur (enduit ou peinture) est interdit.

Les enduits seront teintés dans la masse.

11.2 Toitures et couvertures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les toitures des constructions devront avoir une pente comprise entre 25° et 45 °. Les toitures à la Mansard sont autorisées. La toiture-terrasse, ou à faible pente, végétalisée ou non, pourra être autorisée dans le cadre d'un projet BBC ou économe en énergie. Le zinc pourra être utilisé.

En cas d'extension d'une construction existante, la toiture-terrasse, ou à faible pente, végétalisée ou non, pourra être autorisée.

Les lucarnes seront de forme traditionnelle (voir annexe).

Les matériaux autorisés pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

- ✓ ardoises naturelles ou similaires,
- ✓ petites tuiles plates traditionnelles,
- ✓ tuiles mécaniques vieilles

Pour les annexes, la couverture devra être identique à celle de la construction principale ou de autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimensions similaires.

Les débords de toit sont autorisés jusqu'à 40 cm sur le domaine public.

11.3. Garages et bâtiments annexes

Ils doivent être traités en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

Les toitures des garages et annexes accolés à la construction principale présenteront le plus possible une pente identique à celle de cette dernière. Les toitures des

garages et annexes isolés pourront présenter une pente plus réduite. Dans le cas d'implantation en limite, ils pourront être à une pente.

Les garages préfabriqués d'aspect « plaques de ciment » sont interdits.

Les abris de jardins seront situés à l'arrière de la construction principale.

11.4. Clôtures

Les clôtures sur rue, seront constituées soit :

- ✓ d'un muret en briques apparentes ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit teinté dans la masse, d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille, barrière ou grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres. Les grilles au barreaudage vertical seront imposées.
- ✓ d'un mur plein de 1, 20m maximum, revêtu d'un enduit teinté dans la masse sur les deux faces.
- ✓ d'un grillage d'une hauteur maximale de 2 mètres doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales.

Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

Les clôtures d'aspect « plaques de ciment » sont interdites.

Les clôtures en limites latérales seront constituées soit :

- ✓ d'un muret en briques apparentes ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit teinté dans la masse, d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille, barrière ou grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres. Les grilles au barreaudage vertical seront imposées.
- ✓ d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2m, revêtu d'un enduit teinté dans la masse sur les deux faces.
- ✓ d'un grillage de 2 m de hauteur maximale, doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales.

Les clôtures d'aspect « plaques de ciment » surmontées ou non d'un grillage sont autorisées. Elles auront une hauteur maximale de 2m et seront peintes sur les deux

faces. <u>11.5. Dispositions particulières</u> Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées. Les antennes paraboliques seront disposées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique, de préférence côté jardin (sauf nécessité technique ou fonctionnelle). En cas de fixation sur les murs d'habitation, elles ne pourront excéder la hauteur des faîtages. Les appareils de climatisation sont interdits sur les façades côté rue.	
ARTICLE U 12 STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. En particulier, il est exigé : <u>* Pour les constructions neuves à usage d'habitation :</u> * si la surface de plancher est inférieure à 60 m², il est demandé 2 places de stationnement dans la parcelle. * si la surface de plancher est supérieure à 60 m², il est demandé 1 place supplémentaire par tranche de 60m² de surface de plancher habitable. Toute tranche entamée compte pour une tranche entière. Dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire de plusieurs logements, des places supplémentaires de stationnements pour « visiteurs » seront prévues à l'intérieur de l'espace à aménager, à raison de deux places minimum pour 3 logements créés. <u>* Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses :</u> Une place de stationnement pour 60 m² de la surface de plancher du bâtiment d'activités. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Pour les établissements commerciaux, des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur sur son activité (nombre de clients, type de véhicules des fournisseurs et de la clientèle, nombre	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.

d'emplois) et obtient l'approbation de la Municipalité.	
ARTICLE U 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Concernant les clôtures végétales, qu'elles soient sur rue ou en limite de propriété, elles seront composées d'arbustes et de haies d'essences locales. Les opérations groupées d'habitation et les lotissements doivent comporter, à charge de l'aménageur, des aménagements verts plantés, notamment en accompagnement de la voirie. Ces espaces verts devront représenter au moins 10% de la surface totale de la zone à aménager.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Privilégier les espèces locales.
ARTICLE U 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE U 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE U 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.2 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser

4.2.1- Zone AU

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ✓ les terrains de camping et de caravanage ; ✓ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs, caravanes, mobil-home, ... ✓ les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages artisanaux ; ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement, à déclaration et à autorisation ; ✓ les aérogénérateurs.	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie.
ARTICLE AU 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
✓ Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans	✓ Respect de la vocation principale de la zone à

celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. ✓ Les constructions dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ; ✓ Les extensions, améliorations ou reconstruction de bâtiments ayant une destination relative à l'exploitation agricole ; ✓ La reconstruction à l'identique en cas de sinistre ; ✓ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres.	savoir l'habitat. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prise en compte des principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
ARTICLE AU 3- ACCES ET VOIRIE	
<u>3.1. Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès de 4 m de large à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. <u>3.2. Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage... Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimum de 10 m excepté pour les voies avec un sens unique de circulation et les impasses où l'emprise peut être réduite à 8 m. Elles seront compatibles avec la destination et l'importance du projet. Au-delà de 40 m, les voies publiques ou privées en impasse doivent présenter une partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Les groupes de 3 garages et plus doivent présenter un seul accès sur la voie publique.	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain. ✓ Assurer un confort d'usage et améliorer la sécurité routière. ✓ Adapter les voies aux usages qu'elles supportent. ✓ Prise en compte du passage d'engins agricoles au sein du village.
ARTICLE AU 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX	

4.1. Alimentation en eau potable ✓ <u>Eau potable</u> : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. ✓ <u>Eau à usage non domestique</u> : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. 4.2. Assainissement ✓ <u>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)</u> : L'assainissement individuel est obligatoire et les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le raccordement ultérieur à un réseau collectif d'assainissement devra être possible. ✓ <u>Eaux résiduaires professionnelles</u> : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓ <u>Eaux pluviales</u> : Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle. Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou au titre du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de l'absence du réseau d'assainissement collectif.
ARTICLE AU 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un système d'assainissement autonome.	✓ Tenir compte de la réglementation en vigueur. ✓ Salubrité publique. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de la nature du sol.
ARTICLE AU 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un recul minimum de 5 mètres. Pour les terrains bordés par plus d'une voie (par exemple, les parcelles d'angle), la règle qui précède ne s'applique qu'à partir de la voie servant d'accès principal au terrain. Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle	✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction, en

peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades. Les extensions de constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celles-ci.	cas de retrait.
ARTICLE AU 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions nouvelles seront implantées soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3m. Dans le cas d'extensions de constructions existantes ne respectant pas ces règles, la construction nouvelle doit être édifiée en respectant la même marge de reculement que le bâtiment existant.	✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.
ARTICLE AU 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions d'habitation ne sera pas inférieure à 6 m.	✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Faciliter le passage de véhicule entre deux constructions non contiguës.
ARTICLE AU 9- EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol de l'ensemble des constructions affecté à l'habitation et à ses annexes ne doit pas excéder 20 % de la surface de l'ilot de propriété.	✓ Prise en compte de la nature du terrain. ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols. ✓ Prise en compte de la morphologie urbaine actuelle.
ARTICLE AU 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale des constructions principales ne pourra pas excéder : ✓ un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble) ; ✓ 7 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en niveaux ; ✓ 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'acrotère, en cas de toiture terrasse. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte	✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Respect de la forme urbaine existante. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti

pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ✓ les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.	
ARTICLE AU 11- ASPECT EXTERIEUR	
11.1. Dispositions générales En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront. L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales Sont interdits : - Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région ; - les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire (tôle) ; - les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois, l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings... Le blanc pur (enduit ou peinture) est interdit.	✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver la qualité du cadre de vie. ✓ Imposer des règles cohérentes en relation avec la zone urbaine voisine. ✓ Prise en compte du développement durable. ✓ Faciliter la réalisation de projets novateurs. ✓ Prise en compte du PCAER.

Les enduits seront teintés dans la masse.

11.2 Toitures et couvertures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les toitures des constructions devront avoir une pente comprise entre 25° et 45°. Les toitures à la Mansard sont autorisées. La toiture-terrasse, ou à faible pente, végétalisée ou non, pourra être autorisée dans le cadre d'un projet BBC ou économe en énergie. Le zinc pourra être utilisé.

En cas d'extension d'une construction existante, la toiture-terrasse, ou à faible pente, végétalisée ou non, pourra être autorisée.

Les lucarnes seront de forme traditionnelle (voir annexe).

Les matériaux autorisés pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

- ✓ ardoises naturelles ou similaires ;
- ✓ petites tuiles plates traditionnelles ;
- ✓ tuiles mécaniques vieillies.

Pour les annexes, la couverture devra être identique à celle de la construction principale ou de autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimensions similaires.

Les débords de toit sont autorisés jusqu'à 40 cm sur le domaine public.

11.3. Garages et bâtiments annexes

Ils doivent être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

Les toitures des garages et annexes accolés à la construction principale présenteront le plus possible une pente identique à celle de cette dernière. Les toitures des garages et annexes isolés pourront présenter une pente plus réduite. Dans le cas d'implantation en limite, ils pourront être à une pente.

Les garages préfabriqués d'aspect « plaques de ciment » sont interdits.

Les abris de jardins seront situés à l'arrière de la construction principale.

11.4. Clôtures

Les clôtures sur rue, seront constituées soit :

- ✓ d'un muret en briques apparentes ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit teinté dans la masse, d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille, barrière ou grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder

2 mètres. Les grilles au barreaudage vertical seront imposées. ✓ d'un mur plein de 1, 20m maximum revêtu d'un enduit teinté dans la masse sur les deux faces. ✓ d'un grillage d'une hauteur maximale de 2 mètres doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales. Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale. Les clôtures d'aspect « plaques de ciment » sont interdites. <i>Les clôtures en limites latérales seront constituées soit :</i> ✓ d'un muret en briques apparentes ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit teinté dans la masse, d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille, barrière ou grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres. Les grilles au barreaudage vertical seront imposées. ✓ d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2m, revêtu d'un enduit teinté dans la masse sur les deux faces. ✓ d'un grillage de 2 m de hauteur maximale, doublé ou non d'une haie vive constituée d'essences locales. Les clôtures d'aspect « plaques de ciment » surmontées ou non d'un grillage sont autorisées. Elles auront une hauteur maximale de 2m et seront peintes sur les deux faces. 11.5. Dispositions particulières Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées. Les antennes paraboliques seront disposées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique, de préférence côté jardin (sauf nécessité technique ou fonctionnelle). En cas de fixation sur les murs d'habitation, elles ne pourront excéder la hauteur des faîtages. Les appareils de climatisations sont interdits en façade sur rue.	
ARTICLE AU 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. En particulier, il est exigé : * Pour les constructions neuves à usage d'habitation : * si la surface de plancher est inférieure à 60 m², il est demandé 2 places de stationnement dans la parcelle. * si la surface de plancher est supérieure à 60 m², il est demandé 1 place supplémentaire par tranche de 60m²	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux

de surface de plancher habitable. Toute tranche entamée compte pour une tranche entière. Dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire de plusieurs logements, des places supplémentaires de stationnements pour « visiteurs » seront prévues à l'intérieur de l'espace à aménager, à raison de deux places minimum pour 3 logements créés. * Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses : Une place de stationnement pour 60 m² de la surface de plancher du bâtiment d'activités. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Pour les établissements commerciaux, des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur sur son activité (nombre de clients, type de véhicules des fournisseurs et de la clientèle, nombre d'emplois) et obtient l'approbation de la Municipalité.	différents types de constructions autorisées.
ARTICLE AU 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Concernant les clôtures végétales, qu'elles soient sur rue ou en limite de propriété, elles seront composées d'arbustes et de haies d'essences locales. Les opérations groupées d'habitation et les lotissements doivent comporter, à charge de l'aménageur, des aménagements verts plantés, notamment en accompagnement de la voirie. Ces espaces verts devront représenter au moins 10% de la surface totale de la zone à aménager.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Privilégier les espèces locales.
ARTICLE AU 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE AU 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE AU 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques, tout en préservant l'environnement et les paysages.

4.2.2- Zone AUX

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE AUX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<u>Dans l'ensemble de la zone :</u> ✓ les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes, à l'exception de ceux visés à l'article 2. ✓ les terrains de camping et de caravanage ; ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, ✓ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs ; ✓ les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article AUX 2 ; <u>Sont également admis dans le secteur AUXc :</u> ✓ Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière, ✓ Les installations classées SEVESO ✓ Les aires de jeux et de sports en plein air ouvertes au public, ✓ L'entreposage de caravanes, hors terrain aménagé, ✓ Les habitations légères de loisirs (H.L.L.).	✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Développer l'économie locale et régionale. ✓ Prise en compte des projets définis à l'échelle régionale. ✓ Protection de l'environnement, du cadre de vie et des paysages. ✓ Création d'un secteur spécifique (AUXc) pour l'aménagement de la ZAC des Sohettes, au sein duquel s'appliquent des dispositions réglementaires en cohérence avec celles de la ZAC sur les communes voisines.
ARTICLE AUX 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
<u>Dans l'ensemble de la zone, ne sont admis que :</u> ✓ Les extensions, modifications, des constructions existantes. ✓ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres. ✓ Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, ✓ Les ouvrages, installations techniques ou constructions nécessaires à la sécurité, à l'exploitation et à l'activité ferroviaire. ✓ Les constructions à usage d'habitation et les services généraux dont la présence permanente est indispensable pour assurer le	✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Encourager le développement économique locale et régionale. ✓ Tenir compte des spécificités des activités agro-industrielles présentes. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée. ✓ Création d'un secteur spécifique (AUXc) pour l'aménagement de la ZAC des Sohettes, au sein duquel s'appliquent des dispositions réglementaires en cohérence avec celles de la ZAC sur les communes voisines.

fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements à condition qu'ils soient intégrés dans le volume des constructions autorisées. <u>Sont également admis dans le secteur AUXb :</u> ✓ les bassins industriels à condition qu'ils soient nécessaires aux installations autorisées. <u>Sont également admis dans le secteur AUXc :</u> ✓ Les constructions à usage d'habitation et les services généraux dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements à condition qu'ils soient intégrés dans le volume des constructions autorisées. La surface de plancher affectée à l'habitation ne devra pas excéder 10% de la surface de plancher totale du bâtiment dans lequel elle s'intègre, avec un maximum de 100 m². ✓ Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du Parc d'Activités des Sohettes, ✓ Les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission d'intérêt collectif, à condition qu'elles soient complémentaires aux activités autorisées dans les parcs d'Activités Sohettes / Val des Bois ou en lien avec le pôle de compétitivité agro ressources, ✓ Les constructions précaires, à condition qu'elles soient nécessaires à la période de chantiers des constructions et autres installations autorisées dans le secteur AUXc.	
ARTICLE AUX 3- ACCES ET VOIRIE	
<u>3.1 Accès</u> Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. <u>Dans le secteur AUXc :</u> Les accès directs sur la voie structurante du Parc d'Activités sont interdits. Le nombre d'accès à chaque parcelle est limité à deux.	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Prise en compte de la ZAC des Sohettes, au sein de laquelle s'appliquent des dispositions réglementaires en cohérence avec celles de la ZAC sur les communes voisines.

<u>3.2. Voirie</u> Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.	
ARTICLE AUX 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>4.1. Assainissement</u> <u>Eaux usées :</u> Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public que les effluents domestiques ne nécessitant pas de pré-épuration ou pré-épurés conformément aux dispositions en vigueur. <u>Dans le secteur AUXc, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :</u> Les eaux usées non domestiques générées par les activités autorisées pourront être rejetées au réseau public de collecte des eaux usées si leurs natures et leurs quantités sont compatibles avec le dispositif collectif d'épuration et sous réserve de l'accord du service gestionnaire dans le cadre d'une convention d'autorisation de rejet. Si natures et/ou quantités de ces eaux ne sont pas compatibles avec le dispositif collectif d'épuration elles seront gérées à la parcelle (décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur) avant rejet au milieu naturel.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement et du cadre de vie. ✓ Prise en compte de la ZAC des Sohettes, au sein de laquelle s'appliquent des dispositions réglementaires en cohérence avec celles de la ZAC sur les communes voisines.

Pour permettre un contrôle de la nature et de la qualité de ces eaux, les points de déversement des eaux générées par les activités autorisées seront équipés d'un regard visitable unique avant rejet.

Eaux pluviales :

Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention ou d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou au titre du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Dans le secteur AUXc, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle et cette gestion devra notamment prendre en compte les dispositions de l'arrêté d'autorisation du dossier loi sur l'eau et les dispositions législatives en vigueur.

4.2. Alimentation en eau

Dans le secteur AUXc :

- Eau potable :

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable du Parc d'Activités est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

- Eau à usage non domestique :

La desserte en eau industrielle pourra être assurée par le réseau public d'adduction d'eau potable si la demande de l'utilisateur est compatible avec ses capacités et sous réserve d'accord du gestionnaire du réseau dans le cadre d'une convention d'autorisation.

À défaut, une alimentation autonome par captage ou forage particulier pourra être envisagée à la charge du constructeur. Elle sera soumise à l'accord préalable des autorités compétentes et devra être exécutée conformément aux normes techniques en vigueur.

ARTICLE AUX 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE AUX 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Toute construction doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres de l'alignement. <u>Dans le secteur AUXc :</u> Les constructions seront implantées à une distance minimale de l'alignement de : ✓ 10 mètres le long de la voie structurante de la Z.A.C., ✓ 5 mètres le long des autres voies. Des implantations autres que celle prévue ci-dessus sont possibles: ✓ pour l'extension de bâtiments existants, ✓ pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, ✓ pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du Parc d'Activités des Sohettes, ✓ lorsque le projet de construction s'inscrit dans une démarche environnementale conditionnée par l'implantation du bâtiment, sous réserve de la protection des sites et des paysages. ✓ pour les bâtiments reconstruits après sinistre pour lesquels la reconstruction à l'identique est autorisée.	✓ Prise en compte des recommandations de la Direction des Routes Départementales. ✓ Permettre le stationnement sur la parcelle (poids lourds). ✓ Faciliter les déplacements autour des bâtiments. ✓ Permettre un accès comprenant toutes les mesures de sécurité (bonne visibilité) ✓ Prise en compte de la ZAC des Sohettes, au sein de laquelle s'appliquent des dispositions réglementaires en cohérence avec celles de la ZAC sur les communes voisines.
ARTICLE AUX 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 5 mètres. <u>Dans le secteur AUXc :</u> Les constructions pourront s'implanter : ✓ soit en observation un recul minimum de 6 mètres, ✓ soit en limites séparatives, à condition que des mesures spéciales soient prises pour	✓ Permettre le passage des véhicules entre les constructions. ✓ Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux terrains voisins). ✓ Prise en compte de la ZAC des Sohettes, au sein de laquelle s'appliquent des dispositions réglementaires en cohérence avec celles de la ZAC sur les communes voisines.

éviter la propagation des incendies. Des implantations autres que celle prévue ci-dessus sont possibles: ✓ pour l'extension de bâtiments existants, qui pourra observer le même recul que la construction agrandie ; ✓ pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, ✓ pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du Parc d'Activités des Sohettes, ✓ lorsque le projet de construction s'inscrit dans une démarche environnementale conditionnée par l'implantation du bâtiment, sous réserve de la protection des sites et des paysages. ✓ pour les bâtiments reconstruits après sinistre pour lesquels la reconstruction à l'identique est autorisée.	
ARTICLE AUX 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
La distance entre deux constructions non contiguës doit être suffisantes pour permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, sans être inférieure à 4 mètres.	✓ Permettre un accès comprenant toutes les mesures de sécurité.
ARTICLE AUX 9- EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE AUX 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures ou l'acrotère. La hauteur maximale au faîtage des bâtiments est limitée à 15 mètres. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées. <u>Dans le secteur AUXc :</u> La hauteur des constructions ne devra pas excéder 15 mètres. De cette hauteur sont exclus les ouvrages de superstructure de faible emprise par rapport à la surface du bâtiment tels que cheminées, ventilations, locaux techniques, antennes....	✓ Prise en compte de la vocation de la zone et de la nature des bâtiments possibles. ✓ Homogénéisation avec les bâtiments déjà implantés. ✓ Prise en compte de la ZAC des Sohettes, au sein de laquelle s'appliquent des dispositions réglementaires en cohérence avec celles de la ZAC sur les communes voisines. ✓ Possibilité de dérogation en cas de contraintes techniques.

ARTICLE AUX 11- ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturel ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings grossiers, carreaux de plâtre, brique creuses) est interdit.

Pour les murs et les bardages sont interdits les couleurs criardes apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).

Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de teinte ardoise ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.

Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

Les dépôts de matériaux doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.

Les clôtures sur rue seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites.

✓ Prise en compte du développement durable.

✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

✓ Prise en compte des dispositions applicables sur la ZAC des Sohettes, pour une meilleure cohérence.

✓ Prise en compte du PCAER.

✓ Prise en compte de la ZAC des Sohettes, au sein de laquelle s'appliquent des dispositions réglementaires en cohérence avec celles de la ZAC sur les communes voisines.

<u>Dans le secteur AUXc :</u> Les pétitionnaires devront prendre en considération les dispositions et le nuancier de couleur établis par l'aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté. Les parements extérieurs (métal, béton) peuvent demeurer apparents sous réserve qu'ils soient traités comme des éléments d'architecture. Les couvertures en tôle ondulées et en fibrociment sont interdites.	
ARTICLE AUX 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. <u>Pour les constructions à usage de bureaux et les services publics :</u> 1 une place de stationnement par 25 m² de surface de plancher de bureau construite, cette norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement. <u>Pour les constructions à usage de commerce :</u> - 4 places de stationnement si la surface de vente est inférieure à 100 m² ; - une surface de parking au moins égale à 60 % de la surface de plancher de l'établissement, dès que celui-ci présente une surface de vente au moins égale à 100 m². <u>Pour les établissements artisanaux et industriels :</u> 1 place de stationnement par 50m² de surface de plancher de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 200 m² de la surface de plancher, si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m². <u>Pour les bâtiments d'enseignement supérieur :</u> au moins 1 place de stationnement par 50m² de surface de plancher de la construction. <i>La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.</i> <u>Dans le secteur AUXc :</u>	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Adaptation à la vocation de la zone. ✓ Prise en compte de la ZAC des Sohettes, au sein de laquelle s'appliquent des dispositions réglementaires en cohérence avec celles de la ZAC sur les communes voisines.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur. Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité qui y sera exercée. Les caractéristiques des parcs créés ou réaménagés doivent permettre une évolution satisfaisante des véhicules répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite. Un espace affecté aux deux roues sera obligatoirement réservé, avec un minimum de 5 m².	
ARTICLE AUX 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. La surface des espaces verts et plantés ne peut être inférieure à 5% de la surface totale de la parcelle. La surface non construite et en particulier les marges de reculement doivent être plantées. <u>Dans le secteur AUXc :</u> Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules, des piétons et des deux roues seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. Les aires de stationnement doivent être paysagées (ex : aménagement végétal, plantation d'arbres) et traitées en harmonie avec la composition des bâtiments. Les surfaces extérieures réservées à l'entreposage nécessaire au fonctionnement même de l'activité devront être masquées par un écran végétal en harmonie avec la composition des bâtiments.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser la création d'espaces verts. ✓ Favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement. ✓ Protection du cadre de vie et de travail.
ARTICLE AUX 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE AUX 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE AUX 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques, tout en préservant l'environnement et les paysages.
---	---

4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ Les constructions non liées aux activités agricoles hors des cas mentionnés à l'article A 2 ; ✓ Les dépôts non liés aux activités agricoles ✓ Les terrains de camping et de caravanage ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ✓ Les ouvertures de carrières	✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole.
ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ La création, les aménagements et extensions de constructions nécessaires à une exploitation agricole ; ✓ Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient nécessaires à une exploitation agricole ; ✓ Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de diversification agricole (activités se situant dans le prolongement des activités agricoles, dont la valorisation non alimentaire des agro ressources) à condition que ces activités conservent un caractère annexe ; ✓ Les équipements publics et leurs extensions à condition que leur nécessité soit dûment justifiée ; ✓ Les aménagements de terrain de sport à condition qu'ils soient liés à un équipement public déjà existant, ✓ La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistre ; ✓ Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises. ✓ Les ouvrages, installations techniques ou constructions nécessaires à la sécurité, à l'exploitation et à l'activité ferroviaire.	✓ Protéger le territoire agricole d'autres mutations. ✓ Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversification. ✓ Prise en compte des équipements d'intérêt public (présence de la salle des fêtes). ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée.
ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE	

Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur fonds voisins. Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ... L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation de sols envisagé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.	✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus rapproché des voies publiques ou des limites d'emprise publiques doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 15 mètres. Cette distance est portée à 100 mètres de part et d'autre de l'A34 / RN51 classée à grande circulation, à l'exception des cas mentionnés à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Pour les bâtiments sinistrés ne respectant pas ces règles, la reconstruction à l'identique est autorisée.	✓ Prise en compte des recommandations de la Direction des Routes Départementales. ✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. ✓ Prise en compte de l'amendement Dupont.
ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus rapproché des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 5 mètres. Pour les bâtiments sinistrés ne respectant pas ces règles, la reconstruction à l'identique est autorisée.	✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	

ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale est limitée à 15 mètres au faîtage ; ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. Des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour des raisons techniques, et ce sous réserve d'une bonne intégration paysagère.	✓ Prise en compte des besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront. L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire sont interdites. <u>Couleurs autorisées pour les bâtiments agricoles :</u> Seuls les gris clairs, les verts foncés et les beiges sont autorisés. <u>11.2. Clôtures</u> Les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et s'harmoniser avec la ou les constructions existantes dans le voisinage immédiat. Les clôtures seront de style sobre et dépouillé et constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non résineuses (ex : charmillles, troènes ; cornouillers, noisetiers)	✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement. ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement. ✓ Prise en compte du PCAER.

Les clôtures constituées de plaques béton sont interdites. 11.3. Dispositions particulières Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées. <i>Les dispositions édictées par le présent article 11 pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</i>	
ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.	✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Des plantations d'accompagnement seront recommandées pour toutes les nouvelles constructions. L'utilisation d'essences locales est préconisée.	✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement. ✓ Protection des plantations
ARTICLE A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE AU 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE AU 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Il n'est pas fixé de règle.	

5] Compatibilité avec les autres documents supra communaux

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures :

- ✓ le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- ✓ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- ✓ le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- ✓ le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- ✓ le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de POMACLE n'est actuellement pas concernée par un PLH, ni par un PDU. Mais elle est incluse dans le périmètre du SCOT de la Région Rémoise ainsi que dans ceux du SDAGE Agence de l'eau Seine – Normandie et du SAGE « Aisne-Vesle-Suippe », en cours d'élaboration.

5.1 - Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale de la Région Rémoise approuvé le 3 décembre 2007. Le PLU de POMACLE doit être compatible avec les orientations du SCOT.

<i>Orientations générales d'aménagement du S.C.O.T. (DOG)</i>	<i>Traduction au PLU De POMACLE</i>
<i>1. Organisation de l'espace et restructuration des espaces urbanisés</i>	

- Organiser l'accroissement du parc de logements dans les secteurs desservis par les transports en commun. - Promouvoir la qualité des aménagements. - Favoriser la Haute Qualité Environnementale dans les constructions et aménagements urbains.	- Privilégier la densification en facilitant la construction nouvelle au sein de la zone urbaine ou dans sa continuité. Pomacle est desservie par la ligne de transport Reims – Warmeriville. Les habitants peuvent également rejoindre la gare de Bazancourt (la ligne ferroviaire Soissons – Givet). - Encourager les plantations dans le cadre d'opérations groupées. - Dérogation possible aux dispositions régissant les aspects extérieurs, en cas de projets novateurs, économes en énergie.
--	---

2. Espaces et sites naturels ou urbains à protéger

- Assurer la protection des bois. - Maintenir et créer des corridors écologiques. - Maintenir et créer des coupures vertes urbaines. - Pérenniser les espaces agricoles. - Valoriser la diversité des paysages urbains.	- Classement des bois en Espaces Boisés Classés. - Protection des bords du ru de POMACLE. - Règles à respecter pour les constructions nouvelles en matière de recul par rapport à la voirie et aux limites séparatives, mais aussi en termes de hauteur. - Réglementation des aspects extérieurs des constructions. - Maintien de la coupure entre le village et la zone d'activités.
---	---

3. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers

- Limiter le mitage des espaces.	- Privilégier la densification au sein de la zone U. - Délimiter et dimensionner les zones AU, en fonction des besoins, dans le prolongement du village. - Classement des terres cultivées en zone Agricole. - Classement des bois en EBC.
--	---

4. Objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements locatifs aidés

- Développer un habitat diversifié répondant aux besoins de la population. - Répartir les nouveaux logements en fonction de la desserte et en cohérence avec le tissu économique et	- Elaboration du présent PLU.
--	---

le niveau des services.	
-------------------------	--

5. Cohérence entre urbanisation et création de desserte en transports collectifs	
- Favoriser l'inter modalité et les modes doux de déplacement. - Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile travail.	

6. Objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques	
- Identifier les sites d'accueil des activités économiques. - Maintien et renforcement d'une offre commerciale de proximité dans les centralités urbaines et rurales.	- Le règlement des zones U et AU autorise les activités tant qu'elles ne relèvent pas du régime des ICPE. - Le règlement facilite également l'implantation de commerces de proximité. - Le règlement rend possible la diversification de l'activité agricole. - Des zones d'extension dédiées à l'activité sont identifiées pour encourager le développement économique.

7. Protection des paysages et mise en valeur des entrées de ville	
- Garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville.	- Maintien de la bande inconstructible définie le long de l'A34.

8. Prévention des risques	
- Prévenir les risques naturels. - Prévenir les risques technologiques. - Prévenir les risques et nuisances pour la santé publique : Préserver la ressource en eau (captage), gérer les nuisances sonores.	- Localisation des zones AU dans des secteurs ne connaissant pas de risques et hors périmètres de protection du captage. - Rappel réglementaire concernant la réalisation de sous-sols en zone U. Face au risque de remontées de nappe, les sous-sols sont interdits dans cette zone. - Prise en compte des zones de bruit générées par la voie ferrée et l'autoroute. - Maintien de la coupure entre les zones d'habitat et les zones d'activités.

9. Favoriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs

10. Equipements et services nécessaires à la mise en œuvre du SCOT

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. de la Région Rémoise sont prises en compte dans le PLU de POMACLE. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de POMACLE est couverte par le SDAGE Agence de l'eau Seine - Normandie. Le SDAGE fixe trois orientations importantes dans le domaine de la gestion des inondations :

- ✓ Protéger les personnes et les biens ;
- ✓ Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages ;
- ✓ Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

Le PLU de POMACLE prend en compte ces enjeux de protection de la manière suivante :

- ✓ En classant en EBC, les rares bois du territoire, pour assurer leur sauvegarde.
- ✓ En tenant compte des possibles remontées de nappe dans la délimitation des zones AU ;
- ✓ En tenant compte des périmètres de protection du captage dans la délimitation des zones AU ;
- ✓ En obligeant le respect des dispositions réglementaires et législatives concernant l'assainissement (habitat et activité) ;

- ✓ En évitant les aménagements qui feraient obstacles au libre écoulement des eaux pluviales.

5.3 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les enjeux du SAGE Aisne – Vesle – Suippe reprennent en partie les grande orientations du SDAGE :

- ✓ Préservation et sécurisation de la ressource en eau potable,
- ✓ Amélioration de la qualité des eaux superficielles,
- ✓ Gestion du régime des eaux (prévention des inondations, entretien des ouvrages),
- ✓ Préservation des milieux aquatiques.

Ces objectifs sont retranscrits au PLU de la manière suivante :

- ✓ En tenant compte des périmètres de protection du captage dans la délimitation des zones AU ;
- ✓ En obligeant le respect des dispositions réglementaires et législatives concernant l'assainissement (habitat et activité) ;
- ✓ En évitant les aménagements qui feraient obstacles au libre écoulement des eaux pluviales.

4^{ème} Partie :

Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement



1] Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de POMACLE est lié :

- ✓ à la possibilité d'accueillir des activités, de services, de bureaux, ou encore de commerces au sein des zones urbaines et à urbaniser dans l'objectif de favoriser la mixité et permettre de diversifier l'offre sur le territoire.
- ✓ à la délimitation de vastes zones dédiées aux activités économiques dans le prolongement du domaine des agro ressources, dans le but de constituer un pôle de compétitivité reconnu à l'échelle régionale voire national. Dans la zone AUX, tous types d'activités y sont autorisés, y compris les ICPE.

Le développement de ces zones pourra permettre la création d'un certain nombre d'emplois qu'il paraît aujourd'hui difficile d'estimer faute de connaître précisément les projets d'extension ou de création d'entreprises qui pourraient s'installer sur ces sites. Néanmoins, ce pôle constitue déjà un réel potentiel (on dénombre déjà 165 emplois sur la commune).

Les taxes professionnelles versées par les entreprises amenées à s'implanter sur la zone bénéficieront à la commune, par le biais de la communauté de communes et aideront à son développement.

L'implantation possible de ces activités ne nuira pas à la qualité de vie actuelle des pomacains. Proches de Bazancourt, elles ne nuiront pas non plus à la qualité de vie sur ce territoire. Les terrains bordant la zone AUX, du côté de Bazancourt ont également cette vocation industrielle. Elles se situent à l'écart des principales zones d'habitat.

1.2. Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU, doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

❖ **En terme de consommation de l'espace agricole :**

L'impact est moindre par la volonté des élus de définir des zones d'extension au plus près de la zone bâtie actuelle. Les deux zones AU retenues se situent immédiatement dans la continuité du village. Aucune enclave n'est créée.

Les objectifs de densité fixés par les élus permettent d'éviter une consommation importante de terres agricoles et de définir une politique urbaine compacte et cohérente pour le développement de l'habitat.

On peut souligner néanmoins, la ponction importante des zones AUX sur les surfaces communales ; mais il s'agit de zones déjà bâties qui n'ont de vocation agricole qu'en tant qu'activité agro-industrielles. L'essentiel de ces terres n'est plus cultivé depuis plusieurs années.

❖ **Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes :**

POMACLE accueille plusieurs sièges d'exploitation situés dans le village, ou à proximité. Aucune activité agricole ne relève du régime des ICPE, ni du RSD à POMACLE. Les bâtiments inclus dans le village sont inclus en zone urbaine, dans laquelle les extensions, améliorations et reconstructions des installations existantes sont autorisées.

Les bâtiments situés sur les extrémités de la commune, sont classés en zone agricole (« Derrière le Village »). Ce classement assure leur protection et permet leur développement.

De plus, les terres cultivées ont été classées en zone Agricole. Au sein de cette zone, les constructions liées à l'activité agricole ou à la diversification de l'activité sont autorisées.

2] Impact sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1. Le paysage naturel

Comme pour l'agriculture, l'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en terme de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

❖ **En terme de consommation de l'espace naturel**, cet impact est limité. Le territoire ne contient que de rares espaces « naturels » : le bois de la Vieille Voie et les abords du Ru de POMACLE.

Les deux zones d'extension se situent dans le prolongement de la zone urbaine actuelle, à l'arrière d'habitations existantes, loin des secteurs sensibles de la commune. Définies en cohérence avec les objectifs de développement communaux, elles sont de tailles modérées.

❖ **En terme de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable**, les élus souhaitent :

- ✓ Préserver les boisements par un classement en Espaces Boisés Classés.
- ✓ Encourager la densification.
- ✓ Fixer dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations groupées...

De plus, la situation de POMACLE, ainsi que la configuration du site rend le village presque invisible depuis la RN51. Le bourg est en quelque sorte isolé en plaine mais n'est perceptible que depuis des points relativement rapprochés sur les axes de déplacement principaux comme les RD30 et 31 en provenance de Witry-lès-Reims, Bazancourt ou Fresne-lès-Reims. Seule la dernière provenance offre une vue légèrement surélevée.

De même, la zone d'activité définie aux « Rouges Terres » se situe dans le prolongement du tissu urbain existant de Bazancourt. L'impact visuel s'en trouve réduit.

La zone prévue au lieu-dit « du Mont de la Sorcière », à l'Est de la nationale, a été identifiée pour définir un effet vitrine. L'objectif est de rendre cette zone très perceptible et identifiable. Pour jouer un effet d'image positive, des aménagements paysagers devront être réalisés.

2.2. Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties.

Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- ✓ de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- ✓ de règles de hauteur,
- ✓ de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, aspect des façades, type de clôtures, etc.).

La préservation du paysage urbain est également assurée par :

- ✓ la prise en compte des caractéristiques du bâti ancien par rapport aux constructions plus récentes par la création d'un secteur Ub ;
- ✓ la délimitation de zones à urbaniser en cœur ou à proximité du village.

3] Impact sur le milieu naturel

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « Évaluation Environnementale » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes (article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme) :

- Les plans locaux d'urbanisme **qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements** soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000** ;

- Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un **territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants**³⁷ ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares**¹ ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif¹ ;
- Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares**.

Le présent PLU :

- concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** ;
- prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;
- **ne concerne pas** une commune située en zone de montagne ;
- **ne concerne pas** une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.
- **n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000.**

Le site le plus proche de POMACLE se trouve à 8 kilomètres. Il s'agit du Site d'importance Communautaire (SIC) des Marais et Pelouses du tertiaire Nord de Reims. A 12 kilomètres, se trouve également le site « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien ».

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)	
FR 2112005	Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien
Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)	
FR2100274	Marais et Pelouses du Tertiaire au Nord de Reims

³⁷ À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- ✓ Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- ✓ Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- ✓ Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

POMACLE est traversée par deux voies bruyantes : la voie ferrée et l'A34. Les zones U et AU destinées à l'habitat sont situées en dehors des bandes affectées par le bruit.

La commune connaît également des flux importants de camions en période de campagne betteravière. Un projet de déviation est à l'étude pour améliorer la sécurité et le confort des habitants.

A noter la suppression du PEB lié à l'aérodrome de Reims-Chapagne, qui s'appliquait sur la commune.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La

mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est notamment prise en compte par l'interdiction au sein des zones U et AU à vocation d'habitat, de créer des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration.

Les zones d'habitat sont éloignées des secteurs à vocation industrielle de manière à ce que les futurs habitants ne subissent pas les éventuelles pollutions olfactives que ce type d'activités est susceptible de générer.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes).

La principale source de pollution sur l'air est liée aux activités agro-industrielles.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel, organisé par le SYCODEC.

4.4 Alimentation en eau potable

L'appartenance de la commune à une structure intercommunale compétente en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Les besoins supplémentaires seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Les futurs habitants de POMACLE pourront se raccorder au réseau existant.

4.5 Assainissement

Les habitations de POMACLE sont assainies de manière individuelle. Les futures habitations devront mettre en place des systèmes d'assainissement autonome conformes.

5] Autres impacts

5.1. Les zones à risque du territoire communal

POMACLE connaît peu de contraintes naturelles. Des possibles remontées de nappe sont identifiées. Ces secteurs ont été pris en compte lors de la délimitation des zones AU.

Les activités de l'entreprise Cristanol sur la commune de Bazancourt implique le respect de la servitude résultant des plans de prévention des risques technologiques. Un périmètre de danger a été arrêté. Aucune zone d'habitat n'est prévue dans les zones à risques.

5.2. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciuellement plus important au sein de la commune de POMACLE, proportionnellement aux possibilités d'accueil. Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière :

- Le développement de l'urbanisation (habitat) a été maintenu à l'écart de l'A34, classée à grande circulation. Néanmoins, cet axe facilite les accès pour rejoindre la zone d'activités POMACLE – Bazancourt. L'intercommunalité compte s'en servir d'appui pour la réalisation du Parc d'activités des Sohettes.
- Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein des zones urbaine et à urbaniser, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement), en tenant compte de la nécessité de maintenir des accès suffisants aux engins agricoles pour rejoindre les terres cultivées.
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).

La commune de POMACLE tout en optant pour une politique d'extension, et de développement économique souhaite préserver son identité et son cadre de vie
à travers le Plan Local d'Urbanisme

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



L'article L.123-12-1 prévoit qu'au plus tard 3 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal délibère sur l'opportunité :

- d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11³⁸,
- d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Rappel des objectifs du PLU, en terme d'habitat :

Atteindre 600 habitants, à l'horizon 2025.

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	- Evolution de la population - Evolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	- Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées

³⁸ Art. L. 123-11.- Lorsque l'enquête prévue à l'article [L. 123-10](#) concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

	- Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	- Nombre de logements / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces - Mutation des bâtiments agricoles en logements - Evolution annuelle des surfaces urbanisées.
<u>HABITAT</u>	- Nombre de logements vacants - Réhabilitation / changement d'occupation des bâtiments. - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... - Part des logements individuels dans la construction.
<u>URBANISATION DES ZONES AU</u>	- Surfaces ouvertes à l'urbanisation des zones AU
<u>EQUIPEMENTS</u>	- Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. - Délai de réalisation des équipements prévus. - Acquisition / Réalisation des emplacements prévus.

Périodicité : comptage annuel.

Annexes :





PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Arrêté n° 2006/Z131

REÇU LE

10 AVR. 2012

LE PREFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
Officier de la Légion d'Honneur

MAIRIE POMACLE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-9 et R421-38-10-1, R442-3-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, titres II et III ;

VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le procès verbal de la CIRA du 02 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que l'impact des aménagements sur le patrimoine archéologique est variable selon la surface et la nature des aménagements ;

CONSIDÉRANT que les données anciennes et récentes, issues de la recherche archéologique fondée sur les études documentaires et cartographiques, les prospections aériennes et les investigations de terrain témoignent de la présence d'implantations humaines anciennes réparties sur l'actuel territoire de la commune de Pomacle ; que les fouilles récentes en particulier, ont livré les éléments de sites d'importance comme ceux appartenant à une villa gallo-romaine de fond de vallée et ceux constitutifs d'un ensemble d'entrepôts protohistoriques ; que ces occupations sont de nature très variée (fortification, nécropole, habitat, voie gallo-romaine Reims – Cologne, etc.) ; que ces éléments connus ou présumés conduisent sur le territoire de la commune de Pomacle (Marne) à hiérarchiser son potentiel archéologique ;

ARRÊTE

Article 1er : Sur la commune de Pomacle sont déterminées des zones géographiques affectées d'un seuil de surface. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur la carte annexée au présent arrêté et intitulée « carte de zonage archéologique ».

Article 2 : Pour chaque zone, un seuil de surface (0 m², 500 m², 2000 m², 10000 m²) est défini, à partir duquel toute demande de travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installations ou de travaux divers, une autorisation de lotir affectant une superficie inférieure à trois hectares, une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, devra être transmise aux services de la préfecture de région (Direction

régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 3, rue du Faubourg Saint-Antoine – 51037 Châlons-en-Champagne), dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département. Il sera adressé par ce Préfet au Maire de la commune de Pomacle où il fera l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de sa date de réception. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 novembre 2006

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur régional,

Marc NOUSCHI



DDT

ARRETE
abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté du plan d'exposition au bruit (PEB)
révisé de l'aérodrome de Reims Champagne (BA 112)

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne,

VU :

- Le code de l'urbanisme ,
- Le code de l'environnement,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Michel GUILLOT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,
- L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté d'approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Reims Champagne (BA 112)
- La décision ministérielle n°11862/DEF du 31 juillet 2008 concernant le resserrement du stationnement des armées,
- La lettre du directeur de cabinet du Ministre de la Défense du 10 juin 2011, par lequel le Ministre autorise le Préfet de la Marne à abroger à compter du 1er août 2011, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de la base aérienne 112 actuellement en vigueur,

CONSIDERANT que la dissolution de la base aérienne 112 de Reims-Bétheny le 30 juin 2011, a mis un terme à l'activité aérienne qui justifiait le plan d'exposition au bruit,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Reims Champagne (BA 112) est abrogé.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Bazancourt, Bétheny, Brimont, Caurel, Châlons-sur-Vesle, Champigny, Chenay, Courcy, Fresnes-les-Reims, Germiny, Gueux, Isle-sur-Sulippe, Janvry, Lavannes, Merfy, Muizon, Pomacle, Reims, Rosnay, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Thierry, Thillois, Trigny, Witry-les-Reims.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Marne, à la mairie de chacune des communes précitées ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de Reims, de la communauté de communes des deux coteaux, de la communauté de communes de la vallée de la Suippe, de la communauté de communes de la plaine de Bourgogne, de la communauté de communes de Champagne-Vesle, de la communauté de communes du Massif et de la communauté de communes de la Colline .

La mention des lieux où la copie du présent arrêté pourra être consultée, sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée pendant deux mois dans les mairies des communes précitées ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de Reims, de la communauté de communes des Deux Coteaux, de la communauté de communes de la Vallée de la Sulippe, de la communauté de communes de la Plaine de Bourgogne, de la communauté de communes de Champagne-Vesle, de la communauté de communes du Massif et de la communauté de communes de la Colline.

Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents établiront un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de la Marne.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet de la Marne vaut rejet implicite.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM les maires de Bazancourt, Bétheny, Brimont, Caurel, Châlons-sur-Vesle, Champigny, Chenay, Courcy, Fresnes-les-Reims, Germiny, Gueux, Isle-sur-Sulippe, Janvry, Lavannes, Merfy, Muizon, Pomacle, Reims, Rosnay, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Thierry, Thillois, Trigny, Witry les Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à M. le Ministre de la Défense, Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement.

Châlons en Champagne , le 6 février 2012

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne
Michel Guillot



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Châlons-en-Champagne, le 19 MAR. 2012

Affaire suivie par : Elisabeth Morizet
Elisabeth.morizet@marne.gouv.fr
Tél. 0326708244 – Fax : 0326681911

Objet : Abrogation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Reims Champagne (BA 112)
PJ : 1 arrêté

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Reims Champagne a été abrogé par l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 23 février 2012. Vous en trouverez ci-joint une copie.

Conformément aux dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme, dans les zones définies par ce PEB (A, B et C), l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics étaient interdites lorsqu'elles conduisaient à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. Les dispositions des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales comprises dans le périmètre de ce plan devaient être compatibles avec les prescriptions susvisées et le PEB devait être annexé à ces documents conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Votre commune est directement concernée par cette abrogation du PEB étant donné qu'elle était située dans son périmètre et qu'elle est dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme.

Il vous est désormais possible de revenir sur l'inconstructibilité des terrains concernés traduite dans votre document d'urbanisme. Il convient dès lors d'engager une procédure de modification ou de révision de ce document. Afin de définir la procédure adaptée à votre situation communale, je vous invite à vous rapprocher du service urbanisme de l'implantation de Reims ou de la cellule Pilotage, Urbanisme et Planification (PUP) de Châlons-en-Champagne aux coordonnées suivantes :

- Cellule PUP – Mme Elisabeth MORIZET tel : 03 26 70 82 44
fax : 03 26 68 19 11
elisabeth.morizet@marne.gouv.fr
- Implantation de Reims – M. Frédéric THEUIL tel : 03 26 05 66 86
fax : 03 26 47 52 41
frederic.theuil@marne.gouv.fr

Je vous rappelle enfin que toute évolution d'un document d'urbanisme est soumise à la maîtrise raisonnée de l'urbanisation conformément à la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite

Granelle 2. A cet égard, une réflexion d'ensemble sur le devenir des terrains concernés par la suppression de cette servitude paraît nécessaire à l'échelle du SCOT, afin d'éviter un mitage du territoire par des projets d'aménagement sans cohérence.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des territoires



Philippe Kahn

copie: M. le Sous-Préfet de Reims

www.mmr.developpement-durable.gouv.fr

Liste des destinataires

Communes de :

- * Bazancourt
- * Bétheny
- * Brimont
- * Caurel
- * Châlons sur Vesle
- * Champigny
- * Chenay
- * Courcy
- * Germigny
- * Gueux
- * Isle sur Suipe
- * Lavannes
- * Merfy
- * Muizon
- * ~~Pomacle~~
- * Reims
- * Rosnay
- * Saint Brice Courcelles
- * Saint Thierry
- * Thillois
- * Trigny
- * Witry les Reims



PRÉFECTURE DE LA MARNE

ARRETE

abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Reims Champagne (BA 112)

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne,

VU :

- Le code de l'urbanisme,
- Le code de l'environnement,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Michel GUILLOT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,
- L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté d'approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Reims Champagne (BA 112)
- La décision ministérielle n°11882/DEF du 31 juillet 2008 concernant le resserrement du stationnement des armées,
- La lettre du directeur de cabinet du Ministre de la Défense du 10 juin 2011, par lequel le Ministre autorise le Préfet de la Marne à abroger à compter du 1er août 2011, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de la base aérienne 112 actuellement en vigueur,

CONSIDERANT que la dissolution de la base aérienne 112 de Reims-Béthény le 30 juin 2011, a mis un terme à l'activité aérienne qui justifiait le plan d'exposition au bruit,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Reims Champagne (BA 112) est abrogé.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Bazancourt, Bétheny, Brimont, Caurel, Châlons-sur-Vesle, Champigny, Chenay, Courcy, Fresnes-les-Reims, Germiny, Gueux, Isle-sur-Suippe, Janvry, Lavannes, Merfy, Mulzon, Pomacle, Reims, Rosnay, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Thierry, Thillois, Trigny, Witry-les-Reims.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Marne, à la mairie de chacune des communes précitées ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de Reims, de la communauté de communes des deux coteaux, de la communauté de communes de la vallée de la Suippe, de la communauté de communes de la plaine de Bourgogne, de la communauté de communes de Champagne-Vesle, de la communauté de communes du Massif et de la communauté de communes de la Colline.

La mention des lieux où la copie du présent arrêté pourra être consultée, sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée pendant deux mois dans les mairies des communes précitées ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de Reims, de la communauté de communes des Deux Coteaux, de la communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la communauté de communes de la Plaine de Bourgogne, de la communauté de communes de Champagne-Vesle, de la communauté de communes du Massif et de la communauté de communes de la Colline.

Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents établiront un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de la Marne.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet de la Marne vaut rejet implicite.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM les maires de Bazancourt, Bétheny, Brimont, Caurel, Châlons-sur-Vesle, Champigny, Chenay, Courcy, Fresnes-les-Reims, Germiny, Gueux, Isle-sur-Suippe, Janvry, Lavannes, Merfy, Mulzon, Pomacle, Reims, Rosnay, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Thierry, Thillois, Trigny, Witry les Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à M. le Ministre de la Défense, Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement.

Châlons-en-Champagne, le 06 FEV. 2012
Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

Michel Guillot



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE - ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N°DPC/2011/03

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE de POMACLE

**LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/IAL/2010-G/1 du 22 décembre 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, n° DPC/2009-I/10/4 du 30 octobre 2009, concernant la commune de Pomacle.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques, en application du code de l'environnement.

.../...

1, rue de Jessaint – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIRACEDPC – 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), et mairie concernée.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à monsieur le maire de la commune de Pomacle et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cédex).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux et M. le maire de la commune de Pomacle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 5 janvier 2011



Michel Guillot

Préfecture de la Marne

Commune de POMACLE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DPC/IAL/2010-G/1 du 22 décembre 2010

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR ☒ oui ☐ non ☒ X
n _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR ☒ oui ☒ x ☐ non
† _____
approuvé date 8 décembre 2009 effet suppression

Les documents de référence sont :

Consultable sur
Internet

Arrêté d'approbation du PPRT de la société
CRISTANOL implantée à Bazancourt

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

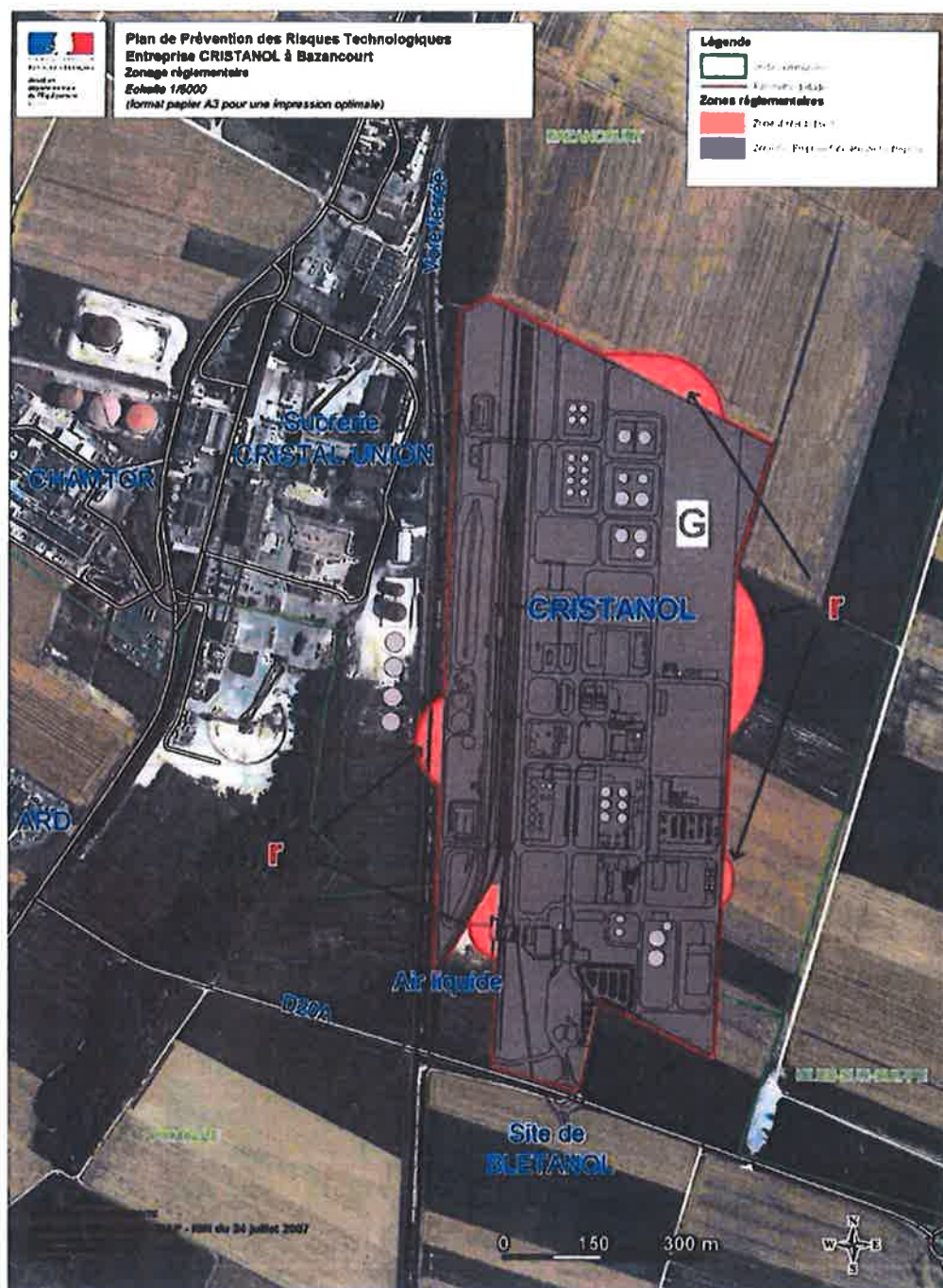
La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non ☒ X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

- Cartographie du périmètre du PPRT de la société CRISTANOL



Extrait du dossier communal relatif à
l'information des acquéreurs et locataires
de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs

Fiche descriptive du risque

PERIMETRE DE LA ZONE D'ETUDE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE CRISTANOL

Par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009, un plan de prévention des risques technologiques a été approuvé autour du site de la société CRISTANOL implantée à Bazancourt et Pomacle, sur les parties du territoire de cette commune potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publique.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression.



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

**Autorisation d'exploiter
société AIR LIQUIDE
à POMACLE**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

**Installations classées
n° 2009 A 175 IC**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu la demande présentée le 25 mars 2009 complétée les 7 avril 2009 par SA AIR LIQUIDE dont le siège social est situé 75 Quai d'Orsay 75007 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'épuration et de liquéfaction de CO₂ gazeux ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 1136.B.B, 2920.1a, 2920.2a, 2921.2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de POMACLE,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu l'ordonnance n°E09000092/51 du 6 mai 2009 de Mme le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 15 juin 2009 au 15 juillet 2009 inclus sur le territoire des communes de Bazancourt, Isles-sur-Suippe, Pomacle, Boult-sur-Suippe, Warmeriville, Caurel, Lavannes et Fresnoy-le-Reims,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Isles-sur-Suippes, Boult-sur-Suippes, Warmeriville, Fresnoy-le-Reims, de la Communauté de Communes de Plaine de Bourgogne, Pomacle, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe, Bazancourt,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2009 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 10 décembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2009 à la connaissance du demandeur,
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 décembre 2009 et qui ont été prises en compte,

CONSIDÉRANT que les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;



- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ZONES D'EFFETS

Les zones d'effets issues de l'étude de dangers et les périmètres forfaitaires citées dans le tableau ci-dessous sont indiqués dans les plans joints en annexe à cet arrêté préfectoral.

Scénario	Zones d'effets toxiques pour l'homme par inhalation			Probabilité (*)	Gravité (*)
	SEI (*)	SEL 1% (*)	SELS 5% (*)		
Arrachement de flexible au chargement camions	38 m	13 m	/	D	Modérée
Arrachement de flexible au chargement d'un wagon CO ₂	51 m	20 m	/	C	Modérée
Ruine d'un réservoir de stockage de CO ₂ liquide	97 m	52 m	33 m	E	Sérieuse

(*) Les définitions définies réglementairement sont issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Dans ces zones, à l'intérieur de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence de tiers.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

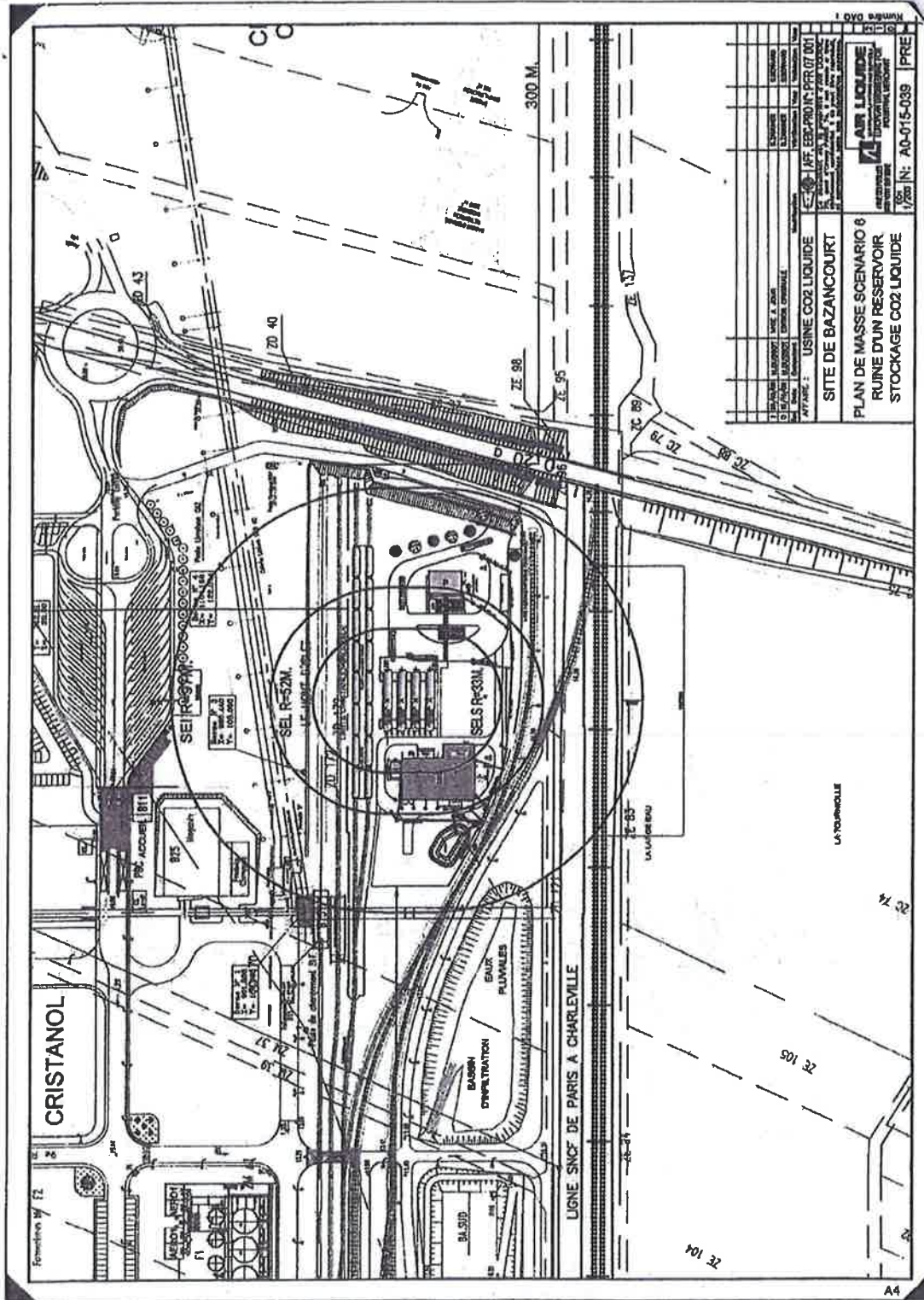
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

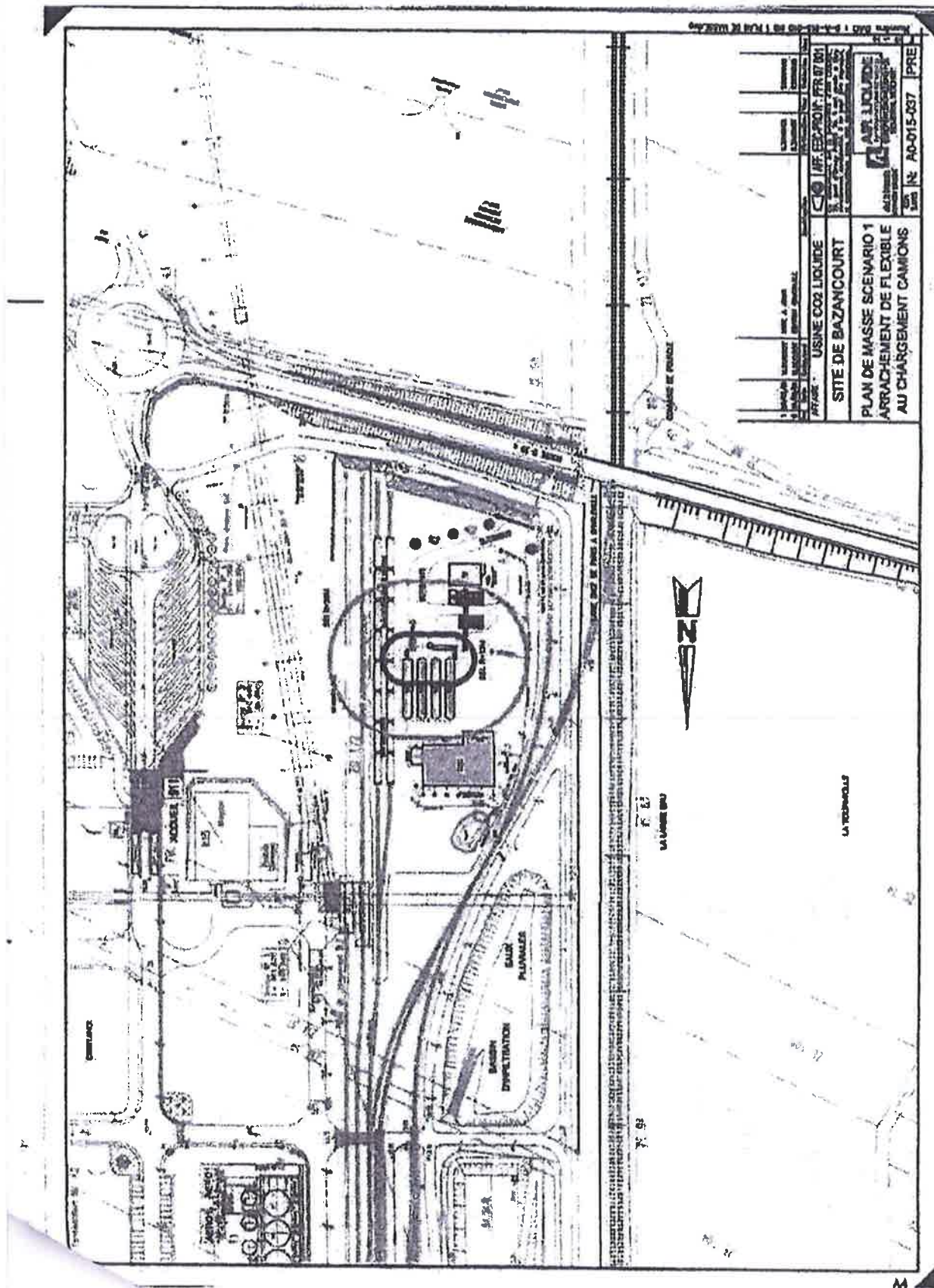
Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

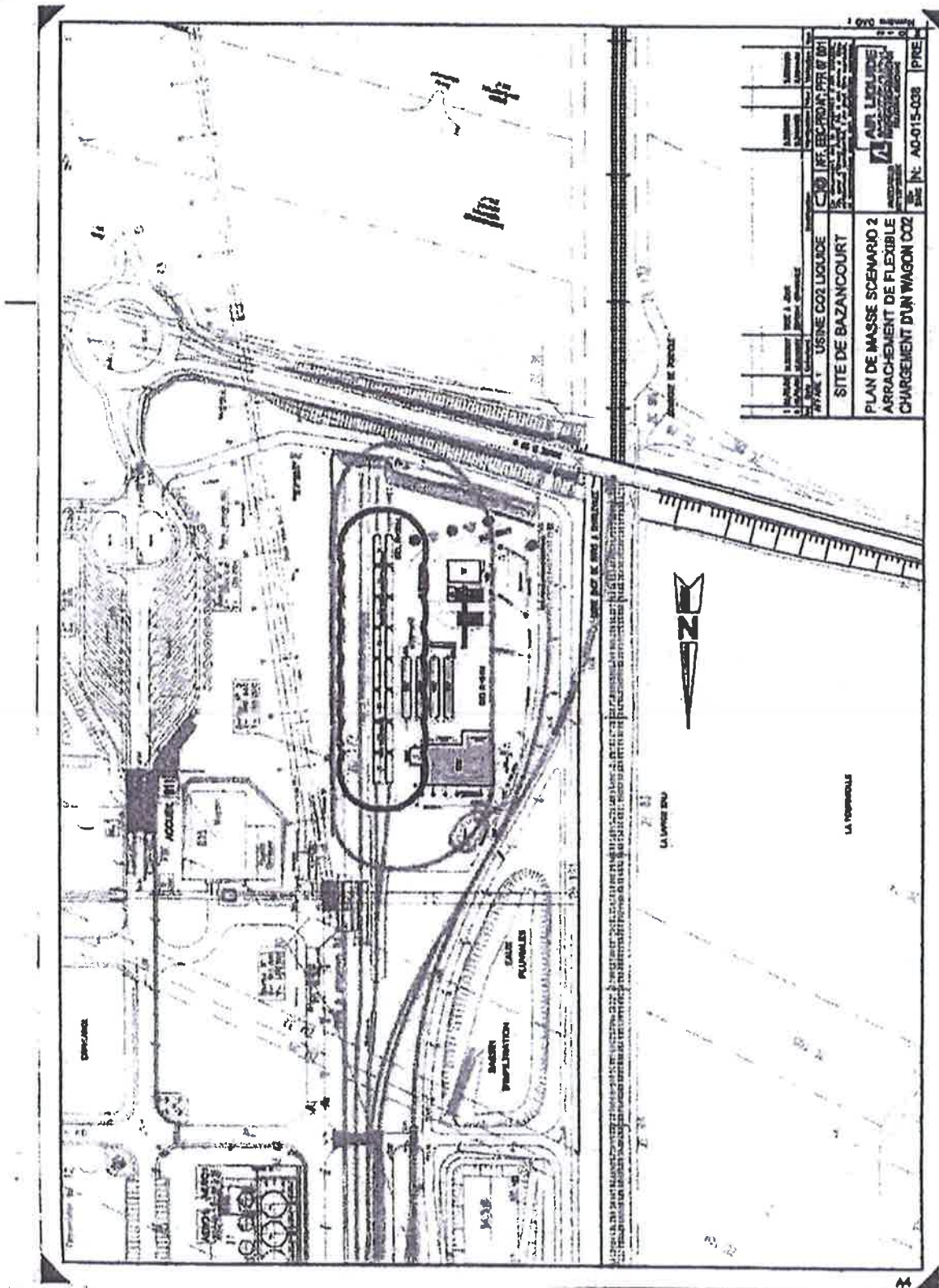
Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

5







CRISTAL UNION à BAZANCOURT
AP n° 2012.A.27.IC du 02/03/2012
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations.

La zone Z0 correspond aux effets létaux significatifs (zone des dangers très graves pour la vie humaine).

La zone Z1 correspond aux effets létaux (zone des dangers graves pour la vie humaine) en cas d'incendie ou d'explosion et dans laquelle il ne peut être implanté de nouveaux projets tels que :

- constructions à usage d'habitation,
- immeubles habités ou occupés par des tiers,
- zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,
- voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

La zone Z2 correspond aux effets irréversibles (zone des dangers significatifs pour la vie humaine) en cas d'incendie ou d'explosion et dans laquelle il ne peut être implanté de nouveaux projets tels que :

- immeubles de grande hauteur,
- établissements recevant du public,
- voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
- voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie,
- voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des entrepôts.

Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- Z0 = zones 200 mbar et 8 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ») ;
- Z1 = zones 140 mbar et 5 kW/m² (seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ») ;
- Z2 = zones 50 mbar et 3 kW/m² (seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ») ;
- zone 20 mbar : seuils des effets délimitant « la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ».

Les périmètres réglementaires, les scénarios résiduels et les distances d'effets à considérer autour de l'établissement Cristal Union à Bazancourt sont les suivants :

Périmètres issus de l'étude dangers				Périmètres forfaitaires réglementaires
Effets de surpressions	Projection de débris**	Ensevelissement	Effets thermiques	

Parite sucre					
Cellules de stockage des silos 1 et 2	-	83 m	25 m	-	55,3 m et 55,1 m
Cellules de stockage du silo 3	-	103 m	25 m	-	56,5 m 60,1 m
Tour d'élévation des silos 1 à 3	-	-	-	-	-
Cellules de stockage du silo 4	-	213 m	32 m	-	92,7 m 95,6 m
Tour d'élévation silo 4	-	-	-	-	60 m
Boisseaux 200 tonnes de la tour de conditionnement	140 mbar : 16 m 50 mbar : 41 m 20 mbar* : 96 m	-	-	-	60 m
Boisseaux 50 tonnes avant tamisage de la tour de conditionnement	140 mbar : 13 m 50 mbar : 33 m 20 mbar* : 77 m	-	-	-	60 m
Boisseaux 50 tonnes après tamisage de la tour de conditionnement	140 mbar : 22 m 50 mbar : 55 m 20 mbar* : 129 m	-	-	-	60 m
Boisseaux journaliers	140 mbar : 17 m 50 mbar : 42 m 20 mbar* : 99 m	-	-	-	-
Boisseaux poste de chargement vrac des camions	140 mbar : 14 m 50 mbar : 36 m 20 mbar* : 83 m	-	-	-	-
Cellule de stockage des emballages et maturation	-	-	-	3 kW/m² : 34 m 5 kW/m² : 22 m	-
Cellule expédition	-	-	-	3 kW/m² : 20 m	-
Cellule de stockage grande hauteur	-	-	-	3 kW/m² : 20 m	-
Parite déshydratation					
Cellules cylindriques (silos béton)	-	45 m	15 m	-	64,5 m
As de carreau (silos béton)	-	36 m	-	-	64,5 m
Demis as de carreau (silos béton)	-	34 m	-	-	64,5 m
Tour (silos béton)	-	-	-	-	86,3 m
Cellules Boutard 600 tonnes	-	250 m	14 m	-	50 m
Boisseaux 60 tonnes	-	121 m	-	-	50 m
Boisseaux 35 tonnes	-	102 m	-	-	50 m
Hangar béton	-	-	-	Sur la longueur : 3 kW/m² : 33 m 5 kW/m² : 25 m Sur la largeur : 3 kW/m² : 17 m 5 kW/m² : 13 m	27 m
Hangar fer	-	-	-	Sur la longueur : 3 kW/m² : 21 m 5 kW/m² : 17 m Sur la largeur : 3 kW/m² : 12 m 5 kW/m² : 10 m	25 m
Stockage de floul domestique	-	-	-	3 kW/m² : 26 m 5 kW/m² : 20 m 8 kW/m² : 16 m	-

* Pour la zone des effets de surpression de 20 mbars, correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre, elle ne fait pas l'objet de prescriptions d'urbanisme particulières. Cependant une information des populations présentes dans cette zone doit être faite pour leur indiquer qu'un accident susceptible de se produire dans l'installation concernée pourrait entraîner le bris des vitres.

** Les projections de débris sont affichées pour information.

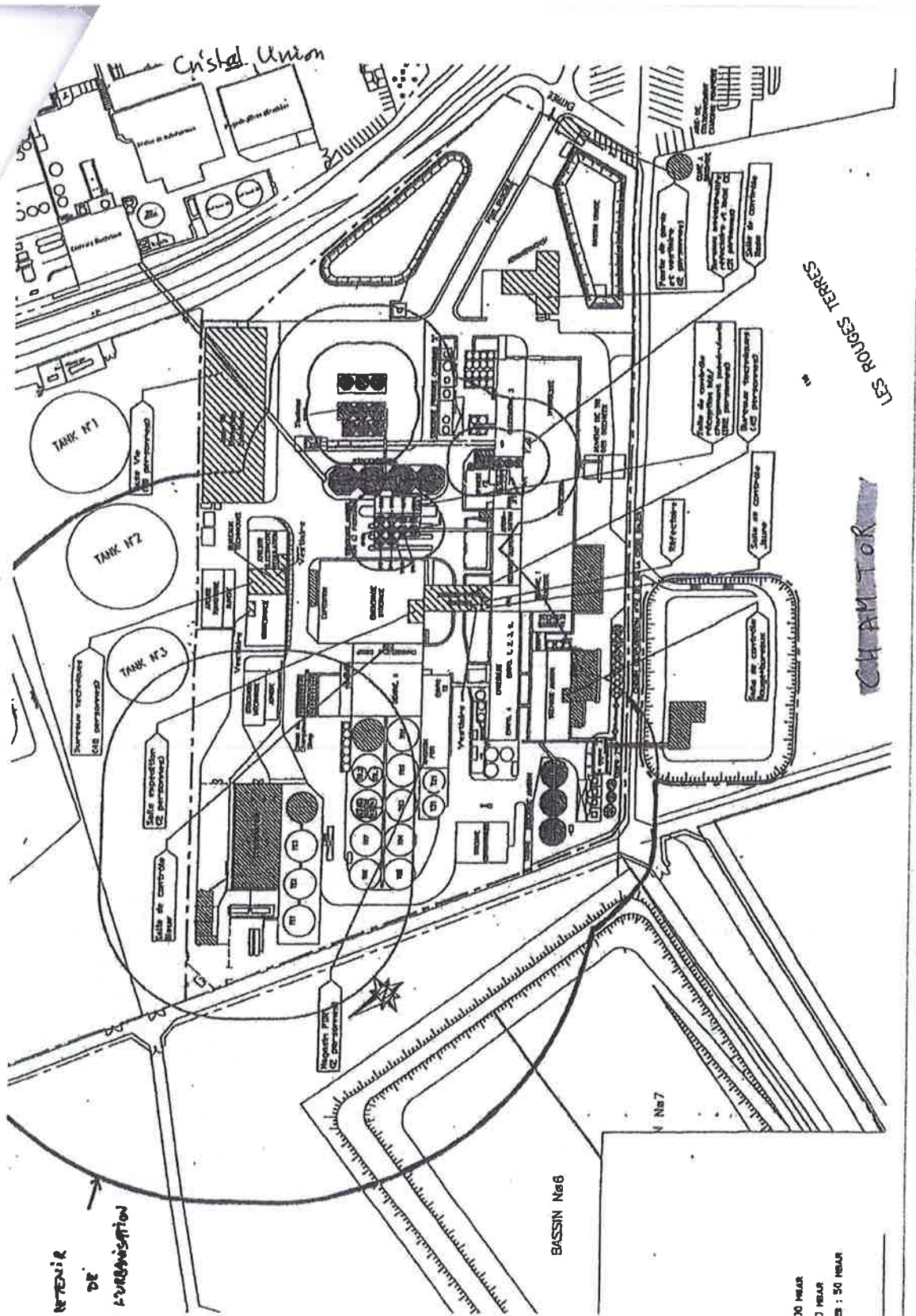
L'exploitant est tenu de mettre en place toutes les mesures et améliorations économiquement acceptables prévues dans son étude de dangers permettant de limiter la probabilité d'occurrence et la gravité de ces scénarios d'accidents.

ARTICLE 1.5.3. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R.512-6 à 9. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.





**PREFECTURE DE LA MARNE
PREFECTURE DES ARDENNES
PREFECTURE DE L' AISNE**

**Arrêté préfectoral fixant le périmètre du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux
Aisne-Vesle-Suippe
et désignant le préfet en charge de ce SAGE**

**Le Préfet de la Marne,
Le Préfet des Ardennes,
Le Préfet de l'Aisne,**

VU :

- la loi sur l'eau n° 92-30 du 3 janvier 1992 et notamment son article 5,
- le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi susvisée,
- l'avis du conseil régional de Champagne-Ardenne en date du 8 Septembre 2003 sur le projet de périmètre du SAGE,
- l'avis du conseil général de l'Aisne en date du 29 Septembre 2003 sur le projet de périmètre du SAGE,
- l'avis du conseil général des Ardennes en date du 27 Juin 2003 sur le projet de périmètre du SAGE,
- l'avis du conseil général de la Marne en date du 6 Novembre 2003 sur le projet de périmètre du SAGE,
- l'avis des communes concernées par le projet de périmètre,
- l'avis du comité de bassin Seine Normandie en date du 2 Décembre 2003 sur le périmètre du SAGE,

ARRETENT

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux AISNE-VESLE-SUIPPE, est constitué des communes figurant en annexe 1, et suivant le plan de l'annexe 2.

Article 2 : Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne est chargé de suivre comme préfet coordonnateur la procédure d'élaboration du SAGE AISNE-VESLE-SUIPPE

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne, les directions régionales de l'environnement de Champagne-Ardenne et de Picardie, les MISE de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils régionaux de Champagne-Ardenne et de Picardie, aux conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne, aux maires des communes concernées ainsi qu'aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne et de Picardie, aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt, aux directions départementales de l'équipement, aux directions départementales de la jeunesse et des sports de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne.

A Laon, le
Le Préfet de l'Aisne

Michel PINAULDT

A Charleville-Mézières, le 16 JAN 2004
Le Préfet des Ardennes



Bernard LEMAIRE

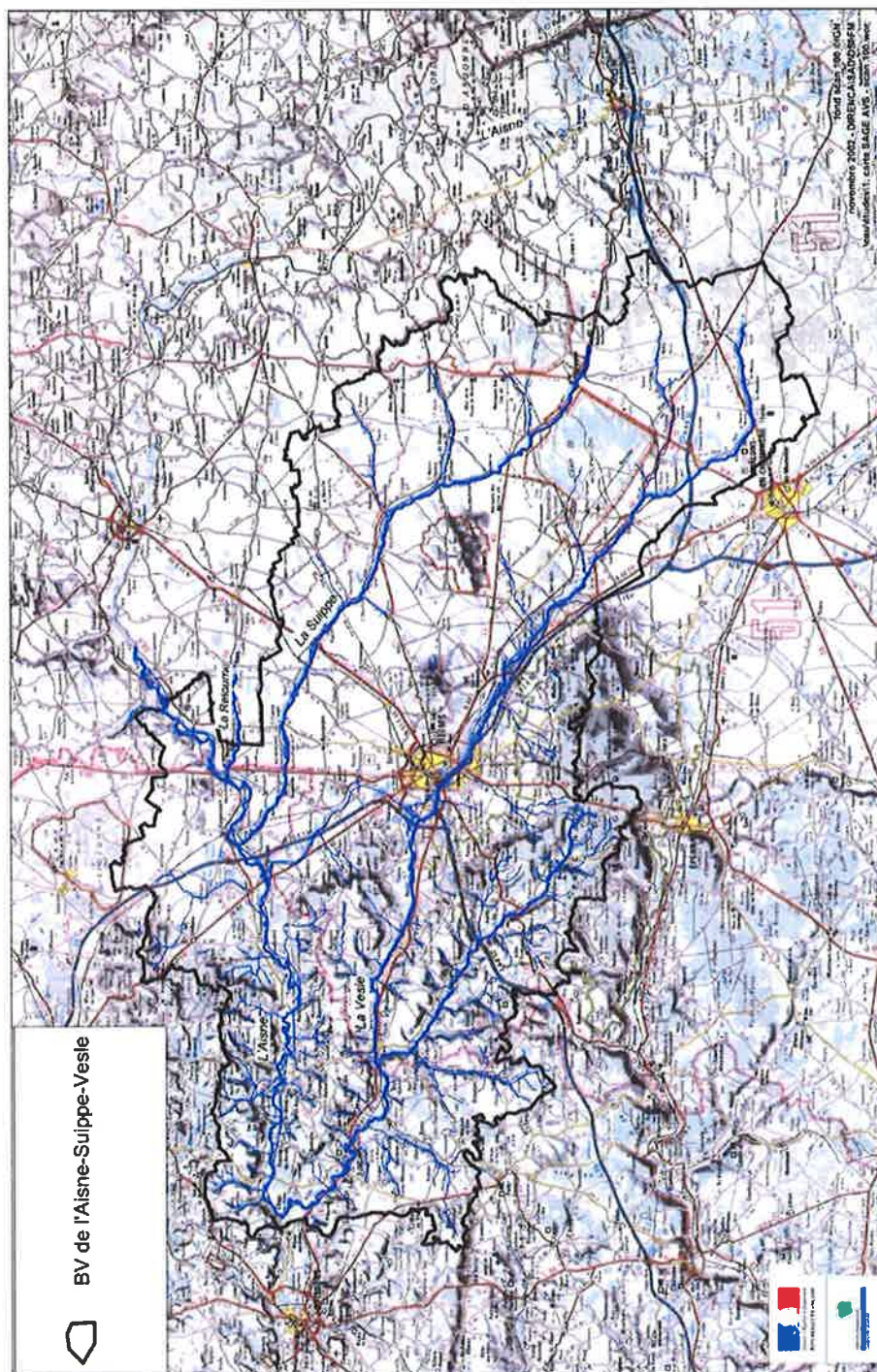
07 JAN. 2004

A Châlons en Champagne, le
Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	N° DEPARTEMENT	N° DE CANTON	NOM DU CANTON
EPOYE	51232	51	4	Canton de Beine-Nauroy
NOGENT-L'ABBESSE	51403	51	4	Canton de Beine-Nauroy
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	51440	51	4	Canton de Beine-Nauroy
PROSNES	51447	51	4	Canton de Beine-Nauroy
PRUNAY	51449	51	4	Canton de Beine-Nauroy
SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	51487	51	4	Canton de Beine-Nauroy
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	51503	51	4	Canton de Beine-Nauroy
SAINT-MASMES	51505	51	4	Canton de Beine-Nauroy
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	51517	51	4	Canton de Beine-Nauroy
SELLES	51529	51	4	Canton de Beine-Nauroy
VAUDESINCOURT	51600	51	4	Canton de Beine-Nauroy
AUMENANCOURT	51025	51	5	Canton de Bourgogne
BAZANCOURT	51043	51	5	Canton de Bourgogne
BERMERICOURT	51051	51	5	Canton de Bourgogne
BOULT-SUR-SUIPPE	51074	51	5	Canton de Bourgogne
BOURGOGNE	51075	51	5	Canton de Bourgogne
BRIMONT	51088	51	5	Canton de Bourgogne
CAUREL	51101	51	5	Canton de Bourgogne
CAUROY-LES-HERMONVILLE	51102	51	5	Canton de Bourgogne
CORMICY	51171	51	5	Canton de Bourgogne
COURCY	51183	51	5	Canton de Bourgogne
FRESNES-LES-REIMS	51261	51	5	Canton de Bourgogne
HEUTREGIVILLE	51293	51	5	Canton de Bourgogne
ISLES-SUR-SUIPPE	51299	51	5	Canton de Bourgogne
LAVANNES	51318	51	5	Canton de Bourgogne
LOIVRE	51329	51	5	Canton de Bourgogne
MERFY	51362	51	5	Canton de Bourgogne
POMACLE	51439	51	5	Canton de Bourgogne
POUILLON	51444	51	5	Canton de Bourgogne
SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	51477	51	5	Canton de Bourgogne
SAINT-THIERRY	51518	51	5	Canton de Bourgogne
THIL	51568	51	5	Canton de Bourgogne
VILLERS-FRANQUEUX	51633	51	5	Canton de Bourgogne
WARMERIVILLE	51660	51	5	Canton de Bourgogne
WITRY-LES-REIMS	51662	51	5	Canton de Bourgogne
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	51120	51	7	Canton de Chatillon-sur-Mame
COURTAGNON	51190	51	7	Canton de Chatillon-sur-Mame
NANTEUIL-LA-FORET	51393	51	7	Canton de Chatillon-sur-Mame
POURCY	51445	51	7	Canton de Chatillon-sur-Mame
SAINT-REMY-SUR-BUSSY	51515	51	8	Canton de Givry-en-Argonne

Le SAGE du bassin de l'Aisne, la Vesle et la Suippe

1



DD/MF/99-AP56

Préfecture de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu** l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- Vu** l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

A R R E T E

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- 3 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Cauroy-les-Hermonville Champigny Cormicy Courcy Loivre Merfy Ormes Reims St Thierry Thillois	Limite avec le département de l'Aisne	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Breuvy-sur-Cooles Bussy-Létrée Cheniers Compertrix Coolus Dommartin-Létrée Ecury-sur-Cooles Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur-Cooles Recy St Glibrien Sommesous Villers-le-Château Vraux	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 aux Grandes Loges	Limite avec le département de l'Aube	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le noeud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34	Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Warmeriville Witry-les-Reims	Limite avec le département des Ardennes	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 à Cormontreuil	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 noeuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51	Bezannes Champfleury Champigny Cormontreuil Gueux Les Mesneux Ormes Reims Talisy Thillois Tinkeux Trois-Puits Villers-aux-Noeuds Vrigny	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	Raccorde-ment avec l'Autoroute A 4 au Sud-Est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

- 4 -

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

- 5 -

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY
ARGERS
AUVE
BEAUMONT-SUR-VESLE
BEZANNES
BILLY-LE-GRAND
BOULEUSE
BRAUX-SAINTÉ-COHIÈRE
BREUVERY-SUR-COOLE
BUSSY-LE-CHATEAU
BUSSY-LETTREE
CAUREL
CAUROY-LES-HERMONVILLE
CERNAY-LES-REIMS
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPVOISY
CHENIERS
COMPERTRIX
COOLUS
CORMICY
CORMONTREUIL
COURCY
COURTISOLS
CUPERLY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
ECURY-SUR-COOLE
FAGNIÈRES
GERMIGNY
GIZAUCOURT
GUEUX
ISLES-SUR-SUIPPE
JANVRY
JUVIGNY
LA CHEPPE
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
LA VEUVE
LAGERY

- 6 -

LAVANNES
L'EPINE
LES GRANDES-LOGES
LES MESNEUX
LES PETITES-LOGES
LHERY
LIVRY-LOUVERCY
LOIVRE
MERFY
MERY-PREMECY
NUISEMENT-SUR-COOLE
ORMES
PASSY-GRIGNY
POILLY
POMACLE
PUISIEULX
RECY
REIMS
ROMIGNY
SAINT-BRICE-COURCELLES
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
SAINT-GIBRIEN
SAINT-REMY-SUR-BUSSY
SAINT-THIERRY
SAINTE-GEMME
SAINTE-MENEHOULD
SEPT-SAULX
SILLERY
SOMMESOUS
TAISSY
THILLOIS
TILLOY-ET-BELLAY
TINQUEUX
TRAMERY
TROIS-PUITS
VAL-DE-VESLE
VALMY
VAUDEMANGES
VERRIERES
VERZENAY
VILLERS-AUX-NOEUDS
VILLERS-LE-CHATEAU
VILLERS-MARMERY
VRAUX
VRIGNY
WARMERIVILLE
WITRY-LES-REIMS

- 7 -

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

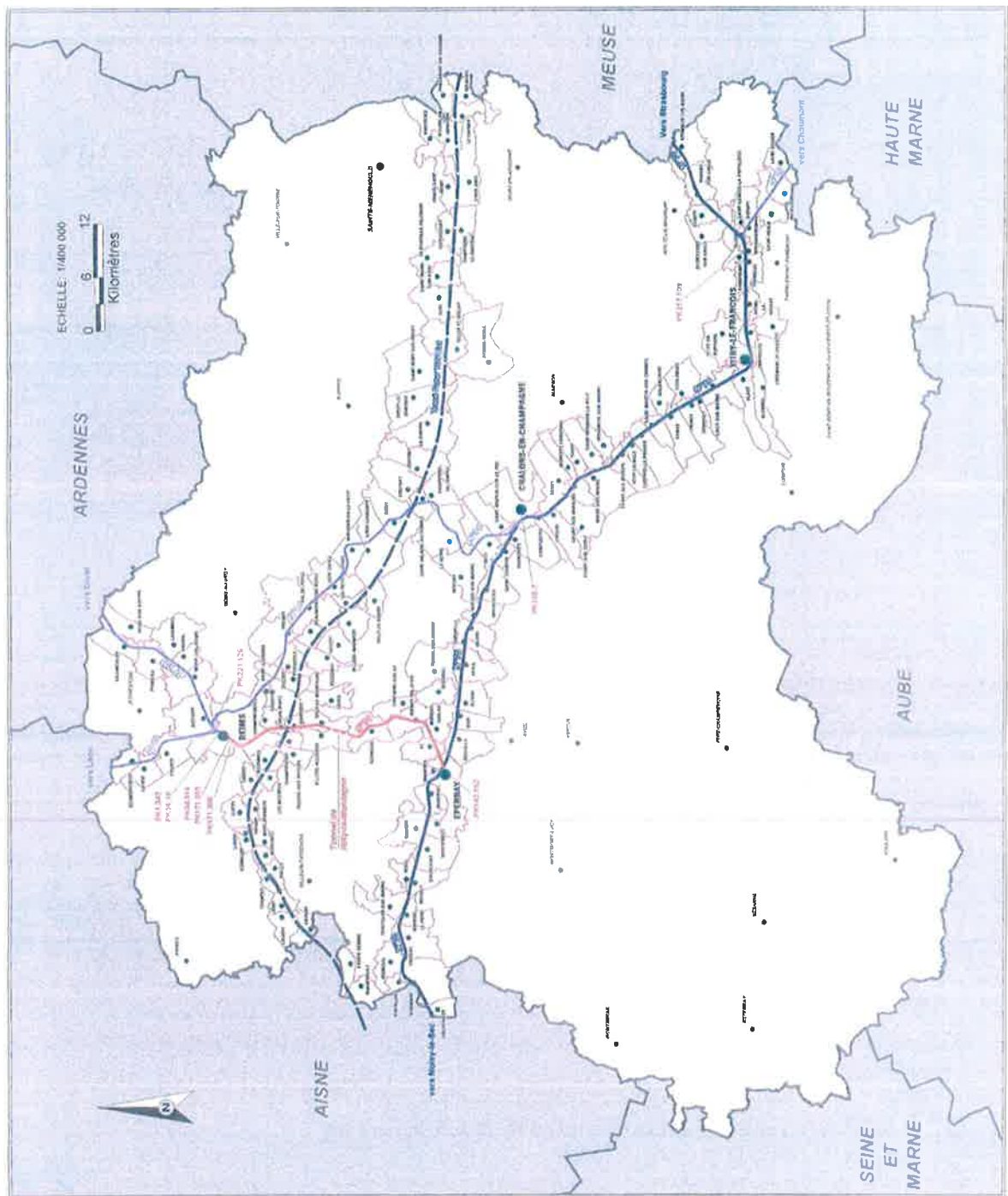
Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, rue André Franco
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**

RESEAU FERRE SNCF

Planche 1/2

LEGENDE

communes concernées par le secteur réglementaire

Classification des catégories d'infrastructure		
Catégorie de classement	Largeur de voie (m)	Largeur de voie (m)
1	L < 100 (A)	L < 100 (A)
2	100 < L < 150 (B)	150 < L < 200 (B)
3	150 < L < 200 (C)	200 < L < 250 (C)
4	200 < L < 250 (D)	250 < L < 300 (D)
5	300 < L < 350 (E)	350 < L < 400 (E)

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative et ne doit pas servir de base à des décisions juridiques.

SNCF, 1994, 1995, 1996
Région Champagne-Ardenne, 1997
Bureau d'études G.E.O.G.R.A.M.



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUL. 2001

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saulx Sillery Taisy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epemay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougny Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aougny	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Marne	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au-Temple
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Saint-Léonard
Ay	Isles-sur-Suippe	Saint-Lumier-la-Populeuse
Bazancourt	Jalons	Saint-Mard-sur-Auve
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Saint-Martin-aux-Champs
Bermericourt	Juvigny	Saint-Martin-sur-le-Pré
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Remy-sur-Bussy
Bezannes	La Cheppe	Saint-Vrain
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Sainte-Gemme
Billy-le-Grand	Lagery	Sarry
Bisseuil	Lavannes	Scrupt
Blacy	Le Chemin	Sept-Saulx
Blesme	Les Mesneux	Sermaize-les-Bains
Bouleuse	Les Petites Loges	Sillery
Boursault	Lhery	Sivry-Ante
Bouy	Livry-Louvercy	Sogny-aux-Moulins
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Somme-Vesle
Bussy-le-Château	Loivre	Songy
Caurel	Ludes	Soulanges
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villotte	Taissy
Champfleury	Magenta	Tilloy-et-Bellay
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Togny-aux-Boeufs
Châtillon-sur-Marne	Mardeuil	Tours-sur-Marne
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tramery
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Trois-Puits
Chepy	Marolles	Troissy
Cherville	Matougues	Vadenay
Chouilly	Mery-Premecy	Val-de-Vesle
Compertrix	Moncetz-Longevas	Vauciennes
Coolus	Montbré	Vermeuil
Cormontreuil	Mourmelon-le-Petit	Verzenay
Courcy	Oeuilly	Vésigneul-sur-Marne
Courthiézy	Oiry	Villers-Allerand
Cuperly	Ormes	Villers-aux-Noeuds
Damery	Pargny-sur-Saulx	Villers-en-Argonne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Marmery
Dampierre-le-Château	Plivot	Vincelles
Dompremy	Poilly	Vitry-en-Perthois
Dormans	Pomacle	Vitry-la-Ville
Drouilly	Pringy	Vitry-le-François
Eclaires	Prunay	Vouillers
Ecury-sur-Coole	Puisieulx	Vrigny
Epernay	Rapsecourt	Witry-les-Reims
Étrepv	Recy	
Fagnières	Reims	
Favresse	Reims-la-Brûlée	
	Reuil	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

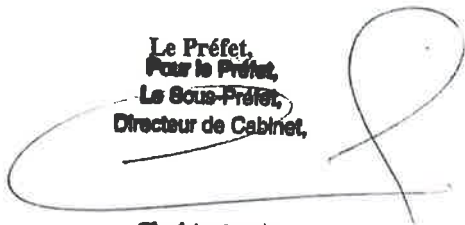
Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Clément Gervais

